NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1968

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Décisions, recommandations et rapports de caractère juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

			Pages
		Bretagne et d'Irlande du Nord relatif au Siège de l'Organisation. Signé à Londres le 28 novembre 1968	60
	<i>b</i>)	Résolution C.37 (XX) adoptée par le Conseil le 16 mai 1968: texte revisé de l'Annexe XII à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	
5.	Age	ence internationale de l'énergie atomique	
	Acc	cord sur les privilèges et immunités de l'AIEA. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1 ^{er} juillet 1959	71
	Deux	xième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
DIQ	UE D	I. — Décisions, recommandations et rapports de caractère juri- e l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergou- entales qui lui sont reliées	
		CISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE ANISATION DES NATIONS UNIES	
1.		emblée générale des Nations Unies — vingt-deuxième session (24 avril - iuin et 23 septembre 1968)	
	Noi	n-prolifération des armes nucléaires a) Rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 28 de l'ordre du jour)	
		Résolution [2373 (XXII)] adoptée par l'Assemblée générale	77
2.	Assemblée générale des Nations Unies — vingt-troisième session		
	1)	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 24 de l'ordre du jour) Résolution [2453 (XXIII)] adoptée par l'Assemblée générale	
	2)	Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement paci- fiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploi- tation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité: rapport du Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (point 26 de l'ordre du jour)	
		Résolutions [2467 A et B (XXIII)] adoptées par l'Assemblée générale	81
	3)	Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermo-nucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 28 de l'ordre du jour)	
		Résolution [2455 (XXIII)] adoptée par l'Assemblée générale	84
	4)	Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		Pages
	Gouvernement de la République sud-africaine (point 31 de l'ordre du jour)	
	Résolution [2396 (XXIII)] adoptée par l'Assemblée générale	85
5)	Question du châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité: rapport du Secrétaire général (point 55 de l'ordre du jour) Résolution [2391 (XXIII)] adoptée par l'Assemblée générale	88
6)	Elimination de toutes les formes de discrimination raciale a) Application	
6)	de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale b) État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: rapport du Secrétaire général c) Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale: rapport du Secrétaire général (point 57 de l'ordre du jour)	
	Résolution [2438 (XXIII)] adoptée par l'Assemblée générale	88
7)	Peine capitale (point 59 de l'ordre du jour)	
	Résolution [2393 (XXIII)] adoptée par l'Assemblée générale	90
8)	Année internationale des droits de l'homme a) Mesures et activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme: rapport du Secrétaire général b) Conférence internationale des droits de l'homme (point 62 de l'ordre du jour)	
	Résolutions [2444 (XXIII) et 2449 (XXIII)] adoptées par l'Assemblée générale	91
9)	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session (point 84 de l'ordre du jour)	
	a) Rapport de la Sixième Commission	94
	 b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale	114
	première élection des membres de la Commission	115
10)	Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies: rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (point 87 de l'ordre du jour)	
	a) Rapport de la Sixième Commission	122
	b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale	141
11)	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session (point 88 de l'ordre du jour)	
	a) Rapport de la Sixième Commission	142
	b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale	149

TABLE DES MATIÈRES (suite)

				Pages
		12)	Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires: Document final de la Conférence (point 96 de l'ordre du jour)	
			Résolution [2456 (XXIII)] adoptée par l'Assemblée générale	151
В			SIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE D'ORGANI- NS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
	1.	Org	vanisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
		a)	Contribution de l'UNESCO à la paix et tâches de l'UNESCO en ce qui concerne l'élimination du colonialisme et du racisme: résolutions adoptées par la Conférence générale le 15 novembre 1968, au cours de sa quinzième session	
		<i>b</i>)	Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés	158
		c)	Transfert à l'UNESCO des ressources et responsabilités d'autres organisations internationales	166
	2.	Org	ranisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	
			olution C.44 (XXI) adoptée par le Conseil de l'OMCI à sa vingt et unième session, le 29 novembre 1968	168
Сня	PIC	ES DE	. — Traités relatifs au droit international conclus sous les aus- l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergou- entales qui lui sont reliées	
A			ITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE ANISATION DES NATIONS UNIES	
	1.	Trai	ité sur la non-prolifération des armes nucléaires	169
	2.	l'hu par	vention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre manité. Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion la résolution 2391 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 26 no- bre 1968	173
В.			és relatifs au droit international conclus sous les auspices d'organs intergouvernementales reliées à l'Organisation des nations unies	
	1.	Org	anisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
		Mod	difications à l'Acte constitutif de l'UNESCO: résolution 11.1 adoptée par la Conférence générale le 4 novembre 1968, au cours de sa quinzième session	176
	2.	Org	anisation de l'aviation civile internationale	
		Prot	tocole concernant le texte authentique trilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944). Signé à Buenos Aires le 24 septembre 1968	177
			to 2.1 septemore 4500	1//

Chapitre III

DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions, recommandations et rapports de caractère juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. — Assemblée générale des Nations Unies — vingt-deuxième session (24 avril-12 juin et 23 septembre 1968)

NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES *a*) RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT (POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2373 (XXII)] adoptée par l'Assemblée générale

2373 (XXII). Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2346 A (XXII) du 19 décembre 1967, 2153 A (XXI) du 17 novembre 1966, 2149 (XXI) du 4 novembre 1966, 2028 (XX) du 19 novembre 1965 et 1665 (XVI) du 4 décembre 1961,

Convaincue qu'il est urgent et très important de prévenir la diffusion des armes nucléaires et d'intensifier la coopération internationale pour développer les applications pacifiques de l'énergie atomique,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement en date du 14 mars 1968 ¹ et rendant hommage à l'œuvre accomplie par le Comité en élaborant le projet de traité sur la non-prolifération qui est joint à ce rapport ²,

Convaincue que, conformément aux dispositions du traité, tous les signataires ont le droit de faire des recherches sur l'énergie nucléaire et de produire et utiliser cette énergie à des fins pacifiques et qu'ils pourront acquérir les matières brutes et les produits fissiles spéciaux ainsi que l'équipement nécessaires à la transformation, à l'utilisation et à la production de matières nucléaires à des fins pacifiques,

Convaincue en outre qu'un accord tendant à prévenir une plus grande prolifération des armes nucléaires doit être suivi le plus tôt possible de mesures efficaces relatives à la cessation

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour, document A/7072-DC/230.

² Ibid., annexe I.

de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire et que le traité sur la non-prolifération servira cette fin,

Affirmant que, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, tant les États dotés d'armes nucléaires que les États non dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité d'agir conformément aux principes de la Charte des Nations Unies selon lesquels on doit respecter l'égalité souveraine de tous les États, s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et régler les différends internationaux par des moyens pacifiques,

- 1. Se félicite du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;
- 2. *Prie* les gouvernements dépositaires d'ouvrir le Traité à la signature et à la ratification à une date aussi rapprochée que possible;
- 3. Exprime l'espoir que les adhésions au Traité seront aussi nombreuses que possible de la part tant des États dotés d'armes nucléaires que des États non dotés d'armes nucléaires;
- 4. Prie la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement et les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre d'urgence des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité relatif au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;
- 5. Prie la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de rendre compte des progrès de ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session.

1672^e séance plénière, 12 juin 1968.

Annexe

[Texte du Traité, reproduit dans le présent Annuaire, p. 169]

- 2. Assemblée générale des Nations Unies vingt-troisième session
- 1) COOPÉRATION INTERNATIONALE TOUCHANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE: RAPPORT DU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE (POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2453 B (XXIII)] adoptée par l'Assemblée générale

2453 (XXIII). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

В

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2260 (XXII) du 3 novembre 1967 et 2345 (XXII) du 19 décembre 1967,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ³,

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, point 24 de l'ordre du jour, document A/7285.

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 3 décembre 1968, de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ⁴,

Réaffirmant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité de poursuivre l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Estimant que les avantages de l'exploration de l'espace peuvent profiter à des États se trouvant à tous les stades de développement économique et scientifique si les États Membres poursuivent leurs programmes spatiaux de manière à promouvoir la coopération internationale la plus vaste et le plus large échange possible de renseignements dans ce domaine,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'établissement de la primauté du droit dans ce nouveau domaine de l'activité humaine,

- 1. Fait siennes les recommandations et décisions ⁵ figurant dans le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
 - 2. Prie le Comité des utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique:
 - a) D'achever d'urgence la mise au point d'un projet d'accord sur la responsabilité pour les dommages causés par suite du lancement d'objets dans l'espace extra-atmosphérique et de présenter ce projet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;
 - b) De poursuivre l'étude des questions relatives à la définition de l'espace extraatmosphérique et à l'utilisation de cet espace et des corps célestes, y compris diverses conséquences des télécommunications spatiales, ainsi que l'étude des observations que les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique pourront porter à l'attention du Comité après avoir examiné les problèmes qu'a posés ou que peut poser l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans les domaines de leur compétence;
- 3. Demande instamment aux pays qui ne sont pas encore parties au Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ⁶, et à l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, d'étudier prochainement la possibilité de ratifier ces instruments ou d'y adhérer, de manière à leur donner le maximum d'effet;
- 4. Réaffirme sa conviction, exprimée dans sa résolution 1721 D (XVI) du 20 décembre 1961, que les nations du monde doivent pouvoir dès que possible communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire, et recommande aux États qui participent aux négociations touchant des arrangements internationaux dans le domaine des télécommunications par satellites de garder constamment ce principe présent à l'esprit, de façon que son application ne soit pas compromise en fin de compte;
- 5. Approuve la création, par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extraatmosphérique, d'un groupe de travail chargé de procéder à une étude et de présenter un rapport sur les possibilités techniques d'établir des communications par émissions directes de satellites, les réalisations actuelles et prévisibles dans ce domaine, notamment les coûts comparés pour les usagers et autres considérations économiques, ainsi que les conséquences

⁴ Résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale*, vingt-troisième session, point 24 de l'ordre du jour, document A/7285, par. 11 à 38.

⁶ Résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

de ces réalisations sur les plans social, culturel, juridique et autres, et exprime l'espoir que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées intéressés soumettront des observations ainsi que des documents de travail au groupe de travail pour lui fournir des renseignements et le guider dans l'accomplissement de sa tâche:

- 6. Accueille avec satisfaction la décision du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'examiner très attentivement, à sa prochaine session, les suggestions et les opinions qui ont été émises à l'Assemblée générale et au Comité en ce qui concerne l'enseignement et la formation dans le domaine de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, comme l'Assemblée générale l'a demandé au paragraphe 11 de sa résolution 2260 (XXII);
- 7. Approuve le maintien par l'Organisation des Nations Unies de son appui à la station équatoriale de lancement de fusées de Thumba et recommande aux États Membres d'envisager d'utiliser cette installation pour entreprendre des activités appropriées en matière de recherches spatiales;
- 8. Fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que, lorsque le Gouvernement argentin aura fait savoir à l'Organisation des Nations Unies que la station de Mar Chiquita, près de Mar del Plata, est en service, le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Comité, désigne un groupe restreint de scientifiques originaires d'États membres du Comité et familiarisés avec la recherche et les installations spatiales et le charge de se rendre à la station argentine et d'indiquer au Comité si l'Organisation des Nations Unies peut lui accorder son patronage, conformément aux principes fondamentaux approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 1802 (XVII) du 14 décembre 1962;
- 9. Se félicite des efforts que font un certain nombre d'États Membres pour tenir le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pleinement au courant de leurs activités et invite d'autres États Membres à faire de même;
- 10. Note avec satisfaction que, conformément à la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961, le Secrétaire général continue à tenir un registre public des objets lancés sur une orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique, en se fondant sur les renseignements fournis par les États Membres;
- 11. Prie les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique d'examiner les problèmes particuliers que pose ou peut poser l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans les domaines de leur compétence et qui, à leur avis, devraient être portés à l'attention du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, et de soumettre au Comité, pour examen, un rapport à ce sujet, comme il est indiqué à l'alinéa b du paragraphe 2 de la présente résolution;
- 12. Invite les institutions spécialisées intéressées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à présenter au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des rapports sur leurs travaux dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
- 13. Prie le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux conformément aux dispositions de la présente résolution et des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingtquatrième session.

1750° séance plénière, 20 décembre 1968. 2) EXAMEN DE LA QUESTION DE L'AFFECTATION À DES FINS EXCLU-SIVEMENT PACIFIQUES DU LIT DES MERS ET DES OCÉANS AINSI QUE DE LEUR SOUS-SOL, EN HAUTE MER, AU-DELÀ DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE ACTUELLE, ET DE L'EXPLOITA-TION DE LEURS RESSOURCES DANS L'INTÉRÊT DE L'HUMANITÉ: RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LES UTILISA-TIONS PACIFIQUES DU LIT DES MERS ET DES OCÉANS AU-DELÀ DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE (POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolutions [2467 A et B (XXIII)] adoptées par l'Assemblée générale

2467 (XXIII). Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité

Α

L'Assemblée générale,

Rappelant le point intitulé « Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité »,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 2340 (XXII) du 18 décembre 1967 relative aux problèmes qui se posent dans le domaine auquel se réfère le titre de cette question,

Réaffirmant les objectifs formulés dans ladite résolution,

Prenant acte avec satisfaction du rapport élaboré par le Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale 7, ayant présentes à l'esprit les vues exprimées au cours de ses travaux et bénéficiant de son expérience,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière de favoriser l'exploration et l'utilisation à des fins pacifiques du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale,

Estimant qu'il importe de promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'exploitation des ressources dans ce domaine,

Convaincue qu'une telle exploitation doit se faire au profit de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des États, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement,

Estimant qu'il importe d'établir dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et des organisations qui lui sont reliées un centre qui serait chargé d'élaborer des mesures souhaitables de coopération internationale, compte tenu des diverses utilisations existantes et éventuelles de ce domaine, et de coordonner les activités des organisations internationales en cette matière.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, point 26 de l'ordre du jour, document A/7230.

1. Crée un Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, composé de quarante-deux États;

2. Charge le Comité:

- a) D'étudier l'élaboration des principes et des normes juridiques susceptibles de favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale et d'assurer l'exploitation des ressources de ce domaine au profit de l'humanité, ainsi que les exigences d'ordre économique et autre auxquelles un tel régime doit satisfaire pour répondre aux intérêts de l'humanité tout entière;
- b) D'étudier les voies et moyens de promouvoir l'exploitation et l'utilisation des ressources de ce domaine, ainsi que la coopération internationale à cet effet, compte tenu du développement prévisible de la technique ainsi que des incidences d'une telle exploitation sur le plan économique, en ayant présent à l'esprit le fait que cette exploitation doit se faire au profit de l'humanité tout entière;
- c) De passer en revue les études effectuées en matière d'exploration et de recherche dans ce domaine et tendant à intensifier la coopération internationale et à stimuler l'échange et la dissémination la plus large possible des connaissances scientifiques acquises sur ce sujet;
- d) D'examiner les mesures proposées de coopération à adopter par la communauté internationale contre les risques de pollution marine pouvant résulter de l'exploration et de l'exploitation des ressources de ce domaine;
- 3. Invite également le Comité à étudier plus avant, dans le contexte du titre de la question et compte tenu des études et des négociations internationales entreprises en matière de désarmement, l'affectation exclusive à des fins pacifiques du fond des mers et des océans sans préjudice des limites qui pourraient être convenues à cet égard;

4. Prie le Comité:

- a) De travailler en étroite collaboration avec les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organismes intergouvernementaux s'occupant du problème dont il est question dans la présente résolution, pour éviter tout double emploi ou chevauchement;
- b) De faire des recommandations à l'Assemblée générale sur les questions mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;
- c) En coopération avec le Secrétaire général, de présenter à l'Assemblée générale des rapports sur ses activités lors de chaque session ultérieure;
- 5. *Invite* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes intergouvernementaux, y compris la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à coopérer pleinement avec le Comité en vue de la mise en œuvre de la présente résolution.

1752° séance plénière, 21 décembre 1968.

В

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que tous les pays ont un intérêt commun à ce que l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans et de leur sous-sol se fassent de façon

à éviter toute atteinte aux autres intérêts et aux droits établis des pays en ce qui concerne les utilisations de la mer,

Ayant présente à l'esprit la menace que constitue pour le milieu marin la pollution et d'autres effets dangereux et néfastes pouvant résulter de l'exploration et de l'exploitation des régions considérées,

Désirant promouvoir des mesures efficaces pour prévenir et contenir cette pollution et atténuer les graves dommages que pourrait subir le milieu marin, en particulier les ressources biologiques de la mer, qui sont l'une des ressources alimentaires les plus précieuses de l'humanité,

Reconnaissant la complexité du problème qui consiste à assurer une coordination effective dans le vaste domaine de la pollution du milieu et dans celui, plus spécifique, de la prévention de la pollution des mers et de la lutte contre cette pollution,

Notant avec satisfaction l'action entreprise par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime en vue de prévenir et de contenir la pollution des mers en préparant de nouveaux projets de convention et d'autres instruments à cet effet,

Rappelant à ce propos les progrès réalisés en vue d'une action concertée des organismes intergouvernementaux et la création, par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et sa Commission océanographique intergouvernementale, par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et par l'Organisation météorologique mondiale, d'un groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers,

Rappelant en outre la compétence des autres organisations intergouvernementales intéressées et l'utile concours qu'elles ne cessent de fournir,

- 1. Accueille avec satisfaction l'adoption par les États de mesures appropriées pour prévenir les risques de pollution et les autres effets dangereux et néfastes qui pourraient résulter de l'exploration et de l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale, notamment des mesures concrètes de coopération internationale en vue d'atteindre cet objectif;
- 2. Considère que, à l'occasion de l'élaboration des principes devant servir de base aux accords internationaux qui pourraient être adoptés dans l'avenir concernant la région en question, il conviendrait de faire une étude en vue de préciser tous les problèmes que pose la protection des ressources biologiques et autres du fond des mers et des océans, des eaux sus-jacentes et des littoraux adjacents contre les conséquences de la pollution et d'autres effets dangereux et néfastes résultant de diverses méthodes d'exploration et d'exploitation;
- 3. Considère en outre qu'une telle étude devrait tenir compte du fait qu'il est important de limiter les interférences entre les nombreux moyens pouvant être employés pour récolter les richesses des océans, et qu'elle devrait inclure l'examen des circonstances dans lesquelles les États pourraient prendre des mesures visant à assurer la protection des ressources biologiques et autres des régions où une pollution préjudiciable à ces ressources s'est produite ou est imminente;
- 4. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, en coopération avec l'organisme ou les organismes appropriés et compétents qui poursuivent actuellement des activités coordonnées dans le domaine de la lutte contre la pollution des mers, l'étude visée aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale.

1752º séance plénière, 21 décembre 1968. 3) NÉCESSITÉ DE SUSPENDRE D'URGENCE LES ESSAIS NUCLÉAIRES ET THERMONUCLÉAIRES: RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT (POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2455 (XXIII)] adoptée par l'Assemblée générale

2455 (XXIII). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et le rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement ⁸,

Rappelant ses résolutions 1762 (XVII) du 6 novembre 1962, 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2032 (XX) du 3 décembre 1965, 2163 (XXI) du 5 décembre 1966 et 2343 (XXII) du 19 décembre 1967,

Rappelant en outre le mémorandum commun concernant un traité d'interdiction complète des essais nucléaires présenté le 26 août 1968 par la Birmanie, le Brésil, l'Ethiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigéria, la République arabe unie et la Suède et annexé au rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement ⁹,

Notant avec regret que tous les États n'ont pas encore adhéré au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963 10,

Notant avec une inquiétude croissante que des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère et sous terre continuent d'avoir lieu,

Tenant compte des possibilités qui existent d'organiser, grâce à la coopération internationale, l'échange volontaire de données sismiques de manière à établir une base scientifique meilleure à l'étude, sur le plan national, des phénomènes sismiques,

Reconnaissant l'importance de la sismologie pour contrôler l'observation d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires,

Notant à ce propos que des experts de divers pays, y compris quatre États dotés d'armes nucléaires, se sont récemment réunis officieusement pour procéder à des échanges de vues et à des discussions concernant l'efficacité des méthodes sismiques pour détecter les explosions souterraines, et que l'on a exprimé l'espoir que ces discussions se poursuivraient,

- 1. Demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;
- 2. Demande à tous les États dotés d'armes nucléaires de suspendre les essais de telles armes dans tous les milieux;
- 3. Exprime l'espoir que les États participeront à un échange international effectif de données sismiques;

⁸ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1967 et 1968, document DC/231.

⁹ *Ibid.*, annexe I, section 10.

¹⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, 1963, nº 6964.

4. Prie la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'entreprendre d'urgence l'élaboration d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

> 1750^e séance plénière, 20 décembre 1968.

4) POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE: RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE (POINT 31 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2396 (XXIII)] adoptée par l'Assemblée générale

2396 (XXIII). Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur cette question ainsi que les résolutions 181 (1963), 182 (1963), 190 (1964) et 191 (1964) du Conseil de sécurité, en date des 7 août 1963, 4 décembre 1963, 9 juin 1964 et 18 juin 1964,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine ¹¹ et le rapport du Sous-Comité de l'information sur l'apartheid qui y est annexé ¹²,

Tenant compte des décisions et recommandations contenues dans la Proclamation de Téhéran ¹³, adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, qui s'est tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968,

Notant avec inquiétude que le Gouvernement sud-africain continue à intensifier et à étendre au-delà des frontières de l'Afrique du Sud sa politique inhumaine et agressive d'apartheid et que cette politique a abouti à un conflit violent, créant dans l'ensemble de l'Afrique australe une situation qui constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant que la politique et les actes du Gouvernement sud-africain constituent un sérieux obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination des populations opprimées de l'Afrique australe,

Convaincue que la campagne internationale contre l'apartheid doit être intensifiée d'urgence pour contribuer à faire cesser cette politique inhumaine,

Considérant qu'une action efficace en vue d'aboutir à une solution du problème qui se pose en Afrique du Sud est indispensable pour éliminer la grave menace à la paix dans l'ensemble de l'Afrique australe,

Notant que le Conseil de sécurité n'a pas examiné le problème de l'apartheid depuis 1964,

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, point 31 de l'ordre du jour, document A/7254.

¹² Ibid., annexe I.

¹³ Voir Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 3

- 1. Réitère sa condamnation de la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement sud-africain comme un crime contre l'humanité;
- 2. Condanne le Gouvernement sud-africain pour son occupation illégale de la Namibie et son intervention militaire, ainsi que son assistance au régime minoritaire raciste de Rhodésie du Sud en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;
- 3. Réaffirme qu'il est nécessaire d'éliminer d'urgence la politique d'apartheid afin que la population de l'Afrique du Sud dans son ensemble puisse exercer son droit à l'autodétermination et parvenir au gouvernement par la majorité fondé sur le suffrage universel;
- 4. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la situation grave qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, et prie le Conseil de reprendre d'urgence l'examen de la question de l'apartheid en vue d'adopter, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des mesures efficaces pour assurer la pleine application de sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud;
- 5. Condamne l'action des États, notamment des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, et les activités des intérêts étrangers, financiers et autres, qui tous, par leur collaboration politique, économique et militaire avec le Gouvernement sud-africain et contrairement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, encouragent ce gouvernement à persister dans sa politique raciale;
- 6. Réaffirme sa reconnaissance de la légitimité du combat que mène la population de l'Afrique du Sud pour assurer la jouissance des droits de l'homme sans exception, et en particulier des droits politiques et des libertés fondamentales, à tout le peuple sud-africain sans distinction de race, de couleur ou de croyance;
- 7. Fait appel à tous les États et organisations pour qu'ils fournissent au mouvement de libération sud-africain une plus grande assistance morale, politique et matérielle dans son combat légitime;
- 8. Exprime sa grave inquiétude devant la persécution impitoyable, en vertu de lois arbitraires, des adversaires de l'apartheid et devant les traitements infligés aux combattants de la liberté qui sont faits prisonniers au cours de la lutte légitime de libération, et:
 - a) Condamne le Gouvernement sud-africain pour le traitement cruel, inhumain et avilissant qu'il inflige aux prisonniers politiques;
 - b) Demande une fois de plus que toutes les personnes emprisonnées ou soumises à des restrictions en raison de leur opposition à l'apartheid soient libérées et fait appel à tous les gouvernements, organisations et particuliers pour qu'ils intensifient leurs efforts afin d'amener le Gouvernement sud-africain à libérer toutes ces personnes et à mettre fin à la persécution des adversaires de l'apartheid et aux mauvais traitements qui leur sont infligés;
 - c) Déclare que ces combattants de la liberté doivent être traités comme des prisonniers de guerre aux termes du droit international, notamment aux termes de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 ¹⁴;
 - d) Prie le Secrétaire général de dresser, en leur donnant la plus grande publicité possible:
 - Un registre où seront consignés les noms des personnes exécutées, emprisonnées, assignées à résidence, interdites de séjour ou déportées en raison de leur opposition à l'apartheid;
 - ii) Un registre où seront consignés tous les renseignements disponibles sur les actes de brutalité commis par le Gouvernement sud-africain et par ses fonctionnaires contre des personnes emprisonnées pour leur opposition à l'apartheid;

¹⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, 1950, nº 972.

- 9. Exprime sa satisfaction au sujet des activités des mouvements de lutte contre l'apartheid et des autres organisations qui ont entrepris de fournir une assistance aux victimes de l'apartheid et de défendre leur cause, et invite tous les États, organisations et particuliers à leur faire des contributions généreuses pour soutenir leurs efforts;
- 10. Demande instamment aux gouvernements de tous les États de décourager sur leur territoire, par des mesures législatives ou autres, toutes les activités et les organisations qui soutiennent la politique d'apartheid, aussi bien que toute propagande en faveur de la politique d'apartheid et de la discrimination raciale;
- 11. Demande à tous les États de décourager l'immigration, notamment de personnel qualifié et de personnel technique, en Afrique du Sud;
- 12. Demande à tous les États et organisations de suspendre les échanges culturels, éducatifs, sportifs et autres avec le régime raciste et avec les organisations ou institutions de l'Afrique du Sud qui pratiquent l'apartheid;
- 13. Invite tous les États et organisations à commémorer en 1969, aussi largement que possible, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale afin d'exprimer leur solidarité avec la population opprimée de l'Afrique du Sud;
- 14. Demande au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine d'étudier, en priorité, l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de l'apartheid, les effets des mesures prises et les moyens d'assurer une action internationale plus efficace et de faire rapport à ce sujet;
- 15. Demande au Comité spécial d'intensifier ses efforts afin de promouvoir la campagne internationale contre l'apartheid et, à cette fin, l'autorise:
 - a) A se réunir en dehors du Siège ou à envoyer un sous-comité en mission pour consulter les institutions spécialisées, les organisations régionales, les États et les organisations non gouvernementales;
 - b) A consulter des experts et, en consultation avec le Secrétaire général, dans le cadre des crédits budgétaires qui seront ouverts à cette fin, à faire des études spéciales sur différents aspects de l'apartheid;
- 16. Demande à tous les États, institutions spécialisées et autres organisation d'intensifier la diffusion des renseignements sur les méfaits de l'apartheid, compte tenu du rapport du Comité spécial, et, à cet égard, invite à nouveau les États qui ne l'ont pas encore fait à encourager d'urgence la mise sur pied de comités nationaux, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 9 de la résolution 2307 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1967;
- 17. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des propositions du Comité spécial tendant à diffuser le plus largement possible les renseignements sur l'apartheid:
 - a) De faire en sorte que le Groupe de l'apartheid, créé en vertu de la résolution 2144 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1966, s'acquitte du rôle élargi qui lui a été confié en s'inspirant des propositions contenues dans le paragraphe 146 du rapport du Comité spécial;
 - b) De prendre d'autres mesures appropriées pour aider tous les États, institutions spécialisées et autres organisations à intensifier la diffusion des renseignements;
- 18. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires pour s'acquitter efficacement de sa tâche, y compris les moyens financiers adéquats;
 - 19. Invite les États, les institutions spécialisées, les organisations régionales et les

organisations non gouvernementales à coopérer avec le Secrétaire général et le Comité spécial dans l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues par la présente résolution.

1731^e séance plénière, 2 décembre 1968.

5) QUESTION DU CHÂTIMENT DES CRIMINELS DE GUERRE ET DES INDIVIDUS COUPABLES DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2391 (XXIII)] adoptée par l'Assemblée générale

2391 (XXIII). Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Adopte et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution.

1727° séance plénière, 26 novembre 1968.

Annexe

[Texte de la Convention reproduit dans le présent Annuaire, p. 173]

6) ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE a) APPLICATION DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE b) ÉTAT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL c) MESURES À PRENDRE CONTRE LE NAZISME ET L'INTOLÉRANCE RACIALE: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (POINT 57 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2438 (XXIII)] adoptée par l'Assemblée générale

2438 (XXIII). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2331 (XXII) du 18 décembre 1967 relative aux mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale,

Affirmant à nouveau que le racisme, le nazisme ainsi que l'idéologie et la politique d'apartheid sont incompatibles avec les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux,

Exprimant sa vive inquiétude devant le fait que, en violation de la résolution 2331 (XXII) de l'Assemblée générale, les activités des groupes et organisations qui propagent le racisme, le nazisme et des idéologies similaires fondées sur le terrorisme et l'intolérance raciale n'ont toujours pas pris fin,

Tenant compte du fait que, dans le passé, ces idéologies ont mené à des actes de barbarie qui ont révolté la conscience de l'humanité, à d'autres violations graves des droits de l'homme et, finalement, à la guerre, qui a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipulent qu'aucune de leurs dispositions ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte tel que le racisme ou le nazisme et les idéologies similaires visant à la destruction des droits qui y sont énoncés,

Prenant note de la résolution II relative aux mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale, adoptée le 11 mai 1968 par la Conférence internationale des droits de l'homme ¹⁵,

- 1. Condamne à nouveau fermement le racisme, le nazisme, l'apartheid et toutes autres idéologies et pratiques similaires fondées sur l'intolérance raciale et la terreur comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des principes de la Charte des Nations Unies, et pouvant compromettre la paix mondiale et la sécurité des peuples;
- 2. Engage instamment tous les États à prendre immédiatement, compte dûment tenu des principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les dispositions législatives nécessaires et toutes autres mesures utiles pour déclarer illégaux les groupes et organisations qui se livrent à une propagande en faveur du racisme, du nazisme, de la politique d'apartheid et d'autres formes d'intolérance raciale et pour les poursuivre en justice;
- 3. Engage tous les États et tous les peuples ainsi que les organisations nationales et internationales à déployer tous leurs efforts pour extirper, le plus rapidement possible et à tout jamais, le racisme, le nazisme et toutes autres idéologies et pratiques similaires, notamment l'apartheid, fondées sur l'intolérance raciale et la terreur;
- 4. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale un résumé des renseignements dont il disposerait sur les instruments internationaux, les dispositions législatives et autres mesures qui ont été déjà adoptées, ou qui sont envisagées, tant sur le plan national que sur le plan international, en vue de mettre fin aux activités racistes et nazies et à toutes autres activités similaires, telles que l'apartheid;
- 5. Invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à coopérer avec le Secrétaire général en lui communiquant ces renseignements;

¹⁵ Voir Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 6.

6. Décide d'examiner à sa vingt-quatrième session la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale.

1748^e séance plénière, 19 décembre 1968.

7) PEINE CAPITALE (POINT 59 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2393 (XXIII)] adoptée par l'Assemblée générale

2393 (XXIII). Peine capitale

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Rappelant en outre que l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant examiné le rapport intitulé La peine capitale ¹⁶ en tenant compte des observations ¹⁷ présentées à son sujet par le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants ¹⁸, ainsi que le rapport intitulé La peine capitale — Faits nouveaux de 1961 à 1965 ¹⁹,

Prenant note de la conclusion que le Comité consultatif a tirée du rapport intitulé La peine capitale, à savoir que, si l'on considère dans son évolution historique l'ensemble de la question de la peine capitale, on s'aperçoit qu'il existe dans le monde entier une tendance à réduire sensiblement le nombre et les catégories de crimes passibles de la peine de mort,

Prenant note également de l'opinion exprimée dans le rapport intitulé La peine capitale — Faits nouveaux de 1961 à 1965, selon laquelle on tend en général dans le monde à diminuer le nombre des exécutions,

Prenant acte du rapport du Groupe consultatif sur la prévention du crime et le traitement des délinquants sur la session qu'il a tenue en août 1968, dans la mesure où il traite de la question de la peine capitale ²⁰, ainsi que de l'opinion du Groupe selon laquelle il existe, dans la plupart des pays, une forte tendance à supprimer la peine capitale ou du moins à réduire le nombre des exécutions,

Désirant promouvoir davantage la dignité humaine et servir ainsi les objectifs de l'Année internationale des droits de l'homme,

- 1. Invite les gouvernements des États Membres à:
 - a) Assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus

¹⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.67.IV.15, première partie.

¹⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-cinquième session, Annexes, point 11 de l'ordre du jour, document E/3724, sect. III.

¹⁸ Le Comité consultatif spécial est devenu permanent en vertu de la résolution 1086 B (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, et il est maintenant désigné sous le nom de Comité consultatif d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants.

¹⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.67.IV.15, deuxième partie.

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale*, vingt-troisième session, Annexes, point 59 de l'ordre du jour, document A/7243, annexe.

grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où elle est en vigueur, en prévoyant, notamment:

- Qu'aucun individu condamné à la peine capitale ne sera privé du droit de former un recours devant une instance judiciaire supérieure ou de demander sa grâce ou une commutation de peine;
- ii) Qu'aucune condamnation à la peine capitale ne sera exécutée avant que les voies de recours et, selon le cas, les possibilités de grâce aient été épuisées;
- iii) Que l'on accordera une attention particulière aux personnes indigentes en leur fournissant une assistance judiciaire adéquate à tous les stades de la procédure;
- b) Examiner s'il ne serait pas possible de renforcer encore davantage les procédures légales scrupuleuses et les garanties visées à l'alinéa a ci-dessus en fixant un délai, ou plusieurs délais, avant l'expiration desquels aucune condamnation à mort ne sera exécutée, ainsi qu'il a déjà été proclamé dans certaines conventions internationales traitant de situations déterminées;
- c) Informer le Secrétaire général, au plus tard le 10 décembre 1970, des mesures qu'ils auront pu prendre en exécution de l'alinéa a ci-dessus et des résultats auxquels aura abouti l'examen qu'ils auront effectué en exécution de l'alinéa b ci-dessus;
- 2. Prie le Secrétaire général de demander aux gouvernements des États Membres quelle est leur attitude actuelle quant à la possibilité de restreindre encore l'application de la peine capitale ou de l'abolir totalement, et d'inviter lesdits gouvernements à préciser s'ils envisagent de restreindre ou d'abolir l'application de cette peine et si des faits nouveaux se sont produits à cet égard depuis 1965;
- 3. Prie en outre le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, lors de l'une des sessions qu'il doit tenir en 1971, un rapport sur la question faisant l'objet de l'alinéa c du paragraphe 1 et du paragraphe 2 ci-dessus.

1727^e séance plénière, 26 novembre 1968.

8) ANNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME *a*) MESURES ET ACTIVITÉS ENTREPRISES À L'OCCASION DE L'ANNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL *b*) CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolutions [2444 (XXIII) et 2449 (XXIII)] adoptées par l'Assemblée générale

2444 (XXIII). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité d'appliquer les principes humanitaires fondamentaux dans tous les conflits armés.

Prenant note de la résolution XXIII relative au respect des droits de l'homme en période de conflit armé, adoptée le 12 mai 1968 par la Conférence internationale des droits de l'homme ²¹,

²¹ Voir Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 19.

Affirmant que les dispositions de cette résolution doivent être effectivement appliquées le plus tôt possible,

- 1. Fait sienne la résolution XXVIII adoptée en 1965 à Vienne par la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui a posé notamment les principes suivants que doivent observer toutes les autorités, gouvernementales et autres, responsables de la conduite d'opérations en période de conflit armé, à savoir:
 - a) Que le droit des parties à un conflit armé d'adopter des moyens de nuire à l'ennemi n'est pas illimité;
 - b) Qu'il est interdit de lancer des attaques contre les populations civiles en tant que telles;
 - c) Qu'il faut en tout temps faire la distinction entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile, afin que ces derniers soient épargnés dans toute la mesure possible;
- 2. *Invite* le Secrétaire général à étudier, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales appropriées:
 - a) Les mesures qui pourraient être prises pour assurer une meilleure application des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes lors de tout conflit armé;
 - b) La nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé et d'interdire et de limiter l'emploi de certaines méthodes et de certains moyens de guerre;
- 3. Prie le Secrétaire général de prendre toutes autres mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente résolution et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, des mesures qu'il aura prises;
- 4. Prie en outre les États Membres d'accorder toute l'assistance possible au Secrétaire général pour la préparation de l'étude demandée au paragraphe 2 ci-dessus;
- 5. Fait appel à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 ²², au Protocole de Genève de 1925 ²³ et aux Conventions de Genève de 1949 ²⁴.

1748° séance plénière, 19 décembre 1968.

2449 (XXIII). Assistance judiciaire

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction de la résolution XIX relative à l'assistance judiciaire, adoptée le 12 mai 1968 par la Conférence internationale des droits de l'homme ²⁵, qui s'est tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968,

²² Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918.

²³ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV, 1929, nº 2138.

²⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, 1950, nos 970 à 973.

²⁵ Voir Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 16.

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi,

Rappelant en outre que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit notamment que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, à être informée, si elle n'a pas de défenseur, de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer,

Persuadée que, dans certains cas, l'individu ne peut exercer son droit de recours devant les juridictions compétentes auxquelles il a accès ou que l'exercice de son droit est entravé parce qu'il n'a pas les moyens de payer les frais du recours,

Convaincue que l'octroi d'une assistance judiciaire à ceux qui en ont besoin renforcerait le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Recommande aux États Membres:

- a) D'assurer la mise en place progressive de dispositifs complets d'assistance judiciaire pour ceux qui en ont besoin afin que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient dans leur cas protégés;
- b) D'établir des normes pour l'octroi, dans les cas appropriés, d'une assistance judiciaire ou professionnelle;
- c) D'envisager les moyens de prendre à leur charge les dépenses qu'entraînera le fonctionnement de ces dispositifs complets d'assistance judiciaire;
- d) De prendre toutes les mesures possibles pour simplifier les procédures judiciaires de manière à réduire les charges financières et autres que doivent supporter ceux qui demandent en justice réparation du préjudice qui leur a été causé;
- e) D'encourager la coopération entre les organismes compétents pour fournir une assistance judiciaire qualifiée à ceux qui en ont besoin;
- 2. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organes intergouvernementaux intéressés, de fournir les ressources nécessaires, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, pour favoriser l'octroi de services d'experts ou d'une autre aide technique aux États Membres désireux de développer les services d'une assistance judiciaire qualifiée.

1748° séance plénière, 19 décembre 1968.

- 9) RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGTIÈME SESSION (POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR)
 - a) Rapport de la Sixième Commission 26

[Texte original en anglais et en français]
[3 décembre 1968]

I. - Introduction

- 1. A sa 1676e séance plénière, le 27 septembre 1968, l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa vingt-troisième session la question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session » et l'a renvoyée à la Sixième Commission.
- 2. La Sixième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 1029° à sa 1039° séance, tenues du 3 au 15 octobre 1968. En outre, à ses 1060° et 1061° séances, le 4 novembre 1968, la Commission a célébré le vingtième anniversaire de la première élection des membres de la Commission du droit international ²⁷.
- 3. A la 1029e séance, le 3 octobre 1968, M. Ruda, président de la Commission du droit international à sa vingtième session, a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session (A/7209/Rev.1). Aux 1037e et 1038e séances, les 14 et 15 octobre 1968, il a formulé quelques remarques sur les observations qui avaient été faites lors du débat sur ce rapport. A la 1060e séance, le 4 novembre 1968, il a passé en revue l'œuvre accomplie par la Commission du droit international au cours de ses 19 premières sessions.
- 4. A la 1039e séance, le 15 octobre 1968, le Rapporteur de la Sixième Commission a posé la question de savoir si celle-ci entendait inclure dans son rapport à l'Assemblée générale un résumé des opinions exprimées au cours des débats. Se référant au paragraphe f de l'annexe à la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, le Rapporteur a informé la Commission des incidences financières de la question. A la même séance, la Commission a décidé que, eu égard à la nature des matières qui y seraient traitées, son rapport devrait contenir un résumé des tendances représentant les diverses opinions exprimées mais non les vues particulières de toutes les délégations.
- 5. Le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session dont la Sixième Commission était saisie est divisé en cinq chapitres intitulés respectivement: I. Organisation de la session; II. Relations entre les États et les organisations internationales; III. Succession d'États et de gouvernements; IV. La clause de la nation la plus favorisée; V. Autres décisions et conclusions de la Commission. Le rapport comprend en outre, en annexe, un document de travail présenté par le Secrétariat sous le titre «Examen du programme et des méthodes de travail de la Commission du droit international».

II. - Propositions et amendements

6. A la 1037e séance, le 14 octobre 1968, le représentant du Ghana a présenté un projet de résolution ayant pour auteurs l'Australie, l'Autriche, Ceylan, le Chili, la Colombie,

²⁶ Document A/7370 reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale*, vingt-troisième session, Annexes, point 84 de l'ordre du jour.

²⁷ Le texte de la déclaration faite à cette occasion par le Président de la Commission du droit international est reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 115.

El Salvador, l'Équateur, le Ghana, le Guatemala, Haïti, la Hongrie, l'Inde, le Mexique, la Mongolie, le Nigéria, le Pérou, la République Dominicaine, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Uruguay et la Yougoslavie (A/C.6/L.649 et Add.1). Ce projet de résolution avait la teneur suivante:

- « L'Assemblée générale,
- « Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session (A/7209/Rev.1),
- « Rappelant ses résolutions 1686 (XVI) du 18 décembre 1961, 1765 (XVII) du 20 novembre 1962, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963, 2045 (XX) du 8 décembre 1965, 2167 (XXI) du 5 décembre 1966 et 2272 (XXII) du 1er décembre 1967, par lesquelles elle recommandait à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit relatif à la succession d'États et de gouvernements et aux relations entre les États et les organisations intergouvernementales, d'accélérer l'étude de la responsabilité des États, d'étudier la clause de la nation la plus favorisée et de passer en revue son programme et ses méthodes de travail,
- « Soulignant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations,
- « Notant avec satisfaction que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé en juillet 1968, pendant la vingtième session de la Commission du droit international, une quatrième session du séminaire de droit international, et qu'à cette occasion un plus grand nombre de bourses ont été offertes pour des participants venant de pays en voie de développement,
- «1. Prend acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session;
- « 2. Exprime sa reconnaissance à la Commission du droit international pour l'œuvre qu'elle a accomplie:
- « 3. Prend note avec approbation du programme et de l'organisation des travaux envisagés par la Commission du droit international mais, en ce qui concerne le désir de la Commission de se réserver la possibilité de tenir une session d'hiver en 1970, décide d'attendre sa vingt-quatrième session pour prendre une décision définitive;
 - « 4. Recommande à la Commission du droit international:
 - « a) De poursuivre ses travaux sur la succession d'États et de gouvernements et sur les relations entre les États et les organisations internationales, en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;
 - « b) De n'épargner aucun effort pour commencer, à sa prochaine session, l'étude, quant au fond, de la responsabilité des États en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;
 - « c) De poursuivre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée;
- « 5. Recommande en outre à la Commission du droit international d'examiner, lorsqu'elle le jugera opportun et sans modifier le programme de travail qu'elle a établi, les questions que soulève la phase finale de l'œuvre de codification du droit international dont il est question au paragraphe 102 du rapport de la Commission;
 - « 6. Exprime le vœu qu'à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit

international, d'autres séminaires soient organisés auxquels la participation d'un nombre raisonnable de ressortissants des pays en voie de développement devra continuer d'être assurée;

- «7. Prie le Secrétaire général d'entreprendre la nouvelle étude sur l'ensemble du droit international visée au paragraphe 99 du rapport de la Commission;
- « 8. Prie en outre le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission. »
- 7. A la même séance, la Belgique a déposé, sous la cote A/C.6/L.650, un amendement au projet de résolution tendant à insérer entre les paragraphes 4 et 5 du dispositif de ce projet un nouveau paragraphe ainsi conçu:
 - « Invite les États Membres à présenter par écrit au Secrétaire général, à l'attention de la Commission du droit international, le 15 mai 1969 au plus tard, leurs commentaires et leurs observations concernant le projet d'articles que la Commission du droit international a élaboré sur les représentants d'États auprès des organisations internationales. »
- 8. A la 1038° séance, le 15 octobre 1968, le Président a informé la Commission que la Belgique avait retiré son amendement et que les auteurs du projet de résolution, à l'exception de la République Dominicaine et de l'Uruguay, avaient déposé un nouveau projet portant la cote A/C.6/L.651. Le préambule du nouveau texte était identiique à celui du projet de résolution contenu dans le document A/C.6/L.649 et Add.1. Le dispositif avait la teneur suivante:
 - « 1. Prend acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session;
 - « 2. Exprime sa profonde reconnaissance à la Commission du droit international pour l'œuvre considérable qu'elle a accomplie au cours des vingt dernières années en matière de développement progressif et de codification du droit international;
 - « 3. Prend note avec approbation du programme et de l'organisation des travaux envisagés par la Commission du droit international mais, en ce qui concerne le désir de la Commission de se réserver la possibilité de tenir une session d'hiver en 1970, décide d'attendre sa vingt-quatrième session pour prendre une décision définitive;
 - « 4. Recommande à la Commission du droit international:
 - « a) De poursuivre ses travaux sur la succession d'États et de gouvernements et sur les relations entre les États et les organisations internationales, en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;
 - « b) De poursuivre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée;
 - « c) De n'épargner aucun effort pour commencer, à sa prochaine session, l'étude, quant au fond, de la responsabilité des États en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;
 - « 5. Note que la Commission du droit international examine actuellement les questions que soulève la phase finale de l'œuvre de codification du droit international dont il est question au paragraphe 102 du rapport de la Commission;
 - « 6. Exprime le vœu qu'à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit international, d'autres séminaires soient organisés auxquels la participation d'un nombre croissant de ressortissants des pays en voie de développement devra continuer d'être assurée;

- « 7. Note que le Secrétaire général examine les questions soulevées aux alinéas b et c du paragraphe 98 du rapport de la Commission du droit international;
- « 8. Prie le Secrétaire général d'entreprendre la nouvelle étude sur l'ensemble du droit international visée au paragraphe 99 du rapport de la Commission;
- « 9. Prie en outre le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission. »
- 9. A la 1039e séance, tenue également le 15 octobre 1968, le représentant du Ghana a présenté un projet de résolution revisé portant la cote A/C.6/L.651/Rev.1 déposé par le Maroc, la République Dominicaine, la République-Unie de Tanzanie et par les coauteurs du projet A/C.6/L.651: l'Australie, l'Autriche, Ceylan, le Chili, la Colombie, El Salvador, l'Équateur, le Ghana, le Guatemala, Haïti, la Hongrie, l'Inde, le Mexique, la Mongolie, le Nigéria, le Pérou, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Yougoslavie.
- 10. Le préambule du projet de résolution A/C.6/L.651/Rev.1 était identique à celui des projets A/C.6/L.649 et Add.1 et A/C.6/L.651. Son dispositif avait la teneur suivante:
 - « 1. Prend acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session;
 - «2. Exprime sa profonde reconnaissance à la Commission du droit international pour l'œuvre considérable qu'elle a accomplie au cours des vingt dernières années en matière de développement progressif et de codification du droit international;
 - « 3. Prend note avec approbation du programme et de l'organisation des travaux envisagés par la Commission du droit international, y compris la préparation, conformément à l'article 18 de son statut, de la nouvelle étude sur l'ensemble du droit international visée au paragraphe 99 du rapport de la Commission; mais, en ce qui concerne le désir de la Commission de se réserver la possibilité de tenir une session d'hiver en 1970, décide d'attendre sa vingt-quatrième session pour prendre une décision définitive;
 - « 4. Recommande à la Commission du droit international:
 - « a) De poursuivre ses travaux sur la succession d'États et de gouvernements et sur les relations entre les États et les organisations internationales, en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;
 - « b) De poursuivre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée;
 - « c) De n'épargner aucun effort pour commencer, à sa prochaine session, l'étude, quant au fond, de la responsabilité des États en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;
 - « 5. Exprime le vœu qu'à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit international, d'autres séminaires soient organisés auxquels la participation d'un nombre croissant de ressortissants des pays en voie de développement devrait continuer d'être assurée;
 - « 6. Note que le Secrétaire général examine les questions soulevées aux alinéas b et c du paragraphe 98 du rapport de la Commission du droit international;
 - «7. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission.»

11. En ce qui concerne les incidences financières des projets de résolution dont la Commission était saisie, le représentant du Secrétaire général a relevé à la 1037e séance qu'aux termes du paragraphe 7 du projet de résolution A/C.6/L.649 et Add.1, le Secrétaire général serait prié de préparer une nouvelle étude sur l'ensemble du droit international visée au paragraphe 99 du rapport de la Commission du droit international. Ce paragraphe faisait état d'une décision par laquelle la Commission du droit international demandait au Secrétaire général de préparer une nouvelle étude analogue au mémorandum intitulé Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification de la Commission du droit international 28 qui avait été soumis à sa première session en 1949. Le représentant du Secrétaire général a fait observer que ce mémorandum était l'œuvre d'un expert hautement qualifié et que le Secrétariat se proposait d'engager les services d'un consultant spécial tout aussi qualifié pour entreprendre la nouvelle étude qui était demandée. Le coût des services de ce consultant spécial pouvait être évalué à 6 000 dollars. Le représentant du Secrétaire général a précisé par la suite que ses observations s'appliquaient également au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.651/Rev.1. Il a ajouté que si le Secrétariat pouvait se dispenser de recourir aux services d'un consultant spécial pour la préparation de la nouvelle étude, la somme de 6 000 dollars serait bien entendu économisée.

III. - Discussion

12. Les tendances principales de la discussion que la Sixième Commission a tenue sur le point 84 de l'ordre du jour sont résumées ci-après dans cinq sections. La première — section A — est consacrée aux observations qui ont été faites sur le rôle et l'œuvre de la Commission du droit international envisagés d'un point de vue général. Les quatre autres — sections B à E — analysent les observations concernant plus particulièrement le rapport de la Commission sur les travaux de sa vingtième session. Ces quatre sections correspondent aux chapitres II à V du rapport de la Commission et chacune d'elles porte le titre du chapitre auquel elle a trait.

A. — LE RÔLE ET L'ŒUVRE DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL ENVISAGÉS D'UN POINT DE VUE GÉNÉRAL

- 13. De nombreux représentants ont rendu hommage à la Commission du droit international pour la contribution qu'elle avait apportée, au cours des vingt premières années de son existence, à la codification et au développement progressif du droit international. On a rappelé que, sur la base de projets établis par la Commission, des conventions multi-latérales avaient été conclues, ou étaient sur le point de l'être, sur le droit de la mer, la réduction du nombre des cas d'apatridie, les relations diplomatiques et consulaires, les missions spéciales et le droit des traités.
- 14. De l'avis de quelques représentants, la création de la Commission du droit international avait inauguré, sur le plan du développement du droit international, une période d'activité « législative » intense et très poussée, qui était sans précédent. Les réalisations de la Commission justifiaient amplement sa création et auguraient bien de l'avenir du développement progressif et de la codification du droit international, tâche confiée à l'Assemblée générale par l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies.
- 15. Pour un certain nombre de représentants, le rôle important joué par la Commission du droit international tenait à la qualité de ses travaux, menés non seulement de lege lata mais aussi de lege ferenda, pour faire face aux exigences de la vie internationale contempo-

²⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1948. V.I. (1).

raine, caractérisée par des phénomènes politiques tels que l'apparition de nouveaux États et la création d'organisations internationales et par l'évolution scientifique et technique. Certains représentants ont souligné que la Commission avait bien vu la portée pratique de ses travaux et s'était efforcée de servir les intérêts de l'ensemble de la communauté internationale. Elle avait formulé des principes généraux de façon claire et concise, en se fondant sur la coutume et la pratique internationales, déterminées par voie de consultations répétées avec les États Membres.

- 16. Certains représentants ont estimé que la présentation du rapport de la Commission du droit international à la Sixième Commission par le Président de la Commission du droit international était un excellent moyen de rendre plus étroites les relations existant entre ces deux organes. Certains représentants ont insisté sur le rôle de la Sixième Commission, qui consistait à préparer les recommandations faites par l'Assemblée générale à la Commission du droit international et à favoriser l'adoption des mesures que les gouvernements jugeaient appropriées compte tenu des projets auxquels la Commission du droit international avait donné une forme définitive. Toutefois, on a estimé que la Commission du droit international devait jouir d'une grande autonomie et ne pas se voir imposer par l'Assemblée générale de directives trop strictes.
- 17. Certains représentants ont souligné qu'il existait entre le droit international et les relations internationales une interdépendance de fait. Ils ont insisté sur l'importance de la codification et du développement progressif du droit international pour l'édification d'un ordre mondial fondé sur la règle de droit, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sur la base des principes de la Charte, notamment des principes de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de l'autodétermination, ainsi que pour le développement de la coexistence pacifique et de la coopération entre tous les États quels que soient leurs systèmes politiques, économiques ou sociaux respectifs. De l'avis de quelques représentants, il était d'autant plus manifeste qu'il fallait fixer des normes juridiques harmonieuses pour faciliter une réglementation de la situation politique internationale que l'on constatait un sérieux déclin de la moralité internationale et une réapparition de la politique des sphères d'influence. Certains représentants ont également insisté sur le fait que, pour renforcer le rôle du droit international dans les affaires internationales, l'Organisation des Nations Unies devait elle-même se préoccuper de la façon dont le droit international était respecté dans la pratique. On a, en outre, exprimé l'espoir que l'Assemblée générale pourrait reprendre, dans un proche avenir, la question d'une déclaration des droits et devoirs des États. Le même vœu a été formulé en ce qui concernait la question d'une juridiction criminelle internationale et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

B. — RELATIONS ENTRE LES ÉTATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

18. La plupart des observations sur le chapitre II du rapport de la Commission du droit international ont porté sur le projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales qui figure dans ce chapitre et qui constitue le premier élément du projet d'ensemble que la Commission se propose de présenter sur les relations entre les États et les organisations internationales. Certains représentants ont évoqué en outre deux questions qui n'ont pas été traitées dans le projet de 21 articles. La première est celle des délégations aux sessions des organes d'organisations internationales et aux conférences réunies par celles-ci. La seconde est celle des observateurs permanents d'États non membres auprès d'organisations internationales. D'autres représentants ont déclaré qu'ils ne présenteraient pas de commentaires sur le projet d'articles puisque l'on était encore à une étape préliminaire de l'examen de la question.

- 1. Observations générales sur le projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales
- 19. De nombreux représentants ont félicité la Commission du droit international et son Rapporteur spécial, M. Abdullah El-Erian, de la qualité du projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales. On a fait observer à cet égard que le projet témoignait du souci de la Commission de ménager un équilibre entre les intérêts des États d'envoi, ceux des États hôtes et ceux des organisations internationales. Bien qu'il ne fût que le premier élément de l'œuvre de codification et de développement progressif que la Commission se proposait d'entreprendre sur l'ensemble du sujet, le projet d'articles apportait une contribution précieuse à la connaissance d'un domaine nouveau, qui différait à plusieurs points de vue du domaine traditionnel des relations entre États et était régi par des règles encore floues et des pratiques variant souvent d'une organisation à l'autre.
 - Observations portant sur des dispositions déterminées du projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales
- 20. Les dispositions du projet qui ont été le plus fréquemment mentionnées au cours des débats de la Sixième Commission sont celles de l'article premier et des articles 2 à 5, 7, 8, 10, 13, 14 et 16.

Article premier (Terminologie)

- 21. Les observations présentées au sujet de l'article premier ont porté surtout sur les alinéas a et b consacrés respectivement à la définition des expressions « organisation internationale » et « organisation internationale de caractère universel ».
- 22. En ce qui concerne l'alinéa a, certains représentants ont souligné que les organisations internationales n'étaient pas des sujets de droit international au même titre que les États et que l'étendue de leur personnalité juridique dépendait de la volonté des États qui les avaient constituées. A cet égard, on a exprimé le regret que la Commission du droit international n'ait pas retenu la définition de l'expression « organisation internationale » qui avait été proposée par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport²⁹.
- 23. Deux observations ont été présentées au sujet de l'alinéa b. On a estimé, d'une part, qu'il n'indiquait pas avec assez de clarté que le caractère universel d'une organisation internationale devait se dégager de son objet et de ses buts. On a exprimé le vœu, d'autre part, que cet alinéa précise qu'une organisation internationale de caractère universel est ouverte à tous les États qui acceptent les droits et obligations énoncés dans son acte constitutif.

Article 2 (Champ d'application des présents articles)

- 24. Plusieurs représentants se sont prononcés en faveur de l'article 2 et ont approuvé la règle énoncée au paragraphe 1 de cet article qui limite le champ d'application du projet aux organisations internationales à caractère universel. On a fait observer notamment que les organisations régionales procédaient d'une solidarité particulière et que toute tentative de niveler les pratiques qu'elles suivaient risquait de rompre des équilibres délicats et de susciter de nombreuses difficultés. Le paragraphe 2 apportait d'ailleurs à cette règle une utile réserve et offrait une solution judicieuse à un problème qui avait longuement retenu l'attention de la Commission du droit international.
- 25. Quelques représentants ont cependant critiqué la règle énoncée au paragraphe 1. Les uns l'ont jugée trop large et ont estimé qu'il fallait limiter le champ d'application du projet aux seules organisations universelles vraiment importantes. D'autres l'ont trouvée

²⁹ A/CN.4/203, chap. II, art. 1er, al. a.

trop restrictive et ont exprimé le regret que les organisations régionales aient été exclues du champ d'application du projet. On a proposé à cet égard d'inverser la présomption établie par l'article 2 et de stipuler que le projet s'appliquait à toutes les organisations internationales importantes mais que les États membres des organisations régionales pouvaient adopter par accord mutuel d'autres règles pour ces dernières.

- Article 3 (Rapport entre les présents articles et les règles pertinentes des organisations internationales), article 4 (Rapport entre les présents articles et d'autres accords internationaux existants) et article 5 (Dérogation aux présents articles)
- 26. De nombreux représentants ont approuvé les dispositions des articles 3, 4 et 5. Plusieurs ont souligné que ces dispositions donnaient au projet toute la souplesse nécessaire et permettaient de tenir compte de la diversité de nature des organisations internationales et de la nécessité de réglementations particulières. Se référant au paragraphe 3 du commentaire sur l'article 5, certains représentants ont déclaré qu'ils ne pouvaient souscrire à l'affirmation selon laquelle l'Organisation des Nations Unies pouvait être considérée, dans une certaine mesure, comme étant partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Article 7 (Fonctions d'une mission permanente)

- 27. Plusieurs représentants se sont prononcés en faveur du texte de l'article 7 tel qu'il avait été adopté par la Commission du droit international. D'autres ont estimé au contraire qu'il fallait en modifier la rédaction. C'est ainsi que l'on a suggéré que l'alinéa c énonce en premier lieu, et non en second, les négociations menées au sein de l'organisation, et ce pour bien marquer que les missions permanentes exercent leurs fonctions dans le cadre d'une diplomatie multilatérale.
- 28. Deux observations on été faites concernant l'alinéa e. Certains représentants ont indiqué que cet alinéa n'introduisait pas d'élément nouveau et qu'il convenait en conséquence, soit de le supprimer, soit d'ajouter les mots « dans l'organisation » avant les mots « la coopération ». D'autres ont proposé de s'inspirer des dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et de préciser dans l'alinéa e que l'une des fonctions de la mission permanente était de promouvoir les relations amicales et la coopération entre les États Membres.
- 29. On a pensé, enfin, qu'il serait utile d'élaborer une règle concernant le commencement des fonctions du représentant permanent et du personnel d'une mission afin de déterminer le moment où prenaient naissance leurs privilèges et immunités.
- Article 8 (Accréditation auprès de deux ou de plusieurs organisations internationales ou affectation à deux ou plusieurs missions permanentes) et article 13 (Accréditation auprès des organes de l'organisation)
- 30. Le terme « accréditation » qui figure dans les titres des articles 8 et 13 a été critiqué. On a fait observer qu'il avait été emprunté à la terminologie de la diplomatie bilatérale et que, pour éviter toute confusion avec les règles régissant cette matière, il était souhaitable de le remplacer par un autre terme, tel que « nomination ». Une observation analogue a été faite au sujet du terme « accréditer » qui figure dans le texte de l'article 8.
- 31. En ce qui concerne le texte de l'article 13, on a relevé ce qui semblait être une contradiction entre les deux paragraphes de cette disposition. On a souligné que le paragraphe 2 établissait la présomption qu'un représentant permanent avait compétence générale pour

représenter l'État d'envoi dans tous les organes de l'organisation auprès de laquelle il était accrédité. Or, aux termes du paragraphe 1, l'État d'envoi pouvait préciser dans les pouvoirs qu'il donnait à son représentant permanent que celui-ci le représentait dans un ou plusieurs organes de l'organisation. On s'est demandé si dans une pareille hypothèse la présomption du paragraphe 2 jouait encore ou si le fait pour un État d'énumérer certains organes dans les pouvoirs donnés à son représentant permanent empêchait celui-ci de le représenter dans les autres organes.

Article 10 (Nomination des membres de la mission permanente)

32. Plusieurs représentants ont souligné l'importance de l'article 10 qui, avec les seules réserves indiquées dans le texte, énonçait la règle du libre choix par l'État d'envoi des membres de la mission permanente. On a estimé que cet article consacrait une différence fondamentale entre les missions permanentes auprès des organisations internationales et les missions diplomatiques traditionnelles. En ce qui concerne ces dernières, en effet, la liberté du choix par l'État accréditaire des membres de la mission était limitée par les règles concernant l'agrément du chef de la mission et la déclaration d'un membre de la mission comme persona non grata ou non acceptable, règles qui n'étaient pas applicables aux missions permanentes auprès des organisations internationales.

Article 14 (Pleins pouvoirs pour représenter l'État dans la conclusion des traités)

33. Quelques représentants ont fait observer que le paragraphe 1 de l'article 14 ne visait que l'adoption du texte d'un traité entre l'État d'envoi et l'organisation internationale intéressée alors que la disposition correspondante du projet de convention sur le droit des traités 30 (article 6, paragraphe 2, alinéa c) s'appliquait à tout traité adopté par une organisation internationale. Ils se sont demandé s'il était opportun de restreindre ainsi les pouvoirs que le projet de convention sur le droit des traités avait reconnus aux représentants permanents en ce qui concerne l'adoption du texte d'un traité. D'autres membres de la Sixième Commission ont estimé, en revanche, que la règle formulée dans l'article 14 était incontestable. Certains se sont demandés toutefois si elle ne relevait pas plutôt du droit des traités et si elle était à sa place dans un projet consacré aux relations entre les États et les organisations internationales.

Article 16 (Effectif de la mission permanente)

34. Se référant au paragraphe 8 du commentaire sur l'article 16, plusieurs représentants ont noté avec satisfaction que la Commission du droit international envisageait d'insérer dans le projet d'articles une disposition de portée générale concernant les recours de l'État hôte contre les abus pouvant être reprochés à une mission permanente.

3. — Suggestions tendant à la communication aux organisations internationales du projet d'articles

35. Notant que la Commission du droit international avait décidé de communiquer le projet d'articles aux gouvernements afin qu'ils présentent leurs observations, plusieurs représentants ont exprimé le vœu que le projet fût également communiqué aux organisations internationales.

³⁰ Ce projet de convention a été adopté à Vienne en 1968 par la Commission plénière de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Pour les dispositions dont il s'agit, voir document A/CONF.39/C.1/L.370/Add.4.

- 4. La question des délégations aux sessions des organes des organisations internationales et aux conférences réunies par celles-ci.
- 36. Plusieurs représentants ont noté que la Commission du droit international avait manifesté l'intention d'étudier à une session future la question de savoir si elle inclurait dans son projet d'articles des règles concernant les délégations aux organes des organisations internationales et aux conférences réunies par celles-ci. Certains de ces représentants ont émis l'opinion que la question devrait être tranchée par l'affirmative car l'absence de telles règles dans le projet d'articles serait une lacune regrettable.
 - 5. La question des observateurs permanents d'États non membres auprès des organisations internationales
- 37. Quelques représentants ont exprimé le vœu que la Commission du droit international examine la question des observateurs permanents d'États non membres auprès des organisations internationales. On a soutenu que cette question était d'autant plus urgente qu'elle avait été souvent réglée selon des critères partisans et discriminatoires.

C. — Succession d'États et de gouvernements

- 38. Plusieurs représentants se sont félicités de ce que, conformément aux recommandations de l'Assemblée générale, la Commission du droit international ait entrepris l'examen approfondi de la question de la succession d'États et de gouvernements, qui était inscrite à son programme de travail depuis 1949. Ils ont pris note avec satisfaction des progrès réalisés au cours de la vingtième session de la Commission et ont rendu hommage aux deux Rapporteurs spéciaux, M. Mohammed Bedjaoui et sir Humphrey Waldock pour leur contribution aux travaux de cette commission.
- 39. Plusieurs représentants ont jugé que les problèmes soulevés par cette question étaient d'une telle diversité et d'une telle complexité, eu égard notamment à l'apparition de nombreux États nouveaux sur la scène internationale depuis la fin de la seconde guerre mondiale, qu'il était indispensable de procéder à des études extrêmement approfondies avant de pouvoir mettre au point un texte définitif.
- 40. Divers représentants ont approuvé la décision prise par la Commission du droit international de diviser cette question en trois rubriques, à savoir, la succession dans les matières autres que les traités, la succession en matière de traité, et la succession et la qualité de membre des organisations internationales. Ils ont également approuvé la décision d'accorder la priorité à la deuxième de ces rubriques et de laisser de côté, pour le moment, la troisième pour laquelle il n'avait pas été nommé de rapporteur spécial. A cet égard, on a exprimé l'espoir que les travaux relatifs à cette troisième rubrique commenceraient peu de temps après l'adoption d'une convention sur les relations entre les États et les organisations internationales. On a également exprimé l'opinion qu'une fois achevés les travaux sur la succession d'États, il faudrait examiner la question de la succession de gouvernements, de façon à avoir traité de l'ensemble de la question de la succession.
- 41. Quelques représentants, faisant observer les liens étroits qui unissent les deux premières rubriques, ont estimé que les rapporteurs spéciaux intéressés devraient se consulter, à un stade ultérieur des travaux, de manière à assurer l'harmonisation des projets distincts qu'ils présenteraient à la Commission du droit international.
 - 42. Certains représentants se sont déclarés d'accord dans l'ensemble avec les conclu-

sions auxquelles la Commission du droit international était parvenue sur les rapports dont elle avait été saisie au sujet des deux premières rubriques. D'autres représentants ont présenté des observations détaillées sur des aspects particuliers de chacune de ces rubriques. On trouvera ci-après un résumé de ces observations.

1. - La succession dans les matières autres que les traités

a) Définition générale de la succession d'États

43. Plusieurs représentants ont fait observer que la Commission du droit international n'avait pas, pour le moment, cherché à définir le terme « succession ». Ils ont mentionné la divergence d'opinions qui est apparue au sein de la Commission du droit international sur la question de savoir si le terme signifie un transfert de souveraineté ou un changement de capacité en matière de conclusion des traités concernant un territoire donné. On a fait observer que donner au terme en question l'un de ces deux sens à l'exclusion de l'autre créerait des problèmes pour les États nouveaux. Ainsi, si l'on entendait par le terme un changement de capacité, on risquait de porter atteinte au droit souverain qu'avaient les États nouvellement indépendants de répudier des traités conclus par les anciens gouvernements minoritaires. Quelle que soit la définition à laquelle on parviendrait finalement, elle devrait tenir compte de ces deux sens possibles. D'autre part, on a jugé qu'il fallait insister sur la souveraineté et sur l'expression de la libre volonté des peuples appelés à tirer des avantages ou à assumer des obligations en vertu de traités conclus pendant qu'ils étaient assujettis au régime colonial. Par ailleurs, certains représentants ont estimé qu'il fallait éviter pour le moment tout examen théorique de la définition de la succession; ce qu'on attendait de la Commission du droit international c'était qu'elle formule des règles de droit sur les problèmes concrets posés par cette question.

b) Méthode de travail

44. Plusieurs représentants ont approuvé en termes généraux la décision prise par la Commission du droit international d'étudier la question en combinant la technique de la codification avec celle du développement progressif et en tenant compte des observations présentées par les gouvernements. De l'avis de certains représentants, le processus récent de la décolonisation qui avait eu pour conséquence l'avènement d'un grand nombre d'États souverains indépendants exigeait le développement progressif du droit de la succession d'États; il était impossible de se fonder uniquement sur la codification de normes à l'établissement desquelles ces nouveaux États n'avaient pas participé. On a souligné que puisque les travaux de la Commission devaient chercher à adapter les normes existantes aux besoins actuels et qu'ils aspiraient à l'universalité, il y avait lieu de tenir dûment compte non seulement des pratiques traditionnelles et des règles anciennes mais également des conditions nouvelles existantes et de l'expérience des États nouvellement indépendants. On a exprimé la conviction que les travaux sur cette question impliquaient l'examen des tendances actuelles du droit international, des principes de la Charte, et notamment du droit à l'autodétermination et de l'égalité souveraine, ainsi que de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

c) Forme à donner au travail

45. Les représentants qui ont mentionné cet aspect de la question ont exprimé leur accord avec la décision prise par la Commission du droit international de charger le Rapporteur spécial de préparer un projet d'articles ou de règles, à la lumière desquels elle pourrait

décider par la suite de la forme définitive à donner à son travail. Certains de ces représentants ont exprimé l'espoir que ledit projet pourrait servir de base à une convention future. D'autres, par contre, ont estimé que ce projet pourrait mieux convenir à un autre type d'instrument tel qu'un code interprétatif.

d) Origines et typologie de la succession d'États

- 46. Un certain nombre de représentants ont estimé, comme la Commission du droit international, qu'il ne convenait pas de traiter séparément les origines et la typologie de la succession d'Etats et, qu'aux fins de la codification des règles relatives à la succession, il était suffisant que la Commission et les rapporteurs spéciaux gardent présentes à l'esprit les diverses situations qui apparaissaient en pratique, afin d'élaborer quand il y aurait lieu des règles spéciales pour des situations déterminées. On a fait valoir qu'il serait à la fois difficile et dangereux d'essayer de codifier cette branche du droit en se fondant sur une classification rigide entre « démembrement », « décolonisation » et « fusion », étant donné que ces catégories ne s'excluaient pas mutuellement et que la liste n'en était pas exhaustive. On a fait observer que du point de vue juridique la décolonisation ne différait pas des types traditionnels de succession; elle n'était que l'un des processus du transfert de souveraineté d'un État à un autre État. On a fait valoir que des problèmes de succession pouvaient se poser même après la décolonisation, tel État indépendant pouvant décider de fusionner avec un autre ou de se subdiviser volontairement en deux ou plusieurs États indépendants. On a donc estimé qu'il serait préférable de prendre comme point de départ les diverses matières à propos desquelles le problème de la succession pouvait se poser. Au surplus, en évitant d'établir des régimes différents pour des types différents de succession, la Commission du droit international contribuerait à instaurer l'uniformité qui est l'un des principaux objectifs des travaux entrepris.
- 47. Par contre, d'autres représentants ont estimé qu'il y avait une différence fondamentale entre la décolonisation d'une part et, d'autre part, le démembrement et la fusion. Certains on fait valoir qu'alors que la succession résultant de la décolonisation était généralement accompagnée de traités de dévolution qui avaient tendance à entraver la liberté du comportement futur des États nouveaux à l'égard de l'ancienne puissance coloniale ou d'autres États, la succession par suite d'un démembrement ou d'une fusion, sauf dans le cas où elle résultait de menées impérialistes ou colonialistes, était en soi la preuve du libre exercice du droit souverain d'un État indépendant. On a également déclaré que le démembrement et la fusion se produisaient si rarement qu'on pouvait les considérer comme relativement insignifiants. L'on a donc exprimé la conviction que la décolonisation méritait de faire l'objet d'un traitement distinct des autres origines de la succession d'États et types de succession sans qu'il y ait lieu pour autant de négliger ces derniers.

e) Les problèmes spécifiques des États nouveaux

48. Plusieurs représentants se sont félicités de la décision de la Commission du droit international d'attacher une importance particulière aux problèmes des États nouveaux. En outre, certains représentants ont estimé que la succession d'États résultant de la décolonisation méritait une étude spéciale. Un certain nombre de représentants ont souligné que l'importance acquise depuis peu par la question de la succession d'États était un résultat du phénomène de la décolonisation. Le caractère bilatéral que l'acte d'émancipation des peuples avait pu avoir par le passé s'était estompé en raison du nombre même des émancipations; ce processus s'opérait actuellement sous le contrôle de la communauté internationale qui devait intervenir pour qu'un règlement de fait provisoire ne tienne pas lieu de solution définitive aux problèmes de la succession d'États. On a considéré que les problèmes auxquels

devaient faire face les États nés de la décolonisation avaient des aspects spécifiques qui les distinguaient de ceux qui apparaissaient dans d'autres cas de succession. Certains représentants ont appelé l'attention sur le fait que malgré les progrès réalisés par le processus de décolonisation, de nombreux peuples luttaient encore pour leur indépendance. On a également insisté sur les problèmes urgents auxquels tous les nouveaux États nés de mouvements de libération nationale auraient à faire face. On a souligné que de nombreux États nouvellement indépendants étaient encore en train d'évaluer les liens juridiques hérités de leur ancienne association avec les puissances coloniales. On a également déclaré que certaines des anciennes puissances coloniales essayaient de perpétuer le colonialisme sous une forme nouvelle par des moyens économiques et sociaux qui limitaient tout autant l'autodétermination que l'ancienne forme de colonialisme avoué. On a estimé, en conséquence, que la formulation de règles portant sur les problèmes de succession liés à la décolonisation contribuerait à renforcer la souveraineté et l'indépendance politique et économique des États nouveaux. Un certain nombre de représentants, conscients de l'importance particulière que l'étude de cette question présentait pour les États nouvellement indépendants, ont insisté sur la nécessité pour la Commission du droit international de tenir particulièrement compte du point de vue des États qui avaient accédé à l'indépendance depuis la seconde guerre mondiale. A cet égard, certains représentants ont donné des exemples précis de difficultés rencontrées par leur pays au cours de l'émancipation et pendant la période qui a suivi celle-ci. On a également exprimé l'opinion qu'il devrait être possible de formuler des règles générales applicables à la succession d'États en se fondant sur l'expérience acquise lors du processus de décolonisation.

49. Par contre, plusieurs représentants ont été d'avis que la Commission du droit international ne devait pas limiter ses travaux aux problèmes résultant de la décolonisation. Tout en reconnaissant qu'il fallait accorder une attention particulière aux problèmes des États nouveaux, ils ont néanmoins exprimé l'espoir que cet intérêt n'empêcherait pas la Commission du droit international d'élaborer des règles générales applicables à toutes les catégories de succession d'États. On a déclaré que des problèmes s'étaient toujours posés à l'occasion de l'apparition de nouveaux États et que ces problèmes avaient été pris en considération, au cours des 20 dernières années, lors de la mise au point de règles concernant la succession d'États. On a fait observer que les problèmes plus traditionnels n'avaient rien perdu de leur importance alors que le processus de décolonisation était presque achevé; il s'ensuivait donc que pour parvenir à des solutions durables, les travaux de la Commission du droit international devaient être dirigés vers les problèmes de l'avenir, et notamment vers ceux que posaient les diverses formes d'intégration économique, telles que les unions monétaires, les marchés communs et les associations de libre-échange. On a souligné d'autre part que les problèmes de la succession d'États intéressent non seulement l'État nouvellement indépendant et l'ancienne puissance administrante, mais également l'ensemble de la communauté internationale. On a donc insisté sur la nécessité de protéger et de concilier les intérêts légitimes de tous les intéressés plutôt que d'envisager la question uniquement dans le contexte des relations entre les États nouvellement indépendants et les anciennes puissances administrantes. Il était nécessaire que la Commission du droit international tienne compte dans son étude de la pratique de tous les États. On a déclaré que bien que certaines caractéristiques soient sans aucun doute propres au phénomène de la succession d'États due à la décolonisation, la question de savoir jusqu'à quel point des règles particulières devraient leur être appliquées ne pouvait trouver de réponse que dans le contexte des règles générales pertinentes.

f) Traités de dévolution

50. De l'avis de certains représentants, les traités dits de dévolution avaient été imposés

à des territoires assujettis et ne pouvaient être considérés comme des accords conclus entre égaux. Ils ont estimé que la Commission du droit international devait formuler, dans le cadre des deux rubriques de la question examinées à l'heure actuelle, des règles permettant de mettre fin par des moyens juridiques aux traités de ce type. On a également fait observer qu'il était essentiel de résoudre le problème spécifique des États nouvellement indépendants en tenant dûment compte des principes généraux du droit international contemporain, notamment du principe de l'autodétermination, plutôt que sur la base de traités de dévolution. En revanche, d'autres représentants ont fait valoir que dans de nombreux cas ayant trait à des États nouvellement indépendants, on était bien souvent parvenu à conclure des arrangements pratiques qui avaient permis une transition sans heurts. On ne saurait méconnaître de tels arrangements.

g) Règlement judiciaire des différends

51. Un certain nombre de représentants ont déclaré que c'était à juste titre que la Commission du droit international avait estimé qu'il était prématuré de prendre une décision sur la question du règlement judiciaire des différends dérivant de la succession d'États. Néanmoins, certains représentants ont souligné qu'il était essentiel de disposer d'un mécanisme satisfaisant pour régler les différends concernant l'application du système moderne et complexe de règles codifiées qui résulterait des travaux de la Commission du droit international. Certains représentants ont également exprimé l'opinion qu'on pouvait certes considérer la question du règlement judiciaire comme étant un problème général du droit international mais que, eu égard à la lenteur considérable des travaux visant à le résoudre, il serait bon de progresser dans des domaines limités, tels que la succession d'États. Pour d'autres représentants, par contre, la question du règlement judiciaire ne devait pas être traitée d'une manière fragmentaire.

h) Droits acquis

52. Certains représentants ont estimé que la question des droits acquis devait être examinée de près par la Commission du droit international. Il importait selon eux que la Commission du droit international essaie de renforcer la souveraineté des nouveaux États dans ce domaine. Les États n'avaient aucune obligation, sur le plan international, de faire une distinction entre les droits acquis et les autres droits de propriété, qui pouvaient être modifiés par leur législation lorsque l'intérêt général l'exigeait. On a fait observer que l'application du principe dit des droits acquis ne devait pas se traduire par des avantages excessifs pour les étrangers. Dans cet ordre d'idées, on a fait valoir que les indemnités au titre d'une annulation ou d'une modification par un État nouvellement indépendant d'une concession octroyée par l'ancienne puissance coloniale ne pouvaient être demandées que sur la base de l'enrichissement sans cause.

i) Ordre de priorité

53. Plusieurs représentants ont approuvé la décision prise par la Commission du droit international d'étudier en priorité, dans le cadre de la première rubrique, les aspects économiques et financiers de la question. On a fait remarquer que la question envisagée sous ces aspects comprenait les problèmes des biens publics et des dettes publiques ainsi que la question des ressources naturelles.

2. — Succession en matière de traités

54. Nombre des observations résumées plus haut à propos de la première rubrique (Succession dans les matières autres que les traités) sont également pertinentes en ce qui

concerne la deuxième rubrique (Succession en matière de traités). Afin d'éviter les répétitions, seules seront résumées ci-après celles de ces observations qui intéressent plus précisément la deuxième rubrique. Certaines de ces observations avaient un caractère général, d'autres avaient trait aux projets d'articles 2 et 4 présentés par le Rapporteur spécial sur la succession en matière de traités³¹.

a) Observations de caractère général

55. Un certain nombre de représentants ont été d'avis que la question de la succession d'États en matière de traités devait être étudiée à la fois dans le cadre du droit des traités et dans celui du droit de la succession. Certains représentants, tout en reconnaissant qu'il existait une interpénétration de ces deux branches du droit dans ce contexte, ont néanmoins estimé que le droit des traités offrait le meilleur point de départ pour la recherche de solutions concrètes. D'autres représentants ont en revanche exprimé l'opinion que la Commission du droit international devait fonder ses travaux sur les importants changements qui étaient intervenus dans la société internationale à la suite de la décolonisation, de façon à tenir pleinement compte de la condamnation du régime colonial par la communauté internationale et du droit inhérent des peuples à disposer d'eux-mêmes.

b) Projet d'article 2 présenté par le Rapporteur spécial

56. L'alinéa a du projet d'article 2 du texte soumis par le Rapporteur spécial ³² a été critiqué. Cet alinéa disposait que le projet d'articles ne se référait pas « aux accords internationaux conclus entre des États et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international ». On a fait valoir que cette disposition risquait de donner lieu à une certaine confusion si on l'appliquait aux situations découlant de la décolonisation. La question pourrait se poser, par exemple, de savoir si ces articles seraient applicables aux accords conclus entre deux parties d'un empire colonial, devenues ultérieurement indépendantes, et quelle serait la valeur de tels accords. On a exprimé l'espoir que la Commission du droit international traiterait de ces questions et que le projet d'article 2 ne préfigurait pas leur exclusion.

c) Projet d'article 4 présenté par le Rapporteur spécial

- 57. Des opinions divergentes ont été exprimées au sujet du projet d'article 4 présenté par le Rapporteur spécial et du paragraphe 2 du commentaire sur cet article ³². Le projet d'article 4 est conçu comme suit: « Aucune disposition des présents articles ne peut être interprétée comme portant atteinte au maintien en vigueur d'une frontière établie par un traité ou conformément à un traité avant la survenance d'une succession. » Certains représentants ont appuyé l'article 4 et le paragraphe 2 du commentaire en affirmant que le fait de ne pas respecter les frontières établies par un traité reviendrait à nier la règle pacta sunt servanda et que les changements qui en résulteraient dans le tracé des frontières nationales créeraient une situation qui serait une menace pour la paix mondiale et l'ordre international.
- 58. En revanche, on a fait valoir que les traités relatifs aux frontières, imposés par les puissances coloniales contre les vœux des peuples des territoires assujettis devaient être considérés comme contraires à la règle pacta sunt servanda, au principe fondamental de l'auto-détermination, qui est un principe du jus cogens, et aux résolutions 1514 (XV) et 1654 (XVI) de l'Assemblée générale. On a également déclaré que le projet d'article 4 et les opinions exprimées dans le commentaire s'y rapportant étaient incompatibles avec la doctrine de la reven-

³¹ Voir le premier rapport sur la succession d'États et de gouvernements en matière de traités par sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial (A/CN.4/202).

³² Ibid., sect. II.

dication en vertu de laquelle un pays pouvait revendiquer une chose sur laquelle il avait eu autrefois un droit, en particulier lorsque ses revendications s'appuyaient sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. On a estimé que la question des frontières étant une question de caractère hautement politique, la Commission du droit international ne devait pas conférer de valeur juridique à des situations particulières qui étaient de la compétence d'autres organes des Nations Unies.

D. — LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

- 59. De nombreux représentants ont noté avec satisfaction que la Commission du droit international avait commencé à examiner la clause de la nation la plus favorisée et ils ont rendu hommage à M. Ustor pour le travail préparatoire qu'il avait accompli sur le sujet en sa qualité de Rapporteur spécial.
- 60. Un certain nombre de représentants ont souligné le rôle important que cette clause jouait dans le domaine du commerce international et l'intérêt que leurs délégations portaient à l'étude de la question par la Commission du droit international. De l'avis de certains représentants, l'œuvre de codification et de développement progressif dans ce domaine contribuerait à éliminer la discrimination dans les échanges internationaux et à promouvoir la coopération internationale.
- 61. Plusieurs représentants ont appuyé d'une manière générale les dispositions prises en la matière par la Commission du droit international et les instructions qu'elle avait données au Rapporteur spécial. Un certain nombre de représentants ont estimé, comme la Commission du droit international, qu'il faudrait étudier la clause en tant qu'institution juridique dans le cadre des divers aspects de son application pratique. On a suggéré qu'il faudrait s'efforcer de déterminer dans quelle mesure cette institution pouvait être utilisée pour atteindre les fins recherchées par la communauté internationale, notamment en étudiant comment la clause pouvait être appliquée sur une base multilatérale et comment elle pouvait jouer en faveur de certaines catégories d'États, en particulier les pays en voie de développement. De nombreux représentants ont appuyé la recommandation adressée par la Commission du droit international au Rapporteur spécial de consulter toutes les organisations et institutions intéressées. On a mentionné en particulier à cet égard la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

E. — Autres décisions et conclusions de la Commission du droit international

62. La plupart des observations relatives au chapitre V du rapport de la Commission du dioit international portaient sur les questions suivantes: examen du programme et des méthodes de travail de la Commission, organisation des travaux futurs, relations avec la Cour internationale de Justice, coopération avec d'autres organismes et Séminaire de droit international.

1. — Examen du programme et des méthodes de travail de la Commission

63. De nombreux représentants se sont félicités que la Commission ait procédé, au cours de sa vingtième session, à un examen de son programme et de ses méthodes de travail.

a) Programme de travail

- 64. La décision de la Commission du droit international de s'occuper de son programme à long terme avant l'expiration du mandat actuel de ses membres a été notée avec approbation. On a appuyé également l'intention de la Commission de reviser la liste initiale de sujets qu'elle avait dressée en 1949 pour tenir compte des besoins actuels de la communauté internationale.
- 65. A cet égard, plusieurs représentants ont accueilli avec satisfaction la décision de la Commission de demander au Secrétaire général d'établir une nouvelle étude sur l'ensemble du droit international analogue au mémorandum qui avait été soumis à la Commission à sa première session en 1949 et qui est mentionné au paragraphe 11 ci-dessus. Certains représentants ont estimé toutefois qu'il ne fallait pas préjuger de la question de savoir comment et par qui la nouvelle étude serait faite, étant donné que cette question devrait être tranchée en temps opportun par la Commission du droit international conformément à l'article 18 de son statut. Tout en approuvant les dispositions relatives à l'étude qui figuraient au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.651/Rev.1 (voir par. 9 et 10 ci-dessus), ils n'auraient pu appuyer le paragraphe 8 du texte original (A/C.6/L.651) 33 étant donné qu'à leur avis ce paragraphe était contraire à l'article 18 du statut de la Commission du droit international. La responsabilité d'étudier l'ensemble du droit international pour choisir des sujets de codification incombait à ladite Commission, en vertu de son statut, et non au Secrétaire général. D'autres représentants ont fait observer que la Commission du droit international était libre de demander au Secrétaire général de faire le travail préparatoire nécessaire à la nouvelle étude et qu'elle avait consigné au paragraphe 99 de son rapport la décision qu'elle avait prise à cet effet.
- 66. On a noté avec satisfaction que la Commission du droit international envisage d'étudier la question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales si l'Assemblée générale adopte une résolution à cet effet sur la recommandation de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Quelques représentants ont exprimé l'espoir que la Commission entreprendrait également l'étude de questions telles que l'utilisation des fleuves internationaux, la reconnaissance des États et des gouvernements, le règlement pacifique des différends internationaux, le régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques, le droit d'asile, les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et la compétence en matière de délits commis en dehors du territoire national.
- 67. Les représentants qui ont mentionné l'initiative prise à la Commission du droit international par l'un de ses membres, M. Ago, en ce qui concerne la phase finale de l'œuvre de codification du droit international (voir par. 102 du rapport de la Commission du droit international), ont fait observer que la question méritait de retenir l'attention. Certains ont jugé regrettable qu'un nombre suffisant d'États ne soient pas encore devenus parties aux diverses conventions de codification. On a souligné également qu'il serait dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière de reconnaître que tous les États avaient le droit de devenir parties aux accords internationaux multilatéraux de caractère général. Un certain nombre de représentants ont estimé qu'il conviendrait de demander à la Commission du droit international d'examiner la question de façon plus approfondie et de soumettre ses conclusions à la Sixième Commission, demanière que l'Assemblée générale puisse adresser des recommandations appropriées aux États Membres. Ils ont reconnu que l'examen devrait se limiterà la question de la ratification des conventions générales de codification et que les mesures qui seraient proposées ne devraient pas porter atteinte au droit souverain des États

³⁸ Voir par. 8 ci-dessus. Le paragraphe 8 du projet de résolution A/C.6/L.651 était identique au paragraphe 7 du projet de résolution A/C.6/L.649 et Add.1 (voir par. 6 ci-dessus).

de décider librement en la matière. Les mesures en question ne devraient pas viser à imposer une décision politique aux différents États mais devraient tendre plutôt à surmonter les difficultés provoquées par la complexité de l'appareil politique et administratif de l'État moderne. Certains représentants ont mentionné à cet égard l'étude entreprise par l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies sur la question³⁴.

b) Méthodes de travail

- 68. Plusieurs représentants ont approuvé d'une manière générale les méthodes de travail de la Commission du droit international. On a souligné que le travail de codification et de développement progressif du droit international était inévitablement long et difficile et que le succès de l'œuvre accomplie dans le passé par la Commission du droit international prouvait la valeur des méthodes adoptées par cet organe. On a fait observer également que, si lent fût-il, le rythme de travail de la Commission du droit international semblait parfois trop rapide pour que les gouvernements puissent consacrer toute l'attention voulue à la plupart des questions étudiées par la Commission. On a insisté sur la nécessité d'assurer à la Commission du droit international les meilleures conditions de travail possibles et d'éliminer les obstacles qui l'empêchent de s'acquitter efficacement de sa tâche. On a fait valoir que l'importance du rôle joué par les organes juridiques des Nations Unies était parfois sous-estimée et qu'on n'avait pas toujours accordé à ces organes les ressources dont ils avaient besoin pour exécuter les tâches qui leur étaient confiées par les États Membres.
- 69. D'autres représentants, tout en reconnaissant que les méthodes de travail de la Commission du droit international avaient été améliorées, ont été d'avis qu'il fallait faire de nouveaux efforts pour les rendre plus efficaces. On a suggéré qu'il y aurait lieu de prévoir une organisation plus détaillée des travaux de la Commission et d'établir et de respecter un ordre de priorité pour l'examen des questions, afin que la Commission puisse utiliser au mieux ses ressources et éviter toute dispersion des efforts.
- 70. Un certain nombre de représentants se sont déclarés en faveur de la proposition de la Commission du droit international tendant à porter de cinq à six, voire sept ans, la durée du mandat de ses membres. On a mentionné à cet égard que, de par sa nature, le processus de codification prenait beaucoup de temps et qu'il était souhaitable d'assurer une plus grande continuité en permettant à la Commission d'achever le travail entrepris sur les grandes questions avant que n'intervienne un changement dans sa composition. On a attiré l'attention à cet égard sur le fait que le mandat des juges à la Cour internationale de Justice était de neuf ans.
- 71. D'autres représentants ont constaté que la Commission du droit international n'avait pas indiqué nettement si cette proposition devait s'appliquer à ses membres actuels ou à ses membres futurs. Certains représentants se sont demandé si les raisons avancées à l'appui de la proposition étaient les seuls facteurs qu'il fallait prendre en considération. On a fait observer que la possibilité d'une réélection des membres de la Commission et, en particulier, des rapporteurs spéciaux avait déjà permis d'assurer une certaine continuité aux travaux entrepris. On a indiqué également que l'adoption de mesures telles que l'augmentation du nombre des séances au cours d'une session, la prolongation de la session annuelle ou l'organisation de deux sessions par an permettrait à la Commission d'accélérer le rythme de ses travaux sans changer la durée du mandat de ses membres. Quelques représentants ont estimé qu'il était important de sauvegarder, dans la composition de la Commission, la souplesse qui caractérisait le système actuel et l'application du principe du roulement.

³⁴ Pour les détails concernant ce projet de l'Institut, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale*, vingt-deuxième session, Annexes, point 45 de l'ordre du jour, document A/6875, annexe I, par. 59 à 69.

- 72. Bien que certains représentants se soient déclarés opposés à la proposition de la Commission du droit international, la majorité de ceux qui ont parlé du problème ont estimé que la question exigeait une étude plus approfondie et qu'il conviendrait de renvoyer la décision à ce sujet à une session future de l'Assemblée générale.
- 73. Un certain nombre de représentants ont noté avec sympathie les préoccupations exprimées par la Commission au sujet de la situation présente en ce qui concerne les honoraires et les indemnités de subsistance; ils ont appuyé la recommandation de la Commission tendant à ce qu'une indemnité spéciale complémentaire soit versée aux rapporteurs spéciaux afin de les aider à couvrir les frais de voyage et autres frais encourus à l'occasion de leur travail. On a jugé essentiel que ces dépenses soient prises en charge par l'Organisation. On a également souligné la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour se procurer les services de juristes internationaux hautement qualifiés. Il a été souligné en outre que l'œuvre de la Commission représentait une des contributions les plus importantes à la cause de la paix mondiale et que les sommes en jeu n'étaient qu'une fraction infinitésimale des dépenses entraînées par la course aux armements. D'autres représentants ont estimé toutefois que la question devrait être envisagée dans le cadre de l'examen général entrepris à l'heure actuelle par le Secrétaire général et par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Quelques représentants ont été d'avis que toute augmentation des honoraires et des indemnités de subsistance serait inopportune en raison des incidences financières de la question et de la capacité limitée de nombreux Etats pour ce qui est de la contribution aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies.
- 74. Plusieurs représentants ont rendu hommage à la Division de la codification du Service juridique pour la précieuse contribution qu'elle a apportée aux travaux de la Commission du droit international, et, en particulier, pour le document sur l'examen du programme et des méthodes de travail de la Commission qui était annexé au rapport de la Commission. Ils ont estimé, comme la Commission du droit international, qu'il fallait augmenter l'effectif de la Division de la codification pour lui permettre de prêter un plus large concours à la Commission. A cet égard, certains représentants ont souligné qu'il devait être bien entendu que l'on tiendrait compte des incidences financières de cette recommandation lorsque l'on étudierait les divers moyens de la mettre en œuvre.

2. — Organisation des travaux futurs

- 75. Les représentants qui ont parlé de cette question se sont félicités des décisions prises par la Commission du droit international quant à l'organisation de ses travaux futurs. Ils se sont également félicités de ce que la Commission se soit fixé un programme de travail aussi précis pour la période restant à courir du mandat de ses membres.
- 76. Soulignant l'importance de la question de la responsabilité des États, certains représentants ont déclaré que la codification et le développement progressif du droit à cet égard, même si les conclusions adoptées restaient de caractère général, seraient un important facteur de consolidation de l'ordre juridique international et aideraient à élucider un certain nombre de problèmes théoriques et pratiques qui se posaient dans presque toutes les branches du droit international. Un certain nombre de représentants ont déploré que la Commission du droit international ait peu progressé et ils ont exprimé l'avis que les travaux sur la question devraient être accélérés. Ils ont observé que la Commission avait manifesté l'intention d'entreprendre en 1969 un effort particulier dans ce domaine. On a également exprimé l'espoir que le Rapporteur spécial rédigerait un rapport concret traitant de tous les aspects de la question. On a fait observer que l'étude en cours des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États faciliterait la tâche de la Commission du droit international.

- 77. Outre qu'ils se sont prononcés pour l'examen à une date rapprochée de la question de la responsabilité des États, certains représentants ont exprimé l'espoir que les travaux sur cette question, ainsi que sur la question de la succession d'États et de gouvernements et sur celle des relations entre les États et les organisations internationales, seraient achevés au cours du présent mandat de la Commission. Certains représentants ont également invité la Commission à poursuivre ses travaux sur la clause de la nation la plus favorisée.
- 78. Un certain nombre de représentants ont approuvé le projet de la Commission de tenir une session d'hiver en 1970 afin de terminer ses travaux sur les sujets les plus importants avant l'expiration du mandat de ses membres actuels. On a également suggéré que la tenue d'une session d'hiver devienne de la part de la Commission une pratique établie. Toutefois, d'autres représentants ont déclaré que la tenue d'une session d'hiver ne leur paraissait guère opportune, notamment pour des raisons budgétaires. De l'avis de certains, il était préférable de prolonger la durée de la session ordinaire de la Commission.

3. — Relations avec la Cour internationale de Justice

79. Un certain nombre de représentants ont exprimé leur satisfaction de ce que le Vice-Président de la Cour internationale de Justice ait rendu visite à la Commission du droit international, resserrant ainsi les liens naturels existant entre ces deux organes, dont les fonctions respectives étaient complémentaires.

4. — Coopération avec d'autres organismes

80. Plusieurs représentants se sont félicités des relations existant avec trois organismes juridiques régionaux, à savoir le Comité juridique consultatif africano-asiatique, le Comité européen de coopération juridique et le Comité juridique interaméricain. On a fait valoir que la coordination des divers efforts de codification et de développement progressif du droit international aiderait à la formulation de normes juridiques qui soient l'expression des tendances existantes dans les différentes parties du monde.

5. — Séminaire de droit international

81. De nombreux représentants se sont félicités du succès de la quatrième session du Séminaire de droit international, organisé au cours de la vingtième session de la Commission du droit international, et ont appuyé la recommandation de cette Commission tendant à ce que des séminaires soient de nouveau organisés à l'avenir dans les mêmes conditions. Ils ont exprimé leur gratitude aux membres de la Commission du droit international qui avaient contribué aux discussions du Séminaire et à l'Office des Nations Unies à Genève pour la façon dont ce séminaire avait été organisé. On a insisté sur le rôle du Séminaire en tant que moyen de favoriser une meilleure compréhension et une plus large diffusion du droit international et assurer des contacts entre deux générations de juristes représentant les divers systèmes juridiques. On a souligné son importance pour les participants de pays en voie de développement. Un certain nombre de représentants ont remercié tous les États qui avaient accordé des bourses d'études pour permettre la venue de participants de pays en voie de développement et ont exprimé l'espoir que pour les futurs séminaires une aide analogue serait fournie par des États.

IV. - Vote

82. A sa 1039° séance, le 15 octobre 1968, la Sixième Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution A/C.6/L.651/Rev.1 (voir par. 85 ci-après).

- 83. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Afghanistan, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Pakistan, de la France, des États-Unis d'Amérique et de la Hongrie ont expliqué leur vote.
- 84. Le représentant du Malawi a précisé que sa délégation n'avait pas participé au vote parce que son gouvernement n'avait pas encore terminé l'examen du rapport de la Commission du droit international.

Recommandation de la Sixième Commission

85. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

[Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolution adoptée par l'Assemblée générale ».]

b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale

A sa 1738e séance plénière, le 11 décembre 1968, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission (par 85. ci-dessus). Pour le texte définitif, voir ci-dessous, résolution 2400 (XXIII).

2400 (XXIII). Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session 35,

Rappelant ses résolutions 1686 (XVI) du 18 décembre 1961, 1765 (XVII) du 20 novembre 1962, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963, 2045 (XX) du 8 décembre 1965, 2167 (XXI) du 5 décembre 1966 et 2272 (XXII) du 1er décembre 1967, par lesquelles elle recommandait à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit relatif à la succession d'États et de gouvernements et aux relations entre les États et les organisations intergouvernementales, d'accélérer l'étude de la responsabilité des États, d'étudier la clause de la nation la plus favorisée et de passer en revue son programme et ses méthodes de travail,

Soulignant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations,

Notant avec satisfaction que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé en juillet 1968, pendant la vingtième session de la Commission du droit international, une quatrième session du séminaire de droit international, et qu'à cette occasion un plus grand nombre de bourses ont été offertes pour des participants venant de pays en voie de développement,

³⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément nº 9 (A/7209/ Rev.1).

- 1. Prend acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session;
- 2. Exprime sa profonde reconnaissance à la Commission du droit international pour l'œuvre considérable qu'elle a accomplie au cours des vingt dernières années en matière de développement progressif et de codification du droit international;
- 3. Prend note avec approbation du programme et de l'organisation des travaux envisagés par la Commission du droit international, y compris la préparation, conformément à l'article 18 de son statut, de la nouvelle étude sur l'ensemble du droit international visée au paragraphe 99 du rapport de la Commission, mais, en ce qui concerne le désir de la Commission de se réserver la possibilité de tenir une session d'hiver en 1970, décide d'attendre sa vingt-quatrième session pour prendre une décision définitive;
 - 4. Recommande à la Commission du droit international:
 - a) De poursuivre ses travaux sur la succession d'États et de gouvernements et sur les relations entre les États et les organisations internationales, en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;
 - b) De poursuivre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée;
 - c) De n'épargner aucun effort pour commencer, à sa prochaine session, l'étude, quant au fond, de la responsabilité des États en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;
- 5. Exprime le vœu qu'à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit international d'autres séminaires soient organisés auxquels la participation d'un nombre croissant de ressortissants des pays en voie de développement devrait continuer d'être assurée;
- 6. Note que le Secrétaire général examine les questions soulevées aux alinéas b et c du paragraphe 98 du rapport de la Commission du droit international;
- 7. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-troisième session, au rapport de la Commission.

1738^e séance plénière, 11 décembre 1968.

c) Texte de la déclaration faite par le Président de la Commission du droit international à l'occasion du vingtième anniversaire de la première élection des membres de la Commission

LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL: VINGT ANNÉES D'ACTIVITÉ

Le vingtième anniversaire de la première élection des membres de la Commission du droit international offre l'occasion d'évaluer l'ensemble des activités de la Commission du droit international au cours de ses vingt premières années d'existence.

On ne peut valablement porter une appréciation sur les travaux de la Commission du droit international si on ne les replace pas, en premier lieu, dans le cadre plus large de l'évolution du droit international au cours des dernières décennies.

A la fin du XIX^e siècle, les perspectives de développement du droit international n'étaient

guère encourageantes et la réglementation, sur le plan juridique, des relations internationales, présentait des caractéristiques fort semblables à celles des sociétés les plus primitives. Selon le postulat fondamental de la doctrine du droit international de l'époque, il n'existait aucune volonté supérieure à celle des États; aussi, la communauté internationale présentaitelle un aspect décentralisé qui faisait obstacle à la formation d'organisations internationales politiques.

Toutefois, c'est précisément à la fin du xixe siècle que commence à se produire une évolution technique, sociale et politique qui apporte substance et vigueur au droit international et transforme les bases doctrinales sur lesquelles il reposait. Tant le fondement du droit international que son contenu sont ainsi modifiés. Cette évolution, qui s'accélère au cours du xxe siècle, se traduit par une plus grande interdépendance entre les États: les communications s'accélèrent pour atteindre des vitesses incroyables, les peuples dépendent de plus en plus les uns des autres pour pouvoir satisfaire leurs besoins, les idées et la propagande sont diffusées dans le monde entier avec une extrême rapidité et grâce à des techniques de plus en plus perfectionnées; dans le domaine social, on assiste à ce que Ortega a appelé « la révolte des masses », produit direct de l'évolution industrielle; et dans le domaine politique, on constate que le concept de la démocratie est respecté, encore que de façon purement formelle, et l'opinion publique mondiale pèse sur les décisions des gouvernements. On assiste à la décadence de plus en plus rapide du système colonial et, en raison de la différence de plus en plus accentuée avec les pays industrialisés, les pays en voie de développement demandent une aide financière et technique aux plus privilégiés afin de parvenir à vivre dignement. Enfin, les armes et les moyens de combat ont un tel pouvoir de destruction que l'on vit dans la crainte constante de voir le genre humain disparaître de la surface de la terre.

Comme il est logique, le droit international du siècle dernier ne pouvait répondre à ces situations nouvelles ni à ces besoins nouveaux. Dès lors, devant ce processus complexe, il devient nécessaire d'établir un bilan pour voir dans quelles sphères le droit international a évolué et comment il a précisé ou créé des principes doctrinaux ou encore réglementé de nouveaux domaines.

En premier lieu, le droit international a cessé d'être un droit qui régit exclusivement le comportement des États dans leurs rapports mutuels. Comme l'a indiqué Jenks, il commence à s'appliquer aux relations qui s'établissent entre les individus, les organisations internationales et les États.

S'agissant des droits de l'homme, le droit international a fait irruption avec vigueur dans des domaines qui lui étaient interdits il y a une centaine d'années et l'étape atteinte nous permettra peut-être d'aboutir ultérieurement à une protection internationale complète des droits de l'individu en matière économique, soicale, civile et politique.

Outre les modifications qu'il a apportées aux doctrines de base, le droit international a commencé à réglementer les nouveaux domaines qui se sont ouverts grâce aux progrès techniques. C'est ainsi que des règles ont été arrêtées pour le trafic aérien international, l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, l'énergie atomique, les transmissions radiophoniques et l'exploitation du pétrole sur la plateforme sous-marine. De plus, on a entrepris d'étudier les problèmes juridiques que pose l'exploitation du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale.

L'apparition d'un grand nombre d'organisations internationales, notamment de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations Unies, a également entraîné la prompte élaboration d'un ensemble de normes qui régissent des aspects importants des relations politiques internationales.

Mais la question au sujet de laquelle les progrès les plus importants ont été enregistrés est peut-être celle de la définition juridique de la guerre. Bien que le Pacte de la Société des

Nations et le Pacte Briand-Kellogg eussent été les premiers instruments proclamant que la guerre est un acte illégal, le système était entaché de vices fondamentaux. L'adoption et la ratification de la Charte des Nations Unies a permis d'éliminer les défauts antérieurs et, comme il découle de l'alinéa 4 de l'Article 2 de la Charte, l'usage de la force a été pour la première fois confié à un organisme international.

Quelles sont les conclusions que l'on peut tirer de ce tour d'horizon du droit international contemporain et de son évolution récente?

Selon nous, le droit international, au cours des cinquante dernières années, n'est pas resté statique ni indifférent devant les changements de la réalité contemporaine ni devant les événements qui se sont produits dans différents domaines de la vie internationale. Bien au contraire, ses règles régissent chaque jour de nouveaux domaines à mesure que les relations internationales se développent.

Cette évolution ne s'est pas opérée seulement en surface et le droit international perfectionne ses institutions en profondeur, acquiert les caractéristiques d'un droit évolué, semblables à celles de branches plus anciennes du droit privé, comme le droit civil, ou du droit public, comme le droit pénal.

C'est dans le cadre de cette évolution dynamique et dans le sens du progrès qu'a récemment subi le droit international qu'il convient d'examiner l'œuvre accomplie par la Commission du droit international.

La Société des Nations a tenté tous les efforts dont elle était capable pour encourager la codification du droit international, bien que cette tâche ne figurât pas parmi ses attributions. Après six longues années de préparation minutieuse, la Conférence pour la codification du droit international a eu lieu, en mars-avril 1930, avec la participation de 48 États. En dépit du soin avec lequel avaient été menés les travaux préparatoires, qui en outre méritent d'être mentionnés pour leur haute tenue, la Conférence n'a guère produit de résultats. On ne peut citer à cet égard qu'une convention sur certaines questions relatives au conflit de lois sur la nationalité et trois protocoles sur la même matière. Rien de définitif n'a pu être élaboré dans les autres domaines tels que la question des eaux territoriales et celle de la responsabilité des États pour les dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens d'étrangers.

Sir James Brierly a fort bien résumé la situation lorsque, dans un article publié en 1931 dans le *British Yearbook of International Law*, il a dit: « Si le degré de la déception causée par les résultats de la Conférence de 1930 pour la codification peut varier avec les individus, ce sentiment est partagé par tous ceux qui s'intéressent à la question et il est assurément justifié. »

En 1946, alors que de nouveaux efforts allaient être tentés sous peu pour mener à bien l'œuvre de codification, sir Cecil Hurst, dans un exposé bien connu qu'il a fait devant la Grotius Society sous le titre « A plea for codification of International Law on new lines », a déclaré: « Non seulement un deuxième échec va décourager tout nouvel effort dans cette direction, mais il va être quasiment impossible de faire admettre à l'homme de la rue que le droit international est un système juridique capable de se transformer ou de servir de fondement à l'ordre public sur lequel doit reposer le monde nouveau ».

C'est avec cette perspective et dans un climat politique défavorable, qui a empiré au cours des années 1950, que la Commission du droit international a commencé ses travaux il y a vingt ans, pour remplir les fonctions confiées à l'Assemblée générale aux termes de l'alinéa 1 a, de l'Article 13 de la Charte.

A mon sens, on peut analyser par deux opérations différentes les résultats des travaux effectués par la Commission au cours de cette longue période. La première consiste à juger l'œuvre réalisée d'un point de vue essentiellement objectif, c'est-à-dire à passer en revue les

travaux accomplis pour voir dans quelle mesure certains d'entre eux ont été traduits dans le droit positif. La deuxième consiste à tirer les conclusions nécessaires pour pouvoir apprécier les principales caractéristiques du processus de codification, au sens large du terme, entrepris par la Commission.

Ce serait nier la réalité même que de refuser de reconnaître l'ampleur de l'œuvre accomplie par la Commission du droit international. Bien que cette œuvre soit connue de tous, il est bon de la rappeler et nous ferons un bref inventaire des travaux effectués sur chaque question.

La Commission a présenté des rapports définitifs sur quinze matières:

- 1. En 1949, à sa première session, la Commission a présenté à l'Assemblée générale un projet de déclaration sur les droits et devoirs des États. Par sa résolution 375 (IV), du 6 décembre 1949, l'Assemblée générale a recommandé le projet de déclaration à l'attention constante des États Membres et des juristes et a invité les États Membres à présenter leurs observations.
- 2. En 1950, à sa deuxième session, la Commission du droit international a établi un rapport indiquant les moyens concrets de rendre plus aisément accessible la documentation relative au droit international coutumier, rapport qui a servi de base à de nombreuses initiatives du Secrétaire général et des gouvernements dans ce domaine.
- 3. Conformément à la résolution 177 (II), que l'Assemblée générale a adoptée le 21 novembre 1947, la Commission du droit international a formulé en 1950, à sa deuxième session, sept « principes de droit international reconnus par le statut et dans le jugement du tribunal de Nuremberg ». Par sa résolution 488 (V) du 12 décembre 1950, l'Assemblée a décidé de communiquer ces principes aux gouvernements pour observations.
- 4. A sa deuxième session, la Commission du droit international a établi en 1950 un rapport sur la question d'une juridiction criminelle internationale, conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 260 B (III), du 9 décembre1948. Ce rapport a été le document de travail de base d'un comité composé de représentants d'États et chargé d'élaborer le statut d'une cour criminelle internationale. Considérant que cette question était liée à la définition de l'agression et au projet de code des crimes contrela paix et la sécurité de l'humanité, l'Assemblée générale a ajourné l'examen de la question en 1954 et, de nouveau, en 1957.
- 5. Eu égard aux problèmes que soulevait la présentation de certaines réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Commission du droit international a soumis en 1951 à l'Assemblée générale le rapport que celle-ci lui avait demandé dans sa résolution 478 (V), le 16 novembre 1950. La question a été de nouveau analysée à propos de l'examen du droit des traités en général.
- 6. En 1951, à sa troisième session, la Commission du droit international a étudié la question de la définition de l'agression qui lui avait été soumise aux termes de la résolution 378 (V), adoptée par l'Assemblée générale le 17 novembre 1950, mais ses efforts n'ont pas été couronnés de succès.
- 7. Dans la résolution de 1947 par laquelle elle demandait à la Commission du droit international de formuler les principes de Nuremberg, l'Assemblée générale l'avait également priée de préparer un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La Commission du droit international s'est occupée de cette question en 1951, lorsqu'elle a établi un premier projet, et en 1953 et 1954, lorsqu'elle en a mis au point un deuxième. Après avoir envisagé diverses solutions, l'Assemblée a, en fin de compte, décidé, en 1957, d'ajourner l'examen de la question du projet de code jusqu'au moment où elle reprendrait la question de la définition de l'agression.

- 8. En ce qui concerne la question de la nationalité, y compris l'apatridie, la Commission du droit international a élaboré, à sa cinquième session, en 1953, le texte de deux conventions, l'une sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir et l'autre sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir. A l'issue de la Conférence de plénipotentiaires qui s'est réunie en 1959 et en 1961 et à laquelle participaient un petit nombre d'États, 35 et 30 respectivement, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie a été adoptée. Pour ce qui est de la question des cas d'apatridie existants, la Commission a formulé en 1954 sept articles accompagnés de commentaires, figurant dans son rapport définitif sur la nationalité et l'apatridie; elle a précisé que ses propositions, bien qu'étant présentées sous forme d'articles, devaient être considérées comme de simples suggestions.
- 9. La Commission du droit international a, depuis sa création, consacré une attention particulière au droit de la mer, notamment en ce qui concerne le régime de la haute mer, le régime de la mer territoriale et le plateau continental; en 1956, elle a présenté sur cette matière un rapport définitif qui a été la base de la Conférence de plénipotentiaires de Genève de 1958, à laquelle 86 États ont participé. Cette conférence a adopté la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, la Convention sur la haute mer, la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer et la Convention sur le plateau continental.
- 10. Le projet définitif sur la procédure arbitrale a été adopté par la Commission du droit international à sa cinquième session, en 1953; La Commission a alors demandé à l'Assemblée de recommander ce projet aux États Membres, en vue de la conclusion d'une convention. L'Assemblée a examiné le projet en 1953 et 1955; ce texte a fait l'objet de critiques, surtout en ce qui concerne la conclusion d'une convention. En 1957, la Commission du droit international a décidé d'examiner à nouveau le projet, comme l'Assemblée le lui avait demandé, et elle a conclu que ce texte était davantage un modèle pour la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux d'arbitrage, ou la soumission de litiges à l'arbitrage ad hoc, qu'un traité général d'arbitrage. Aussi la Commission du droit international a-t-elle préparé, à sa dixième session, en 1958, un « Modèle de règles sur la procédure arbitrale ». Après avoir examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de cette session, l'Assemblée a décidé, par sa résolution 1262 (XIII), du 14 novembre 1958, de porter les articles du projet sur la procédure arbitrale contenus dans ce rapport à l'attention des États Membres, afin que ceux-ci les utilisent lors de la rédaction des traités d'arbitrage ou des compromis.
- 11. Le rapport définitif sur les relations et immunités diplomatiques a été achevé en 1958. Le projet d'articles concernait uniquement les missions diplomatiques permanentes. L'Assemblée a examiné cette question à ses treizième et quatorzième sessions, en 1958 et 1959. Elle a, en fin de compte, décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires qui s'est réunie à Vienne en 1961, et à laquelle 80 pays ont participé. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques a été approuvée lors de cette conférence.
- 12. A partir de 1955, la Commission du droit international a entrepris l'examen de la question intitulée « Relations et immunités consulaires » et ses travaux ont abouti en 1961 à un projet d'articles définitif qu'elle a présenté à l'Assemblée. Celle-ci a alors convoqué à Vienne, en 1963, une autre conférence de plénipotentiaires qui groupait 95 États. Cette conférence a adopté la Convention de Vienne sur les relations consulaires sur la base du travail de la Commission.
- 13. Dans son rapport de 1962, la Commission, à l'occasion de son étude sur le droit des traités, a appelé l'attention de l'Assemblée sur la question de la participation des nouveaux États à certains traités multilatéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations, signalant que le Conseil de la Société des Nations était autorisé à inviter d'autres

Membres à devenir parties à ces traités mais que les États qui n'y avaient pas été invités par ledit Conseil avant la dissolution de la Société des Nations ne pouvaient pas le faire. Conformément à la résolution 1766 (XVII) de l'Assemblée générale, la Commission du droit international a étudié le problème et, se fondant sur ses recommandations, l'Assemblée générale l'a résolu de façon satisfaisante par la résolution 1903 (XVIII), du 18 novembre 1963.

- 14. Le droit des traités est peut-être la question qui a suscité au sein de la Commission du droit international le plus grand nombre d'études, de rapports et de débats. Tout ce travail a abouti à la présentation du rapport définitif qui est le projet de base examiné par la Conférence de Vienne convoquée en vertu de la résolution 2166 (XXI) du 5 décembre 1966. Cette conférence est en train d'achever sa première session avec des résultats prometteurs; elle reprendra ses travaux au printemps 1969.
- 15. Enfin, en 1967, la Commission du droit international a terminé ses travaux sur les missions spéciales, et son projet d'articles sur cette question est actuellement soumis à l'examen de la Sixième Commission, en vue de la conclusion d'une convention.

Telle est la liste des 15 questions au sujet desquelles la Commission a achevé ses travaux.

En outre, la Commission a avancé ses travaux sur la « Responsabilité des États », la « Succession d'États et de gouvernements », les « Relations entre les États et les organisations internationales » et la « Clause de la nation la plus favorisée ».

Grâce à tous ces travaux, les conventions suivantes sont actuellement en vigueur: la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, ratifiée par 36 États; la Convention sur la haute mer, ratifiée par 43 États; la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, ratifiée par 27 États; et la Convention sur le plateau continental, ratifiée par 39 États. La Convention sur les relations diplomatiques a été ratifiée par 82 États et la Convention sur les relations consulaires par 33 États. La Convention sur la réduction des cas d'apatridie a été signée par 5 États et ratifiée par un État; elle n'est pas encore entrée en vigueur.

A sa première session, la Commission avait choisi, en vue de leur codification, quatorze matières, toutes importantes et méritant de vastes études. Elle a maintenant achevé l'étude de sept de ces matières et commencé ses travaux sur trois autres. Parmi les questions restantes, certaines ont perdu de leur actualité ou, à mon avis, doivent être étudiées sous un autre libellé. C'est là une des raisons pour lesquelles, à l'issue de sa dernière session, la Commission a suggéré dans son rapport de « dresser la liste des sujets se prêtant à la codification, compte tenu des recommandations de l'Assemblée générale et des besoins actuels de la communauté internationale, et [de] supprimer les sujets de la liste de 1949 qu'il n'y a plus lieu de traiter ».

En dehors de l'étude des matières choisies à l'origine, la Commission du droit international a consacré une partie importante de son temps aux questions qui lui ont été soumises par l'Assemblée générale, et même parfois par le Conseil économique et social.

Si l'on considère que la Commission du droit international ne se réunit chaque année que pendant une période relativement brève, elle a sans aucun doute accompli une œuvre vaste et importante, d'une influence marquante. De toute évidence, cette œuvre ne peut pas être mesurée uniquement en fonction de la portée ou du nombre des sujets étudiés, par une simple opération mathématique; nous devons aussi dégager les conclusions de ce processus de codification, dans son sens le plus large, en nous efforçant d'établir, comme je l'ai déjà dit, quelles ont été les principales caractéristiques des travaux de la Commission du droit international.

En premier lieu, la Commission n'a jamais consenti à sacrifier la qualité de ses travaux afin d'en accélérer la marche. Certaines critiques ont été formulées au sujet de son rythme de travail, mais ces critiques ont cessé avec le temps. Dans le processus de développement

progressif du droit et de la codification, aucun autre critère n'a plus d'importance que la qualité des rapports. La Commission n'a jamais pris de décision hâtive; toutes ses décisions ont été le fruit de débats exhaustifs et d'études approfondies. On peut ne pas les approuver, ou même considérer qu'elles sont erronées, mais nul ne saurait déclarer sérieusement à la Commission qu'elle a pris ses décisions à la légère. Ce critère de qualité et de maturité est primordial dans nos délibérations.

La Commission a eu l'avantage du fait même de la nature de ses travaux d'être constituée d'experts qui siègent à titre personnel. Cette caractéristique a permis à ses membres d'agir librement, sans se préoccuper d'objectifs politiques immédiats et avec la conscience très nette que si, par leur formation, ils appartiennent à des systèmes juridiques différents, leur premier souci doit être l'intérêt commun, l'intérêt de la communauté internationale en général. Sans perdre de vue cet objectif, il convient de souligner que la rencontre dans une même enceinte d'experts provenant de systèmes juridiques différents, loin de constituer un obstacle dans les travaux de la Commission du droit international, a au contraire stimulé une démarche intellectuelle qui s'est exercée en profondeur et a porté ses fruits.

Pour ce qui est de ses méthodes de travail, la Commission du droit international a toujours fait preuve de la plus grande souplesse, dans les limites que lui tracent évidemment son statut et la Charte des Nations Unies.

C'est ainsi que la Commission ne s'est jamais laissé arrêter dans ses travaux par la doctrine entre la codification et le développement progressif du droit international, qui avait suscité à l'origine tant de polémiques. A cet égard, un critère d'interprétation souple lui a permis d'étudier plus à fond le contenu concret de chaque norme, sans s'attarder sur des considérations stériles de procédure.

La nature des questions que la Commission a examinées a aussi exercé une influence considérable sur ses travaux. Ainsi, dans les domaines où existent des pratiques enracinées ou des règles coutumières établies, par exemple dans le cas des relations et immunités diplomatiques, les États ont accepté plus facilement les articles élaborés par la Commission, qui par la suite ont abouti à des conventions. Cela fait ressortir la nécessité de choisir soigneusement les sujets à examiner, afin d'asseoir l'œuvre de codification sur des bases aussi solides que possible.

En ce qui concerne le choix des matières, je crois que la pratique qui a été suivie pendant les premières d'années d'existence de l'ONU et qui a été heureusement abandonnée, a bien montré que l'étude de sujets en apparence juridiques, mais ayant en réalité un fort contenu politique, ne doit pas être confiée à la Commission du droit international. Les travaux de la Commission ont été satisfaisants et, qui plus est, fructueux pour tous, lorsqu'elle a pu consacrer tous ses efforts à des questions d'une grande importance, mais éloignées de toute controverse politique immédiate.

Les travaux dans lesquels la Commission du droit international a, en vingt ans, avancé constamment mais sans précipitation, ont tous eu le grand mérite de créer un climat favorable à la codification. La Commission doit continuer à produire périodiquement, comme elle l'a fait ces dernières années, des instruments pouvant être acceptés par la communauté internationale. Elle doit également savoir saisir les occasions favorables. La codification est aujourd'hui une nécessité pour le maintien de relations internationales stables et durables, reposant sur des bases solides; je n'en veux pour preuve que la participation des États aux conférences de plénipotentiaires récemment convoquées.

Vingt années d'expérience ont également prouvé que le moyen le plus approprié d'obtenir des résultats concrets et acceptables consiste à préparer des conventions qui, sans approfondir le point de savoir si les normes qu'elles contiennent relèvent du développement progressif ou de la codification, énoncent des règles précises, claires, concordant avec celles d'autres instruments et donnant autorité au droit. Cela ne veut pas dire que les normes coutumières doivent être laissées complètement de côté, mais au contraire qu'elles doivent être affirmées pour apporter des bases solides aux conventions.

S'agissant du contenu et de la substance de l'œuvre de la Commission, il est amplement démontré que cette œuvre a été d'autant plus largement acceptée que les articles élaborés par elle tiennent fondamentalement compte des caractéristiques de l'époque actuelle. Un droit qui ne tiendrait pas compte d'événements tels que la décolonisation et la création de nouveaux États qui en a résulté, du progrès technique, de l'évolution sociale et de la nécessité d'une interdépendance plus grande entre les pays, aurait une base bien fragile. Dans ses trayaux, la Commission a reconnu toute l'importance de tels facteurs.

Enfin, le facteur le plus important est la coopération des États eux-mêmes dans le processus de codification car c'est surtout leur comportement qu'il s'agit de réglementer. En l'absence d'une telle coopération, aucune codification ne serait possible. D'incontestables progrès ont été accomplis dans les travaux visant à la préparation et à la conclusion de conventions générales codifiant le droit international, mais on n'a pas obtenu de résultats aussi satisfaisants en ce qui concerne la ratification ou l'adhésion des États.

Permettez-moi, pour conclure, de citer les paroles récemment prononcées par le Secrétaire général U Thant à la réunion de l'International Bar Association, qui s'est tenue à Dublin en juillet 1968. Il a dit: « En définitive, c'est la confiance des peuples et des nations dans le règne du droit qui pourra donner au droit international sa plus grande force .»

- 10) EXAMEN DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS UNIES: RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DES PRINCIPES DU DROIT INTER-NATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉ-RATION ENTRE LES ÉTATS (POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR)
 - a) Rapport de la Sixième Commission 36

(Texte original en anglais et en espagnol) (18 décembre 1968)

I. - Introduction

- 1. A sa 1676^e séance plénière, le 27 septembre 1968, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-troisième session et de renvoyer à la Sixième Commission le point 87 intitulé « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies: rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États ». La question avait été antérieurement inscrite à l'ordre du jour provisoire de la session conformément à la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale du 18 décembre 1967.
 - 2. La Sixième Commission a examiné cette question à sa 1086e séance, de sa 1090e

³⁶ Document A/7429 reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour.

à sa 1096e séance, et à sa 1099e séance tenues respectivement le 4, du 9 au 13 et le 17 décembre 1968.

- 3. Comme document de base pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport sur la session de 1968 du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (A/7326) ³⁷. Le Rapporteur du Comité spécial a présenté le rapport à la Commission à sa 1086° séance.
- 4. Le rapport sur la session de 1968 du Comité spécial était divisé en trois chapitres, à savoir: I, Introduction; II, Examen des deux principes mentionnés au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale afin d'en compléter la formulation (le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies; et le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples); et III, Examen de toutes propositions compatibles avec la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale qui aurait trait au principe concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte des Nations Unies en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans ladite résolution.
- 5. A la 1099e séance, le 17 décembre 1968, le Rapporteur de la Sixième Commission a en application de l'alinéa f de l'annexe à la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale soulevé la question de savoir si la Commission souhaitait inclure dans son rapport à l'Assemblée générale un résumé des opinions exprimées au cours du débat sur la question et a porté à son attention les incidences financières d'un tel résumé. A la même séance, la Commission a décidé qu'en raison de la nature du sujet sur lequel portait ce point de l'ordre du jour, le rapport devrait contenir un résumé des tendances générales de caractère juridique qui se dégageaient du débat.

II. - Proposition

6. L'Afghanistan, l'Algérie, l'Arabie Saoudite, l'Autriche la Birmanie, le Cameroun le Canada, Ceylan, le Chili, le Congo (République démocratique du), le Dahomey El Salvador, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, l'Ethiopie, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, Haïti, l'Inde, l'Indonésie, la Jamaïque, le Japon, le Kenya, le Koweït, le Liban, la Libye, Madagascar, le Mexique, la Mongolie, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Somalie, le Soudan, la Syrie, la Tchécoslovaquie, l'Uruguay, le Venezuela, la Yougoslavie et la Zambie ont présenté un projet de résolution (A/C.6/L.740). Le Libéria et la Tunisie se sont ultérieurement joints aux auteurs de ce projet de résolution (A/C.6/L.740/Add.1). Le projet de résolution ainsi présenté par 52 puissances était ainsi conçu:

« L'Assemblée générale,

- « Rappelant ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1965, 2181 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2327 (XXII) du 18 décembre 1967, dans lesquelles elle a proclamé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États,
 - « Rappelant en outre que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer

³⁷ Pour l'historique de la question, voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale*, vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6955.

entre les nations des relations amicales et la coopération sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

- « Considérant que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,
- « Considérant en outre que le développement progressif et la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseraient l'accomplissement des fins des Nations Unies,
 - « Ayant présente à l'esprit sa résolution 2131 (XX), du 21 décembre 1965,
- « Convaincue qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général dans le processus d'élaboration des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, mais sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption d'une déclaration qui marquerait une étape décisive dans le développement progressif et la codification de ces principes,
- « Ayant examiné le rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (A/7326), qui s'est réuni à New York du 9 au 30 septembre 1968,
- «1. Prend acte du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États;
- « 2. Exprime ses remerciements au Comité spécial pour le travail utile qu'il a accompli;
- « 3. Décide de demander au Comité spécial, tel qu'il a été reconstitué par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2103 (XX), de se réunir en 1969 à New York, à Genève, ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général, afin de poursuivre et d'achever ses travaux;
- « 4. Prie le Comité spécial de s'inspirer des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des sessions précédentes et de la session actuelle de l'Assemblée générale et aux sessions de 1964, 1966, 1967 et 1968 du Comité spécial pour essayer de résoudre, compte tenu de la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale, toutes les questions pertinentes relatives à la formulation des sept principes, en vue d'achever ses travaux dans la mesure du possible, et de présenter un rapport complet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;
- « 5. Demande aux membres du Comité spécial de déployer le maximum d'efforts pour assurer le succès de la session du Comité spécial, notamment en engageant, pendant la période qui précédera ladite session, toutes consultations et autres mesures préparatoires qu'ils jugeraient nécessaires;
- « 6. Prie le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux:
- « 7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-quatrième session la question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. »
- 7. A la 1099° séance, le 17 décembre 1968, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration au sujet des incidences financières du projet de résolution reproduit plus haut.

III. - Discussion

- A. Observations générales sur les travaux accomplis en 1968 par le Comité spécial et sur les objectifs de ses travaux
- 8. Un certain nombre de représentants ont estimé que la session de 1968 du Comité spécial constituait certes un nouveau pas important dans la voie de la codification et du développement progressif des principes qu'il avait examinés, mais que les résultats atteints, pour méritoires qu'ils fussent, n'étaient que partiels. Des trois principes que l'Assemblée générale lui avait renvoyés par sa résolution 2327 (XXII), à savoir le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, et le principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, le Comité spécial n'avait eu le temps d'examiner que les deux premiers et son Comité de rédaction n'avait pu étudier à fond que celui ayant trait à l'interdiction du recours à la menace ou de l'emploi de la force. En fait, au cours de sa session de 1968, le Comité spécial avait concentré ses efforts sur ce dernier principe à propos duquel d'importants progrès avaient été accomplis sans que l'on fût parvenu pour autant à en compléter la formulation. Certains représentants ont dit que les travaux accomplis par le Comité spécial en 1968 avaient permis un rapprochement considérable des positions prises sur le fond de diverses questions importantes et qu'on était parvenu à un large accord quant aux objectifs et aux méthodes de travail.
- 9. Dans l'ensemble, les représentants qui ont pris part à la discussion ont estimé que les résultats globaux obtenus jusqu'alors n'incitaient pas au pessimisme et ont réaffirmé que leurs pays respectifs continueraient d'apporter leur concours à la codification et au développement progressif des principes, tant au sein du Comité spécial que devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale. L'œuvre accomplie avait servi à réaffirmer la valeur générale et le caractère impératif des sept principes énumérés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, du 18 décembre 1962, à leur donner un contenu concret et à les préciser. Les points sur lesquels l'accord s'était déjà fait constituaient une importante contribution au développement du droit international et au maintien de la paix et de la sécurité internationales. De plus, l'échange d'idées avait été fructueux, comme on pouvait le voir en comparant les rapports successifs du Comité spécial. Certains représentants ont expliqué le caractère partiel des résultats jusqu'alors obtenus par des considérations de procédure et de méthode, telles que le système du consensus appliqué par le Comité spécial ou la durée relativement brève de ses sessions. Mais la majorité des représentants l'ont imputé soit à la nature même de l'œuvre entreprise, soit à des raisons d'ordre politique.
- 10. Ceux qui ont parlé des difficultés inhérentes à la nature de l'œuvre entreprise ont souligné qu'il s'agissait d'énoncer des règles de droit international, c'est-à-dire des obligations juridiques liées aux principes de la Charte qui constituent le fondement même de l'ordre juridique international. Ces représentants ont estimé que, si lente fût-elle, il ne fallait pas abandonner la recherche d'énoncés juridiques ou les remplacer par des textes qui constitueraient l'expression d'une volonté politique ou de simples manifestes de philosophies particulières, car alors le résultat des travaux serait moins propre à réglementer la conduite des États. De plus, a-t-on ajouté, étant donné la nature quasi législative des travaux, trop de hâte nuirait à la qualité de la formulation et par conséquent à ses possibilités d'application. L'un de ces représentants a fait remarquer que l'écart entre l'acceptation verbale d'obligations et la vie réelle avait été récemment mis en évidence et que l'objectif de l'œuvre entreprise devrait être de bien montrer aux gouvernements l'importance du respect de la légalité et de la morale internationales.
 - 11. D'autres ont estimé que l'état actuel des travaux du Comité spécial était imputable

à ceux qui n'acceptaient pas les changements survenus dans la société internationale depuis l'adoption de la Charte en 1945 et qui prétendaient que les propositions qui reflètent ces changements étaient vides de contenu juridique, alors que, dans les relations internationales, les considérations juridiques ne pouvaient être dissociées des facteurs politiques, économiques ou sociaux. Le retard était donc le résultat d'une action d'obstruction délibérée menée par des milieux qui appliquaient des politiques impérialistes et colonialistes et appuyaient des régimes racistes pratiquant l'apartheid.

- 12. Plusieurs représentants ont souligné la grande importance que revêtaient la codification et le développement progressif des principes examinés pour promouvoir la primauté du droit dans les relations internationales, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de la coopération pacifique et de la coexistence entre les nations. Bien que ces principes fussent déjà énoncés dans la Charte, leur étude était justifiée par la nécessité de les affirmer, de les préciser et de les adapter aux besoins actuels. Une déclaration de l'Assemblée générale sur les principes en question contribuerait puissamment à la réalisation des buts des Nations Unies et renforcerait par conséquent l'Organisation. On a ajouté, à ce propos, que les efforts entrepris par la Sixième Commission et le Comité spécial témoignaient du fait que lesdits principes étaient profondément enracinés dans la conscience des nations et que la communauté internationale était résolue à les affirmer et à en assurer le respect. Tous les États, grands et petits devaient donc coopérer à l'œuvre entreprise.
- 13. Certains représentants ont déclaré que l'étude des principes ne tendait pas à amender la Charte, la procédure à suivre à cette fin étant prévue à l'Article 108, mais à la réexaminer à la lumière des applications et interprétations dont elle avait fait l'objet de la part des Nations Unies depuis 20 ans, et à établir, sur cette base, un projet de règles qui puissent raisonnablement être considérées comme découlant de certains principes de la Charte et de leur application. S'il n'était pas toujours facile de distinguer entre le développement des dispositions de la Charte d'une part et un amendement de cet instrument d'autre part, il fallait respecter cette distinction car elle constituait une protection pour tous les États Membres.
- 14. D'autres représentants ont été d'avis que la codification et le développement progressif des principes, dans la mesure où ils introduisaient un élément de précision dans des normes juridiques, constituaient une garantie pour tous les pays, notamment pour les petits pays et pour les pays en voie de développement. Encore fallait-il que les États aient l'intention réelle de fonder leur conduite internationale sur les principes en question, en remplissant de bonne foi les obligations assumées par eux. Il s'agissait là de principes de la Charte, qui avaient une valeur universelle et qu'aucun État n'était autorisé à violer sous quelque prétexte que ce fût. Dans cet ordre d'idées, certains représentants ont fait remarquer qu'il était encore plus nécessaire de préciser les normes juridiques lorsque les conditions n'étaient pas favorables à leur respect, afin d'exercer une influence plus grande sur ceux qui prennent les décisions et afin que l'opinion publique soit mieux à même de juger ceux qui les enfreignent.
- 15. On a dit également que la solution des problèmes que pose la coopération entre États à systèmes politiques, économiques et sociaux différents et se trouvant à des stades différents de leur développement économique, exigeait un climat de paix fondé sur le respect de la souveraineté et de l'indépendance nationales, sur l'égalité de droits des États, la non-ingérence et l'intérêt mutuel. Rappelant que la codification et le développement progressif des principes constituaient l'un des objectifs des pays du tiers monde, comme cela avait été proclamé dans le Programme pour la paix et la coopération internationale adopté par la seconde Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés tenue au Caire en 1964 38, certains représentants ont souligné que cette codification et ce dévelop-

³⁸ Voir A/5763 (miméographié).

pement devaient refléter l'expérience et les besoins des pays en voie de développement.

- 16. D'autre part, certains représentants ont rappelé que l'œuvre entreprise permettait aux nouveaux États qui n'avaient pas pris part à la Conférence de San Francisco en 1945 et n'avaient pu contribuer à l'application de la Charte par les organes de l'Organisation au cours de ses premières années d'activité, de participer à un nouvel examen des principes fondamentaux de la Charte et à l'élaboration du droit international. L'un de ces représentants a ajouté que le fait de n'avoir pu participer à la création des normes juridiques internationales qu'ils avaient trouvées tout établies lors de leur accession à l'indépendance était précisément l'un des motifs de la méfiance que ressentaient les nouveaux États à l'égard de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.
- 17. Enfin, plusieurs représentants ont insisté sur la relation étroite qui unissait les principes entre eux tant du point de vue conceptuel que de celui de leur application dans la vie internationale. En formulant chacun d'eux, il ne fallait pas perdre de vue qu'il faisait partie d'un tout, faute de quoi la déclaration que l'on adopterait en fin de compte risquerait de donner des principes une vision déformée et mal équilibrée. Un de ces représentants a insisté pour que le préambule ou les dispositions générales de la future déclaration indiquent expressément que les principes sont liés entre eux et que chacun d'eux doit s'interpréter en fonction des autres.
 - B. Observations sur les principes examinés par le Comité spécial en 1968 conformément à la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale
- 18. Au cours du débat divers représentants se sont abstenus de répéter les observations qu'ils avaient déjà eu l'occasion de formuler au nom de leurs pays respectifs lors de débats antérieurs à propos des principes étudiés par le Comité spécial en 1968; d'autres représentants, en revanche, ont réaffirmé leurs points de vue sur les aspects généraux de ces principes, ainsi que sur leur portée, leur contenu et leur formulation. On trouvera ci-après un bref exposé de ces points de vue.
 - 1. Principes mentionnés au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale
- a) Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies
- 19. Bon nombre de représentants ont estimé qu'à sa session de 1986, le Comité spécial avait accompli de réels progrès qualifiés, par certains de considérables ou d'importants, en ce qui concerne la formulation de ce principe. Bien que divers représentants aient regretté qu'un texte complet du principe n'ait pas encore été adopté, il a généralement été reconnu que les progrès réalisés par le Comité spécial en 1968 avaient préparé le terrain pour une formulation du principe dans un avenir proche. Les points sur lesquels l'accord s'était fait en 1968 élargissaient la portée de l'accord qui s'était réalisé en 1967 au sein du Groupe de travail du Comité de rédaction et que le Comité spécial lui-même avait approuvé. En outre, on avait réduit les zones de désaccord qui subsistaient et on avait trouvé de nouvelles bases de discussion pour des négociations futures. Toutefois, ainsi que l'ont souligné quelques représentants, les points épineux de certaines questions essentielles n'avaient toujours pas été résolus et continueraient d'exiger de la part des membres du Comité spécial des efforts sérieux;

il s'agissait par exemple des difficultés relatives à la définition du terme « force », aux différends territoriaux, à l'inviolabilité du territoire de l'État, à la non-reconnaissance des situations créées par l'emploi de la force, ainsi qu'à des questions se rapportant au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État et à l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples.

- 20. Soulignant l'importance capitale de ce principe, qui constitue la pierre angulaire de l'ordre juridique international, certains représentants ont insisté sur la nécessité d'achever le plus tôt possible sa formulation car l'histoire des relations internationales montrait qu'il avait été violé à maintes reprises, bien qu'il fût clairement proclamé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. D'autres représentants ont ajouté que la formulation à adopter devait développer progressivement le contenu du principe, compte tenu des événements qui s'étaient produits depuis l'adoption de la Charte, et tendre à renforcer la souveraineté politique, sociale et économique des peuples. Il a été également dit que le Comité spécial devrait lors de sa prochaine session examiner en priorité le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et le principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État afin d'être en mesure d'achever ensuite la formulation du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force.
- 21. Certains représentants ont souligné les liens existant entre le principe à l'examen et celui du règlement pacifique des différends. Selon eux, à mesure que l'évolution du droit international réduisait les possibilités d'emploi licite de la force par les États, la nécessité de mécanismes internationaux capables de centraliser l'application du droit se faisait plus urgente. Dans cet ordre d'idées, certains de ces représentants ont jugé peu satisfaisant le texte convenu sur le devoir qu'ont les États de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques. On a signalé à cet égard que les États Membres et les organes des Nations Unies devaient faire une plus large utilisation des possibilités qu'offrait le Chapitre VI de la Charte.
- 22. On trouvera ci-après un résumé des différentes opinions et observations exprimées au sujet de la portée, du contenu et de la formulation des divers éléments de ce principe. Ces opinions et observations ont été groupées sous les rubriques établies par le Comité de rédaction dans son rapport (voir A/7326, par. 111), qui a été approuvé par le Comité spécial à sa 96e séance, le 30 septembre 1968 (*ibid.*, par. 134).

i) Interdiction générale du recours à la force

23. De nombreux représentants ont accueilli avec satisfaction l'accord qui s'était fait sur l'énoncé relatif à l'interdiction générale du recours à la force et notamment le fait que le deuxième paragraphe de cet énoncé prévoyait que le recours à la menace ou à l'emploi de la force « constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux ».

ii) Conséquences et corollaires de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force

24. Plusieurs représentants se sont félicités de la teneur des énoncés sur lesquels s'était fait l'accord en ce qui concerne la guerre d'agression et la propagande en faveur de telles guerres. A propos de l'énoncé relatif à la guerre d'agression, on a fait mention des disposi-

tions du Statut du Tribunal de Nuremberg ³⁹, des principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal ⁴⁰, et du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission du droit international ⁴¹.

- 25. Certains représentants ont déclaré que l'on pourrait élargir l'énoncé relatif à la guerre d'agression en ajoutant que l'établissement de plans et la réalisation de préparatifs en vue d'une guerre d'agression constituent également des crimes contre la paix, que la menace d'une guerre d'agression engage la responsabilité au regard du droit international et que ceux qui commettent de tels crimes contre la paix encourent une responsabilité pénale. Selon un représentant, la notion de responsabilité pénale des individus coupables d'un crime contre la paix ne devait pas être interprétée de manière à justifier l'imposition d'un châtiment collectif aux militaires et aux civils ayant participé à l'effort de guerre. On a également précisé qu'il fallait considérer que l'énoncé sur lequel s'était fait l'accord signifiait que non seulement les guerres d'agression déclarées mais aussi, d'une façon générale, les hostilités de caractère agressif constituaient un crime contre la paix. Enfin, d'autres représlentants ont souligné l'importance que revêtiront, aux fins de l'interprétation correcte de 'énoncé convenu sur la guerre d'agression, les résultats des travaux du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression.
- 26. En ce qui concerne la propagande de guerre, certains représentants ont insisté sur le fait que le droit interne de chaque État devrait interdire ce genre de propagande, prévoir des sanctions contre ceux qui s'y livrent et supprimer tous les obstacles d'ordre constitutionnel qui pourraient exister dans ce domaine. D'autres représentants ont approuvé l'énoncé convenu, estimant qu'il ne restreignait pas le droit de s'opposer aux pouvoirs établis, qui est une liberté fondamentale des citoyens garantie par les constitutions. On a également déclaré qu'il convenait de poursuivre l'examen de cette question afin de parvenir à un énoncé qui établisse un lien entre ce corollaire et le devoir de favoriser le libre échange des informations et des idées.

iii) Emploi de la force en cas de différends territoriaux ou de questions relatives aux frontières

- 27. Divers représentants ont expressément approuvé l'accord de principe sur le devoir qu'a tout État de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières existantes d'un autre État ou comme moyen de règlement des différends territoriaux et des questions relatives aux frontières.
- 28. Plusieurs représentants, soulignant l'importance et la complexité que revêtent actuellement les « lignes internationales de démarcation » ont insisté sur la nécessité d'inclure dans l'énoncé de cet élément une formule relative à ces lignes. Il ne s'agissait pas de perpétuer les lignes internationales de démarcation, mais d'affirmer qu'en vertu du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et des principes de la bonne foi et du règlement pacifique des différends, les États sont tenus de s'abstenir de recourir à la force pour violer les lignes en question. Selon ces représentants, les difficultés que soulevait la mention des lignes de démarcation pourraient être surmontées si l'on précisait qu'il s'agit de lignes internationales convenues ou de lignes établies par un accord international ou une

³⁹ Voir *Le Statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 49.V.7).

⁴⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément nº 12, partie III.

⁴¹ Ibid., neuvième session, Supplément nº 9, chap. III.

décision du Conseil de sécurité, ou conformément à un tel accord ou à une telle décision et si l'on rédigeait la formule de manière à sauvegarder les revendications ou les positions des parties intéressées. On a également dit qu'il serait possible d'éviter le risque de perpétuer d'éventuelles situations illégales si, dans le libellé du principe, on insérait un énoncé relatif à la non-reconnaissance des situations résultant du recours illicite à la menace ou à l'emploi de la force. Enfin, certains représentants ont souligné la nécessité de garder présentes à l'esprit les caractéristiques particulières des divers cas d'espèce à l'occasion de la formulation de tout énoncé relatif aux « lignes internationales de démarcation ».

iv) Actes de représailles

29. Les représentants qui sont intervenus sur ce point ont approuvé l'énoncé convenu au sujet du devoir des États de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force, considérant que cet énoncé était conforme aux dispositions pertinentes de la Charte. Certains représentants ont fait observer que les représailles constituaient un acte de vengeance contraire aux dispositions de la Charte, comme le Conseil de sécurité lui-même l'avait reconnu dans l'une de ses résolutions, et que, par conséquent, elles ne pouvaient être assimilées à la légitime défense. D'autres représentants ont déclaré qu'il aurait été préférable de libeller plus clairement le texte de l'énoncé afin de dissiper tout doute en ce qui concerne l'interdiction des représailles non armées. Dans le même ordre d'idées, d'autres ont affirmé que le mot « forme », figurant dans l'énoncé devait, être interprété comme désignant la force «armée» ou «physique» et qu'un acte de représaille non armé pouvait constituer un moyen légitime de rectifier un acte illégal accompli par un autre État. En outre, il a été dit que l'on éviterait des abus si l'on reconnaissait aux représailles non armées le caractère d'institution juridique et si l'on réglementait strictement les conditions de leur exercice. Enfin, d'autres ont ajouté que l'énoncé relatif aux actes de représailles devait être envisagé, compte tenu des énoncés touchant l'obligation de s'abstenir devioler les frontières existantes, d'organiser ou d'encourager l'organisation de bandes armées et d'inciter à la guerre civile et aux actes de terrorisme.

v) Organisation de bandes armées et

vi) Incitation à la guerre civile et aux actes de terrorisme

30. Divers représentants ont accueilli avec satisfaction l'énoncé convenu en ce qui concerne l'interdiction de l'organisation de bandes armées et l'accord de principe relatif à l'interdiction de l'incitation à la guerre civile et aux actes de terrorisme. D'autres représentants, en revanche, ont formulé des réserves à cet égard, estimant que l'on n'avait pas tenu dûment compte des liens qui existaient entre ces éléments et l'exercice par les peuples des territoires dépendants de leur droit à l'auto détermination. A leur avis, il y avait lieu de faire une distinction entre les types d'activités mentionnés dans ces éléments du principe et l'aide apportée aux peuples coloniaux dans la lutte légitime qu'ils menaient contre la répression dont ils étaient victimes. L'un de ces représentants a ajouté qu'il ne pourrait accepter de dispositions relatives à ces activités à moins que l'on ne reconnaisse aux peuples coloniaux le droit de légitime défense contre l'emploi de la force par les puissances qui leur déniaient le droit à l'autodétermination. Il a été également dit qu'on devait autoriser les victimes d'activités subversives et terroristes à prendre des mesures de légitime défense individuelles ou collectives. On a souligné, en réponse, qu'il ne fallait s'écarter pour aucun motif du texte de l'Article 51 de la Charte, qui parlait d'une « agression armée ». Enfin, on a fait observer qu'actuellement prévalait la théorie selon laquelle les États tiers ne doivent pas s'immiscer, du moins par des moyens militaires, dans les guerres civiles, quand bien même le gouvernement légitime du pays intéressé le leur demanderait.

31. S'agissant de l'insertion des dispositions relatives à ces deux éléments dans les énoncés du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et du principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, les représentants qui étaient favorables auxdites dispositions ont estimé, dans l'ensemble, qu'elles devaient figurer dans les deux énoncés, encore que certains d'entre eux aient indiqué que, pour des raisons de méthode, ils auraient préféré qu'elles ne soient insérées que dans l'énoncé du principe relatif à la non-intervention.

vii) Occupation militaire et non-reconnaissance de situations résultant d'une menace ou d'un emploi illégal de la force

- 32. Un certain nombre de représentants ont regretté que l'accord n'ait pu se faire ni au sujet de l'insertion d'une disposition selon laquelle le territoire d'un État ne peut jamais faire l'objet d'une occupation militaire ni d'autres mesures de force pour quelque motif que ce soit, ni au sujet de l'insertion d'une disposition prescrivant que les situations résultant d'une menace ou d'un emploi illégal de la force ne seront pas reconnues. Quelques représentants ont fait valoir qu'une disposition de ce genre mettrait un frein aux ambitions territoriales et, partant, garantirait l'inviolabilité du territoire et l'intégrité territoriale des États. Certains représentants ont estimé que la formule proposée comme base de discussion était utile et pourrait servir de point de départ en vue de la réalisation d'un accord. En revanche, quelques représentants ont jugé cette formule excessivement rigide et d'autres encore l'ont rejetée, considérant qu'elle n'avait ni l'ampleur ni la précision nécessaires. On a également dit que, pour faciliter un accord, on pourrait insérer, dans la formule qui serait finalement adoptée, une réserve en faveur des situations résultant de décisions prises à la fin de la seconde guerre mondiale.
- 33. Selon certains représentants, étant donné que la Charte proclamait déjà que l'emploi de la force dans les relations internationales était illicite, il ne s'agissait désormais que de s'efforcer d'énoncer les conséquences et les corollaires juridiques de cette illicéité. Ils estimaient que la sanction qui s'imposait était la non-reconnaissance, puisque l'emploi illicite de la force ne pouvait faire acquérir des droits. En conséquence, ont-ils dit, il fallait proclamer clairement dans l'énoncé du principe que de telles situations ne seraient pas reconnues. On a rappelé que le principe de la non-reconnaissance avait été formulé pour la première fois au cours de la première Conférence internationale des États américains, tenue à Washington en 1889 et 1890, et avait été consacré par la Charte de l'Organisation des États américains. Néanmoins, certains représentants ont affirmé que la non-reconnaissance des situations résultant de l'emploi illégal de la force était, certes, moralement souhaitable mais que, sur le plan strictement juridique, il était difficile de nier l'existence de situations concrètes résultant de l'emploi illicite de la force. L'un de ces représentants a ajouté qu'il n'y aurait, en revanche, pas de difficulté à accepter le principe fondamental selon lequel tout agrandissement territorial qu'un État obtiendrait par l'emploi de la force était totalement inadmissible en vertu de la Charte.
- viii) Action armée ou mesures de répression contre les peuples coloniaux, situation des territoires sous régime colonial, et obligations imposées par la Charte en ce qui concerne les territoires dépendants
- 34. Quelques représentants ont regretté que l'accord ne se soit pas fait sur l'insertion d'une disposition relative au devoir des États de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force

contre les peuples dépendants. A cet égard, on a fait observer que l'emploi de la force en vue de perpétuer des situations coloniales constituait une violation des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. On a également rejeté la thèse selon laquelle les territoires des colonies faisaient partie du territoire métropolitain de la puissance coloniale. Selon certains représentants, le principe de l'interdiction du recours à la force ne pouvait être invoqué dans le cas de territoires ou de frontières résultant de la domination coloniale ou d'accords politiques conclus entre puissances coloniales. Un représentant a été d'avis que rien n'empêchait les États tiers d'offrir leurs bons offices en vue de faciliter l'exercice par les peuples dépendants de leur droit à l'autodétermination. On a ajouté qu'en parvenant à un accord sur ces questions on faciliterait la formulation du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples. D'autres représentants ont déclaré qu'il ne convenait pas de discuter des situations coloniales dans le cadre du débat sur un principe qui concernait l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales; ces situations relevaient plutôt des Chapitres XI à XIII de la Charte.

ix) Pression d'ordre économique, politique ou autre

- 35. Divers représentants ont affirmé que le devoir de s'abstenir du recours à la menace ou à l'emploi de la force supposait le devoir de s'abstenir d'exercer des pressions d'ordre économique, politique ou autre contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un État, et ils ont insisté pour que le Comité spécial continue de s'efforcer de parvenir à un accord sur une définition large du terme « force ». Certains se sont référés à cet égard au projet de déclaration adopté par la Commission plénière de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités au cours de la première session de cette Conférence, qui s'était tenue à Vienne en 1968 42.
- 36. D'autres représentants ont fait valoir qu'il était impossible d'accepter des propositions tendant à donner un sens large au terme « force », figurant au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Ces représentants, tout en condamnant le recours à des mesures coercitives, qu'elles soient politiques ou économiques, en vue d'imposer la volonté d'un État à un autre État, considéraient que, dans le paragraphe en question, le terme « force » signifiait exclusivement force « armée ». Certains de ces représentants ont indiqué qu'il vaudrait peut-être mieux essayer de résoudre les difficultés que suscitait cette question en l'examinant non point dans le cadre du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, mais à propos du principe de la non-intervention. Selon d'autres, il fallait peut-être essayer de faire échec aux pressions d'ordre économique politique ou autre en adoptant une réglementation spéciale appropriée. Enfin, certains représentants, sans se prononcer de manière définitive sur la question, ont déclaré qu'il fallait garder présente à l'esprit la nécessité de s'en tenir à une interprétation restrictive de l'Article 51 de la Charte.

x) Accord sur le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace

37. Les représentants qui ont mentionné cette question ont appuyé l'accord qui s'était fait au sujet de l'insertion du concept de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace en tant que corollaire du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Certains représentants ont fait ressortir l'opportunité de s'inspirer, dans la formulation de ce corollaire, de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ⁴³.

⁴² Voir A/CONF.39/C.1/L.370/Add.7.

⁴³ Voir résolution 2373 (XXII), annexe, de l'Assemblée générale.

- xi) Mesures tendant à rendre le système de sécurité des Nations Unies plus efficace
- 38. Quelques représentants ont marqué leur satisfaction du texte sur lequel l'accord s'était fait à propos de cet élément, estimant que son insertion dans l'énoncé du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force contribuerait à en renforcer l'application. Ces représentants ont fait ressortir la nécessité pour tous les États de remplir de bonne foi les obligations qu'ils avaient assumées en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et de s'efforcer de rendre plus efficace le système de sécurité des Nations Unies.

xii) Emploi licite de la force

- 39. Les représentants qui ont abordé cette question ont été d'accord pour affirmer qu'aucune des dispositions du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force ne porterait atteinte aux dispositions de la Charte relatives à l'emploi licite de la force. Certains ont souligné la nécessité de conserver une certaine souplesse à l'énoncé relatif à cet élément. D'autres ont insisté pour que les emplois licites de la force soient clairement précisés, étant donné qu'il s'agissait d'exceptions au principe. Au sujet du droit de légitime défense individuelle ou collective, prévu à l'Article 51 de la Charte, certains représentants ont dit que ce droit n'existait qu'en cas d'« attaque armée » et que la réaction défensive devait être immédiate et rester proportionnée à l'acte illicite qui l'avait provoquée. Rappelant que selon la Charte, l'emploi de la force était centralisé à l'Organisation des Nations Unies, d'autres représentants ont souligné que les organismes régionaux ne pouvaient légitimement recourir à l'emploi de la force sans l'autorisation expresse du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 53 de la Charte.
- 40. Divers représentants ont soutenu que l'emploi de la force par les peuples des territoires dépendants en légitime défense contre la domination coloniale dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination constituait un emploi licite de la force en vertu de la Charte, et que cela devrait être mentionné dans la formulation du principe. On a dit à cet égard que le colonialisme était une agression permanente, si bien que les peuples opprimés avaient un droit inaliénable de légitime défense contre cette forme d'agression. Rappelant le caractère illégal du colonialisme et l'obligation qu'avaient tous les États d'aider les peuples coloniaux à lutter pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination, certains représentants ont affirmé que les mouvements de libération nationale étaient licites et conformes à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Enfin, certains ont indiqué que la perpétuation de certaines situations coloniales était non seulement illégale et immorale, mais propre à entraîner le genre de ruptures de la paix que la Charte cherchait à éviter.
- 41. Selon d'autres représentants, il était inopportun de sanctionner, sous forme d'exception au principe, le droit à l'emploi de la force à propos des questions coloniales, car cela pourrait provoquer de graves menaces contre la paix et la sécurité internationales. Ces représentants ont fait observer que le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte interdisait l'emploi de la force dans les « relations internationales » et que le droit à la rébellion ne pouvait s'autoriser de l'Article 51 de la Charte. Pour ces représentants, les questions relatives aux territoires dépendants relevaient des Chapitres XI à XIII de la Charte et non pas du paragraphe 4 de l'Article 2 ni du Chapitre VII de la Charte.

b) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples

42. Plusieurs représentants ont regretté qu'à sa session de 1968, le Comité spécial n'ait pas accompli de progrès en vue de la formulation du principe de l'égalité de droits et de

l'autodétermination des peuples, et se soit borné à adopter un rapport de son Comité de rédaction déclarant que faute du temps nécessaire, il n'avait pas pu étudier à fond les propositions concernant le principe. De l'avis de certains représentants, il était décourageant de constater qu'après trois sessions du Comité spécial, les tentatives faites en vue de formuler ce principe n'avaient pas connu le même succès que celles visant à formuler d'autres principes. De l'avis de certains représentants, il fallait beaucoup travailler pour parvenir à un stade comparable à celui qui avait été atteint pour les autres principes et arriver à un texte satisfaisant. On a dit que la situation était peut-être due au fait que l'on n'avait pas encore trouvé une base commune pour l'examen du principe ainsi qu'à la procédure de consensus suivie par le Comité spécial. D'autres représentants ont estimé que cette situation était peut-être imputable aux difficultés inhérentes à l'un des domaines des relations internationales où le droit et la politique étaient plus étroitement liés. Cependant, quelques autres représentants ont estimé que les projets qui avaient été successivement soumis au Comité spécial au cours des années montraient qu'un rapprochement avait eu lieu, ce qui augurait bien de l'avenir.

- 43. Un certain nombre de représentants ont souligné que le Comité spécial devait prousuivre ses efforts en vue de formuler le principe. A cet égard, quelques représentants ont adressé un appel à ceux qui avaient manifesté jusque-là une attitude hésitante et leur ont demandé de reconsidérer leur position de manière à ce que l'on puisse arriver à une formulation qui refléterait l'expérience et les besoins actuels de la communauté mondiale. Divers représentants se sont déclarés en faveur de la recommandation du Comité de rédaction, adoptée par le Comité spécial, tendant à ce que l'on continue à accorder la priorité qui convenait à l'examen des propositions présentées au sujet du principe (voir A/7326, par. 193).
- 44. Un certain nombre de représentants ont mentionné les origines historiques, philosophiques et politiques du principe. On a rappelé qu'il avait été la pierre angulaire de la Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique en 1776, de la Révolution française de 1789 et de la révolution socialiste d'Octobre 1917 en Russie. On a déclaré également qu'il avait joué un rôle fondamental dans la constitution des États d'Amérique latine et qu'il formait actuellement la base des activités de divers mouvements de libération nationale en Asie et en Afrique. On a mentionné également l'importante contribution des juristes et théologiens espagnols des xvie et xviie siècles.
- 45. Plusieurs représentants ont rappelé que le principe était consacré par la Charte, expressément au paragraphe 2 de l'Article premier et à l'Article 55 et implicitement aux Chapitres XI, XII et XIII, et qu'il avait été réaffirmé dans des résolutions de l'Assemblée générale, en particulier dans la résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis de certains représentants, c'était seulement de façon indirecte que le principe était mentionné dans les Articles premier et 55 de la Charte. On a dit également que le principe avait été appliqué dans la vie internationale, comme le montrait le processus récent de décolonisation qui avait permis à un grand nombre de pays d'accéder à l'indépendance et à la souveraineté et de devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies; ce fait constituait l'une des réalisations les plus importantes de l'Organisation mondiale. Quelques représentants ont déclaré que le principe continuait à être du plus grand intérêt pour les peuples qui se trouvaient encore sous domination coloniale.
- 46. Plusieurs représentants ont insisté sur le fait que le principe ne pouvait être considéré simplement comme un postulat moral ou politique mais qu'il s'agissait d'un droit naturel et inaliénable qui constituait l'un des fondements de l'Organisation des Nations Unies et une règle établie du droit international. Quelques représentants ont estimé que ce principe était à la base du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du développement des relations amicales et de la coopération entre les États.

- 47. Un certain nombre de représentants ont été d'avis que le principe devait être formulé dans son sens le plus large. Ils ont réaffirmé le droit des peuples de choisir librement, sans aucune forme d'ingérence étrangère, leur propre système politique, social et économique. On a mentionné aussi l'exercice de la souveraineté dans les affaires extérieures et le droit pour tout État de disposer librement de ses richesses et ressources naturelles. De l'avis de certains représentants, les deux éléments qui constituaient le principe étaient étroitement liés: le sens et la portée du droit à l'autodétermination devaient être définis à la lumière du principe de l'égalité de droits; cela signifiait que les relations internationales devaient être fondées sur l'idée de coopération et non sur celle de subordination. On a insisté également sur les liens étroits qui existaient entre le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et les principes de l'égalité souveraine des États et de la non-intervention.
- 48. On a dit que le fait que la lutte menée par les peuples opprimés pour leur libération nationale, dans l'exercice légitime du droit à l'autodétermination, reposait sur la Charte, montrait que le problème offrait un intérêt universel et que les buts que ces peuples cherchaient à atteindre bénéficiaient de l'appui de la communauté internationale, même s'ils étaient recherchés par des moyens révolutionnaires. D'autres représentants ont estimé cependant que le prétendu droit à la rébellion devait nécessairement avoir un caractère extrajuridique.
- 49. De l'avis de plusieurs représentants, la formulation du principe devait être fondée sur les propositions déjà présentées et sur celles qui pourraient être soumises à l'avenir. A cet égard, quelques représentants ont exprimé un appui général pour certaines des propositions dont le Comité spécial avait été saisi. On a mentionné également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en particulier la résolution 1514 (XV) dont le deuxième alinéa du préambule et le paragraphe 2 du dispositif contenaient, de l'avis d'un représentant, l'énoncé juridique le plus approprié du principe à l'étude. D'autres représentants ont signalé à cet égard l'article premier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. De 'lavis de quelques représentants, la formulation du principe serait incomplète à moins d'énoncer de façon affirmative l'existence d'un droit naturel des peuples à l'égalité de droits et à l'autodétermination, d'imposer clairement à tous les États le devoir général de respecter ce droit et d'énoncer les devoirs particuliers qu'ont les États de faciliter sa réalisation et d'accomplir des actes déterminés ou de s'abstenir d'accomplir des actes déterminés qui risqueraient d'en gêner de quelque manière que ce soit l'exercice. On a souligné également que le droit à l'autodétermination était non seulement un droit individuel, mais aussi un droit collectif.
- 50. Un certain nombre de représentants ont mentionné les divergences de vues existant au sujet de l'applicabilité du principe; alors que certains estimaient que ce principe devait s'appliquer à tous les peuples, d'autres soutenaient qu'il ne pouvait s'appliquer qu'aux peuples se trouvant sous la domination coloniale. De l'avis de certains représentants toutefois, le principe s'appliquait également aux peuples qui occupaient un État indépendant et aux peuples qui occupaient une zone géographique qui, n'était la domination étrangère, aurait pu former un État indépendant et souverain. Certains représentants ont néanmoins jugé qu'il était nécessaire de préciser que le principe s'appliquait aux peuples des territoires militairement occupés. Tout en reconnaissant que l'application du principe était surtout importante dans le domaine du colonialisme, certains représentants ont défendu l'applicabilité universelle en faisant observer que ce n'était pas dans le domaine du colonialisme seulement que la non-observation du principe menaçait la paix, la sécurité et les relations amicales et que la Charte utilisait le mot « peuples » dans un sens large. On a dit aussi que le paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale devait rassurer ceux qui craignaient que l'application universelle du principe n'encourage les mouvements de sécession dans des États indépendants et souverains.
 - 51. On a fait valoir que, sans mettre en question la souveraineté des États, l'applicabilité

du principe devait être reconnue aux peuples qui n'avaient pas été en mesure de jouir de l'égalité de droits parce qu'on les avait empêchés de participer à la vie de leurs propres États. Un représentant a estimé qu'une définition juridique des termes « colonial » et « dépendant » était nécessaire. A son avis, on pourrait définir un peuple dépendant comme un peuple dont le territoire est occupé par un autre État en violation d'accords internationaux ou de résolutions du Conseil de sécurité et dont le droit de déterminer son statut futur est expressément reconnu soit par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale soit par les résolutions du Conseil de sécurité. D'autres représentants ont affirmé que le terme « peuples » impliquait une relation avec un territoire, même si les peuples en question en avaient été injustement expulsés et artificiellement remplacés par une autre population. On a également dit que dans le cas d'entités qui ne réunissaient pas les conditions requises pour devenir des sujets de droit international, il était douteux que le concept de l'autodétermination englobe le droit, pour elles, de se constituer en États souverains et indépendants.

- 52. Quelques représentants ont estimé qu'il existait un large accord au sujet de l'interdiction d'actions visant à la destruction partielle ou totale de l'unité nationale ou de l'intégrité territoriale d'États.
- 53. De l'avis de certains représentants, le colonialisme, qui avait été déploré par toutes les nations éprises de liberté et qui ne reposait sur aucune base en droit international, restait la violation la plus grave du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, comme le prouvaient un certain nombre de cas en Afrique. A leur avis, la liquidation du colonialisme était une obligation que la Charte imposait aux États. Tous les États devaient donc prêter assistance à l'Organisation des Nations Unies pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités qui consistaient à mettre fin au colonialisme, à créer le dispositif nécessaire pour amener des changements structurels lorsqu'un tel dispositif faisait défaut et à restituer tous les pouvoirs aux peuples asservis. On a estimé également que le territoire des pays coloniaux ou d'autres pays non autonomes ne pouvait faire partie intégrante du territoire des États qui exerçaient une domination coloniale sur ces pays ou de celui des Puissances administrantes. On a également déclaré que l'intervention armée ou les mesures répressives contre les peuples coloniaux devaient être interdites.
- 54. Un certain nombre de représentants ont estimé que le droit des peuples dépendants à lutter, par tous les moyens de leur choix pour accéder à l'indépendance et se libérer du joug colonial était un exercice licite du droit de légitime défense et ne pouvait être interprété comme violant les dispositions de la Charte. A leur avis, ces peuples pouvaient recevoir une assistance d'autres États, en vertu de ce droit. D'autres représentants, toutefois, n'ont pas pu accepter le prétendu droit de légitime défense contre la domination coloniale. De l'avis de certains représentants, l'emploi de la force dans l'exercice du droit de légitime défense contre la domination coloniale devait être considéré dans le contexte du Chapitre XI et non dans celui du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. D'autres représentants ont estimé que l'exercice de ce droit encourageait les grandes puissances à intervenir dans les affaires intérieures d'États plus petits, mettant ainsi en danger la paix et la sécurité.
- 2. Le principe énoncé au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte des Nations Unies
- 55. Plusieurs représentants ont regretté que, faute de temps, le Comité spécial n'ait pu, à sa session de 1968, s'acquitter du mandat que l'Assemblée générale lui avait confié au paragraphe 5 de sa résolution 2327 (XXII) lorsqu'elle lui avait demandé d'examiner toutes propositions compatibles avec la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du

- 21 décembre 1965, contenant la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans ladite résolution.
- 56. De l'avis de plusieurs représentants, la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale était l'expression d'une conviction juridique universelle et une formulation valable et complète du droit international en ce qui concernait le principe de la non-intervention. Ils ont souligné que cette résolution consacrait un principe qui avait été reconnu dans de nombreux instruments internationaux depuis plus d'un siècle et qu'elle avait été adoptée sans opposition. Ils ont rappelé en outre qu'à sa session de 1966, le Comité spécial avait lui-même décidé « de se fonder sur la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale ». Pour d'autres représentants, cette résolution était une importante déclaration politique et non un énoncé du principe juridique en question. Ils ont rappelé que cette résolution n'était pas la seule à se rapporter aux travaux du Comité spécial; bien d'autres, notamment les résolutions 1514 (XV) et 2160 (XXI) de l'Assemblée, avaient elles aussi un rapport avec ses travaux. En outre, le fait que la résolution 2131 (XX) avait été adoptée par l'Assemblée générale à la même session que celle à laquelle l'Assemblée, par sa résolution 2103 A (XX), avait décidé d'inclure le principe de la non-intervention parmi les sept principes que le Comité spécial était chargé de formuler, était significatif.
- 57. De l'avis de certains représentants, il était absurbe de prétendre que la résolution 2131 (XX) n'était qu'une simple déclaration politique et n'avait donc aucune valeur juridique car cela revenait à dire que les termes « politique » et « juridique » s'excluaient l'un l'autre, affirmation qui ne pouvait être interprétée que comme une tentative de faire du droit l'instrument servile de la politique. Quand bien même le texte de la résolution pourrait être amélioré, comme c'était d'ailleurs le cas de tout autre instrument juridique, y compris la Charte, il fallait toutefois reconnaître que les documents issus de négociations et de compromis présentaient inévitablement des défauts de rédaction. En outre, les difficultés d'interprétation auxquelles la résolution 2131 (XX) donnaient peut-être lieu ne pouvaient être considérées comme étant extraordinaires ou plus grandes que celles que devaient résoudre quotidiennement les organes nationaux ou internationaux chargés d'appliquer des normes juridiques.
- 58. Certains représentants ont exprimé l'espoir que les membres du Comité spécial s'efforceraient sérieusement de concilier les divergences de vues qui existaient au sujet de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale afin que l'on puisse parvenir à un énoncé satisfaisant du principe de la non-intervention. Certains représentants ont pensé que la chose était possible, étant donné la vaste portée de l'accord dont témoignait la résolution 2131 (XX) et étant donné aussi que cette résolution contenait la plupart des éléments qui devaient être inclus dans une formulation du principe.
- 59. De l'avis de plusieurs représentants, la tâche qui incombait au Comité spécial à propos du principe de la non-intervention devait être d'examiner des propositions compatibles avec la résolution 2131 (XX) en vue d'élargir la portée de l'accord exprimé dans cette résolution. Des propositions telles que celles qui avaient été soumises au Comité spécial en 1967 n'avaient pas été jugées acceptables parce qu'elles tendaient à restreindre la portée de cet accord ou à ne pas en tenir compte. Tout nouveau mandat qui serait donné au Comité spécial ne devrait pas s'écarter des décisions pertinentes prises par le Comité spécial à sa session de 1966 et par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session. Un représentant a estimé que le réexamen par le Comité spécial du contenu ou de la forme de la résolution 2131 (XX) de même que l'examen de toute proposition, quelle qu'elle soit, relative au principe, ne semblait pas être la méthode la plus appropriée pour réduire les divergences de vues existantes.

- 60. Plusieurs représentants ont souligné l'importance que revêtait le principe de la non-intervention en tant que condition essentielle du respect de la souveraineté et de l'indépendance des États, compte tenu en particulier de la longue et douloureuse expérience qu'avaient de l'intervention sous toutes ses formes non seulement les États que certains d'entre eux représentaient, mais le continent dont ces États faisaient partie. On a estimé que le principe était l'un des principaux fondements du développement des relations amicales et de la coopération entre les États ainsi qu'un élément essentiel de la coexistence pacifique. On a reconnu en outre que le principe était étroitement lié au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et qu'il était l'un des fondements du droit international contemporain.
- 61. On a également fait valoir que le principe avait été proclamé par la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 1 de l'Article 2, qui consacrait le principe fondamental de l'égalité souveraine des États, supposait le respect de la personnalité de l'État et de son indépendance politique, lequel était incompatible avec l'intervention; l'intervention était de même contraire au but énoncé au paragraphe 2 de l'Article premier. Le principe découlait également de l'interdiction, énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, qui étaient les formes d'intervention les plus caractéristiques et les plus graves; enfin, l'interdiction contenue au paragraphe 7 de l'Article 2 s'appliquait a fortiori aux États puisque la Charte ne pouvait autoriser les États à faire ce qu'elle interdisait à l'Organisation.
- 62. Certains représentants ont estimé que le principe était un élément indissociable de l'ensemble des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États. De l'avis de certains, il n'interdisait pas de prêter assistance aux peuples coloniaux qui luttaient pour leur indépendance dans l'exercice de leur droit à l'auto-détermination. On a dit que l'intervention dans les affaires intérieures d'un État portait atteinte au principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples. On a également dit que les questions qui avaient suscité des doutes lors des travaux sur le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force pourraient être éclaircies à l'occasion de l'examen du principe de la non-intervention.
- 63. Plusieurs représentants ont souligné la part qu'avaient prise les pays d'Amérique latine au développement et au renforcement du principe depuis le début du xixe siècle en défendant leur indépendance et leur souveraineté contre la politique de la Sainte Alliance et les abus résultant des doctrines qui faisaient une distinction arbitraire entre les actes d'intervention « licites » et « illicites ». On a rappelé que, ainsi qu'on l'a souligné à la session de 1967 du Comité spécial, le principe, qui traduisait les convictions profondes des pays d'Amérique latine, avait été proclamé dans la Convention de Montevideo concernant les droits et devoirs des États, en 1933, dans le Protocole additionnel relatif à la non-intervention adopté par la Conférence interaméricaine pour le maintien de la paix, en 1936, dans la Déclaration de principes américains, en 1938, dans la Charte de l'Organisation des États américains signée à Bogota en 1948, et à la troisième Conférence interaméricaine extraordinaire tenue à Buenos Aires en 1967 ⁴⁴. On a également dit que le développement et le renforcement du principe de la non-intervention, qui était résulté de ce long processus, avait permis une coopération fructueuse entre États ayant des intérêts différents.

⁴⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale*, vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, par. 319.

1. — Réunion du Comité spécial en 1969 et mandat dudit Comité pour sa session de 1969

- 64. Les membres de la Commission ont été d'accord pour penser qu'il fallait poursuivre l'examen des principes en vue de leur formulation et que le meilleur moyen de permettre à l'Assemblée générale d'achever le plus tôt possible ses travaux sur la question était d'inviter une fois de plus le Comité spécial, tel qu'il avait été reconstitué par la résolution 2103 A (XX) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1965, à reprendre ses travaux en 1969. Cet accord général a été consigné au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution présenté à la Sixième Commission (voir par. 6 ci-dessus).
- 65. Au cours du débat général, diverses opinions ont été exprimées au sujet du mandat à conférer au Comité spécial pour sa session de 1969, et, entre autres, sur le degré de priorité qu'il conviendrait d'attribuer à l'examen de chaque principe, en vue de parvenir à achever rapidement l'œuvre entreprise, compte tenu du but visé par la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, du 18 décembre 1962, à savoir l'élaboration d'un projet de déclaration sur les sept principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États. L'accord général qui s'est fait sur ce point a été consigné au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution ainsi que dans la déclaration que le Président de la Sixième Commission a faite (voir par. 71 ci-après) avant l'adoption de ce projet de résolution.

2. — Méthode de travail du Comité spécial et organisation des travaux futurs de celui-ci

- 66. Certains représentants ont dit que le Comité spécial devait s'efforcer de parvenir à un consensus, mais que cette méthode de travail ne devait pas aboutir à une situation dans laquelle les travaux du Comité se verraient entravés par des minorités intransigeantes. Selon eux, le consensus était souhaitable, mais il ne devait pas se transformer en un dogme qui permette à certaines minorités de paralyser les travaux du Comité spécial ou qui puisse conduire à adopter des formules excessivement vagues qui ne répondraient pas aux exigences de la situation actuelle ou qui serviraient à perpétuer le statu quo. En pareil cas, le vote était l'unique méthode démocratique permettant de parvenir à des solutions satisfaisantes pour l'ensemble de la communauté internationale. Pour ces représentants, il était inadmissible, lorsqu'une proposition donnée bénéficiait de l'appui d'une forte majorité, qu'une minorité empêche l'adoption de toute décision. Il fallait alors recourir à la procédure prévue par le règlement intérieur de l'Assemblée générale, c'est-à-dire au vote.
- 67. D'autres représentants ont insisté sur le fait qu'il était souhaitable que le Comité spécial poursuive ses travaux sur la base du consensus, cette méthode étant la meilleure garantie du succès de l'œuvre entreprise. Il était nécessaire que les travaux du Comité spécial reflètent la pratique générale des États et recueillent, une fois achevés, l'approbation d'une grande majorité des membres de l'Assemblée générale. Ces représentants ont reconnu que la méthode du consensus pouvait donner lieu à des abus ou conduire à l'adoption de formules extrêmement vagues ou générales, mais ils estimaient qu'elle était la seule appropriée à la tâche devant être accomplie. La formulation de normes juridiques et sa consécration dans une déclaration de l'Assemblée générale devaient reposer sur un large accord, étant donné que des décisions de l'Assemblée générale prises à la majorité ne créaient pas par elles-mêmes de normes juridiques, ni ne facilitaient l'acheminement rapide vers l'établissement de telles normes.

68. Certains représentants ont été d'avis qu'à sa prochaine session, le Comité spécial devait faire porter essentiellement ses efforts sur les questions qui n'avaient pas encore été résolues et engager le plus tôt possible des négociations à leur sujet. Le Comité spécial devait veiller à éviter un débat général sur les questions à l'égard desquelles il était déjà parvenu à un certain accord. Quelques représentants ont dit que le moment était venu de consolider les résultats des travaux effectués et de procéder à un examen général des progrès réalisés sur chaque principe. Dans le même ordre d'idées, certains représentants ont dit qu'il serait souhaitable que les textes des énoncés convenus soient présentés à l'Assemblée générale dans leur ensemble et non de façon fragmentaire. Enfin, d'autres représentants, après avoir rappelé la relation qui existait entre tous les principes, ont mis le Comité spécial en garde contre les inconvénients que présentait la méthode consistant à examiner séparément chaque principe.

3. — Consultations préparatoires

69. Divers représentants ont estimé qu'il serait souhaitable que les États intéressés procèdent à des consultations préparatoires avant la session de 1969 du Comité spécial et ils ont préconisé l'insertion dans le projet de résolution dont l'adoption serait recommandée à l'Assemblée générale d'une disposition analogue à celle figurant au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2327 (XXII). De telles consultations s'étaient révélées à la fois utiles et intéressantes dans l'intervalle des sessions de 1967 et de 1968 du Comité spécial. De l'avis de certains représentants, on pourrait également préparer, durant ces consultations, des documents de travail sur des questions controversées ou des projets d'énoncés accompagnés de commentaires. Le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution reflète les opinions exprimées à propos des consultations préparatoires.

4. — Achèvement des travaux sur la question et célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

70. Un certain nombre de représentants ont dit que si toutes les délégations continuaient à adopter une attitude constructive on pouvait espérer que les travaux sur la question pourraient être achevés dans un délai raisonnable et ils ont ajouté que l'adoption en 1970 d'une déclaration qui codifierait et développerait progressivement les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États constituerait une importante contribution à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

IV. — Vote et déclaration du Président de la Sixième Commission

- 71. A la 1099° séance, le 17 décembre 1968, la Sixième Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution des 52 puissances (A/C.6/L.740 et Add.1) [voir par. 6 ci-dessus]. Avant l'adoption du projet de résolution, le Président de la Sixième Commission a fait la déclaration suivante:
 - « Si la Sixième Commission approuve ce projet de résolution, c'est en considérant qu'il est bien entendu qu'il existe en son sein un accord général sur les points suivants:
 - « Premièrement, le Comité spécial devra s'attacher à terminer ses travaux sur la formulation du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et du principe de l'égalité de droit et de l'autodétermination des peuples;

- « Deuxièmement, s'il lui reste du temps, le Comité spécial devra s'occuper d'autres principes;
- « Troisièmement, cet accord général est sans préjudice aucun de la position que toute délégation a adoptée à l'égard de l'un quelconque des principes touchant les relations amicales, »
- 72. A la même séance, les représentants d'Israël, de la France, de l'Italie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont expliqué leur vote.

Recommandation de la Sixième Commission

73. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies

[Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolution adoptée par l'Assemblée générale ».]

b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale

A sa 1751^e séance plénière, le 20 décembre 1968, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission (par. 73 ci-dessus). Pour le texte définitif, voir ci-après, résolution 2463 (XXIII).

2463 (XXIII). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1965, 2181 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2327 (XXII) du 18 décembre 1967, dans lesquelles elle a proclamé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États,

Rappelant en outre que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer entre les nations des relations amicales et la coopération sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

Considérant que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

Considérant en outre que le développement progressif et la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseraient l'accomplissement des fins des Nations Unies,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965,

Convaincue qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général dans le processus d'élaboration des sept principes du droit international énoncés dans la

résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, mais sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption d'une déclaration qui marquerait une étape décisive dans le développement progressif et la codification de ces principes.

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États 45, qui s'est réuni à New York du 9 au 30 septembre 1968,

- 1. Prend acte du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États;
 - 2. Exprime ses remerciements au Comité spécial pour le travail utile qu'il a accompli;
- 3. Décide de demander au Comité spécial, tel qu'il a été reconstitué par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2103 (XX), de se réunir en 1969 à New York, à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général, afin de poursuivre et d'achever ses travaux;
- 4. Prie le Comité spécial de s'inspirer des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des sessions précédentes et de la session actuelle de l'Assemblée générale et aux sessions de 1964, 1966, 1967 et 1968 du Comité spécial pour essayer de résoudre, compte tenu de la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale, toutes les questions pertinentes relatives à la formulation des sept principes, en vue d'achever ses travaux dans la mesure du possible, et de présenter un rapport complet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;
- 5. Demande aux membres du Comité spécial de déployer le maximum d'efforts pour assurer le succès de la session du Comité spécial, notamment en engageant, pendant la période qui précédera ladite session, toutes consultations et autres mesures préparatoires qu'ils jugeraient nécessaires;
- 6. Prie le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux;
- 7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-quatrième session la question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ».

1751° séance plénière, 20 décembre 1968.

11) RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA PREMIÈRE SESSION (POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR)

a) Rapport de la Sixième Commission 46

(Texte original en anglais et en français) (13 décembre 1968)

I. — Introduction

1. A sa 1676° séance plénière, le 27 septembre 1968, l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa vingt-troisième session, en tant que point 88 de l'ordre du jour, la ques-

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, point 87 de l'ordre du jour, document A/7326.

⁴⁶ Document A/7408 reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale*, vingt-troisième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour.

tion intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session », et l'a renvoyée à la Sixième Commission pour examen et rapport.

- 2. La Sixième Commission a examiné cette question de sa 1082^e à sa 1085^e séance, tenues entre le 27 novembre et le 3 décembre 1968, ainsi qu'à ses 1096^e et 1097^e séances, tenues les 13 et 14 décembre 1968.
- 3. A la 1082° séance, le 27 novembre 1968, M. Dadzie (Ghana), président de la première session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, a présenté, sur l'invitation du Président, le rapport de cette Commission sur les travaux de cette session (A/7216). A la 1096° séance, le 13 décembre 1968, après avoir entendu une déclaration du représentant du Secrétaire général relative aux incidences financières, la Sixième Commission a décidé qu'à l'avenir le rapport annuel de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international serait présenté à l'Assemblée générale par le Président de cette Commission ou par un autre membre du Bureau, désigné par lui.
- 4. A la 1097e séance, le 14 décembre 1968, le Rapporteur de la Sixième Commission a soulevé la question de savoir si la Commission souhaitait inclure dans son rapport à l'Assemblée générale un résumé des vues exprimées au cours du débat sur le point 88 de l'ordre du jour. Après avoir rappelé le paragraphe f de l'annexe à la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, le Rapporteur a indiqué à la Sixième Commission les incidences financières de la question. A la même séance, la Commission a décidé qu'en raison de la nature du sujet traité, le rapport sur le point 88 de l'ordre du jour devrait comprendre un bref exposé des principaux courants d'opinion, mais non des vues particulières de chacune des délégations.
- 5. Le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, dont était saisie la Sixième Commission, se divise en sept chapitres intitulés:
 - I. Création et mandat de la Commission;
 - II. Organisation de la première session;
 - III. Discussion générale;
 - IV. Programme de travail de la Commission;
 - V. Établissement, au Secrétariat, d'un registre des organisations et d'un registre des textes:
 - VI. Formation et assistance en matière de droit commercial international;
 - VII. Autres décisions et conclusions de la Commission.

II. — Propositions

- 6. A la 1096e séance, le 13 décembre 1968, le représentant du Ghana a présenté un projet de résolution qui avait pour auteurs les pays suivants: Argentine, Cameroun, Chili, Congo (République démocratique du), El Salvador, Espagne, Ghana, Hongrie, Inde, Japon, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie et Zambie (A/C.6/L.738/Rev.1 et Add.1 à 3). Ce projet de résolution était ainsi conçu:
 - « L'Assemblée générale,
 - « Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session (A/7216),

- « Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son but et son mandat,
- « Prenant acte du chapitre du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa septième session (A/7614, deuxième partie, chap. VII) relatif au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, et notant en outre que le Conseil a pris note avec satisfaction du rapport de ladite Commission et a félicité celle-ci de son programme de travail,
- « Faisant sienne la déclaration par laquelle le Conseil du commerce et du développement (ibid., par. 165) a souligné que les besoins des pays en voie de développement devaient recevoir l'attention voulue dans le programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et a souligné également l'importance d'une coopération entre la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et ladite Commission au niveau des secrétariats,
- « Tenant compte de ce que de nombreux membres du Conseil du commerce et du développement ont exprimé le vœu, à la septième session du Conseil que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ajoute la réglementation internationale des transports maritimes à la liste des sujets prioritaires qu'elle a établie (A/7214, par. 74) et tenant compte également des activités d'autres institutions s'intéressant à cette question,
- « Notant avec satisfaction que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a l'intention de s'acquitter de sa tâche en coopération avec des organes et des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification progressives du droit commercial international et que des mesures ont déjà été prises pour instituer une telle coopération,
- « Convaincue que l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, contribueraient de façon appréciable à la coopération économique entre les pays et, de ce fait, à leur bien-être,
- « Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les incidences financières et administratives de l'établissement d'un registre des organisations et d'un registre des textes dans le domaine du droit commercial international (A/C.6/L.648 et Add.1),
- «1. Prend note avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session;
- « 2. *Note avec approbation* le programme de travail établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;
- « 3. Autorise le Secrétaire général à établir un registre des organisations conformément aux directives fixées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;
- « 4. Approuve en principe la proposition tendant à établir un registre des instruments internationaux et autres documents visés au chapitre V du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et prie la Commission d'examiner à nouveau lors de sa deuxième session quelles devraient être la nature et la portée exactes dudit registre à la lumière du rapport du Secrétaire général (ibid.) et des débats qui ont eu lieu à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale au sujet des registres;
- « 5. Autorise le Secrétaire général à établir le registre visé au paragraphe 4 ci-dessus conformément aux nouvelles directives qui lui seront données par la Commission pour le droit commercial international à sa deuxième session;

- « 6. Recommande à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international:
 - « a) De poursuivre ses travaux sur les sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des biens, les paiements internationaux et l'arbitrage commercial international;
 - « b) D'envisager l'inclusion de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les questions prioritaires figurant à son programme de travail;
 - $\ll c$) D'envisager les possibilités de formation et d'assistance en matière de droit commercial international à la lumière des rapports pertinents du Secrétaire général:
 - « d) De passer constamment en revue son programme de travail, en tenant compte de l'intérêt que présente pour tous les peuples et, en particulier, pour ceux des pays en voie de développement, un large développement du commerce international;
 - « e) D'examiner à sa deuxième session les moyens de favoriser la coordination des travaux des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification progressives du droit commercial international et d'encourager la coopération entre ces organisations;
 - «f) D'examiner, le cas échéant, la possibilité de publier un annuaire grâce auquel ses travaux seraient plus largement connus et plus aisément accessibles;
- « 7. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-troisième session, au rapport de ladite Commission ».

III. — DISCUSSION

7. Les tendances principales du débat que la Sixième Commission a consacré au point 88 de son ordre du jour sont brièvement exposées dans les sept sections qui suivent. La première section est consacrée aux observations qui ont été formulées sur le rôle et les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en général. Les six autres sections contiennent un résumé des observations portant plus particulièrement sur le rapport de ladite Commission sur les travaux de sa première session, qui ont été groupées sous les rubriques suivantes: programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, réglementation internationale des transports maritimes, établissement, au Secrétariat, d'un registre des organisations et d'un registre des textes, formation et assistance en matière de droit commercial international, collaboration avec d'autres organisations et publication d'un annuaire.

A. — Le rôle et les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en général

8. Plusieurs représentants ont dit de cette Commission qu'elle était le principal organe chargé du développement progressif du droit commercial international et de la coordination des travaux d'unification d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales. Certains d'entre eux ont exprimé l'avis qu'elle ne devait pas seulement avoir pour tâche d'encourager et de coordonner les travaux effectués au sein d'autres organismes, mais qu'elle devait entreprendre elle-même des activités en vue de réduire et d'éliminer les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux. A cette fin, elle devait s'assurer la pleine

participation des pays en voie de développement qui, jusque-là, n'avaient pas pris une part active au développement et à la formulation du droit commercial international.

- 9. Nombre de représentants ont félicité la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir obtenu des résultats positifs au cours de sa première session. Ils ont noté avec approbation que cette commission avait décidé que, dans toute la mesure du possible, elle prendrait ses décisions par voie de consensus. Cela lui permettrait, composée d'États qui étaient dotés de systèmes économiques et sociaux différents, qui se situaient à des niveaux divers de développement et dont les systèmes juridiques et les traditions historiques n'étaient pas les mêmes, de s'attacher, dans ses travaux, à prendre soigneusement en considération les propositions qui lui étaient présentées et à respecter les intérêts mutuels. Quelques représentants, tout en approuvant le principe du consensus, ont fait néanmoins observer qu'il ne fallait pas s'efforcer d'obtenir à tout prix un consensus, comme si celui-ci constituait l'objectif essentiel des discussions de ladite Commission, ou simplement pour satisfaire une minorité dissidante. Dans certaines circonstances les décisions devraient être prises par voie de vote.
- 10. Un certain nombre de représentants ont souligné combien il importait que les gouvernements fassent tout en leur pouvoir pour appuyer les travaux de cette Commission, notamment en répondant promptement aux demandes de renseignements et d'observations sur les questions inscrites à son ordre du jour, et en veillant à ce qu'elle demeure essentiellement un organe composé d'experts. De l'avis de certains, ladite Commission aurait dû également inviter d'autres États que ses membres à lui présenter des études sur certaines questions, afin de pouvoir asseoir ses travaux sur une base suffisamment large. Selon d'autres, eu égard au caractère universel de ses travaux, les documents et les demandes de renseignements de cette commission devraient être adressés à tous les États, qu'ils soient ou non membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de ses institutions spécialisées.
- 11. Un représentant a fait observer qu'il était regrettable qu'en élisant les membres de la Commission, l'Assemblée générale ait négligé d'assurer la représentation du système juridique chinois.
- 12. De nombreux représentants ont dit que cette commission avait eu raison de ne pas juger nécessaire, à ce stade de ses travaux, de formuler une définition du droit commercial international et qu'elle avait agi judicieusement en tenant compte de considérations d'ordre pratique lorsqu'elle avait élaboré son programme. Toutefois, d'autres représentants ont fait observer qu'il était regrettable que les membres de cette commission n'aient pas réussi à s'entendre sur une définition du droit commercial international; elle ne devait pas limiter ses travaux à l'examen de questions relevant du droit privé seulement, car bon nombre de questions touchant le droit commercial international, qui étaient d'une importance capitale pour tous les pays, se trouveraient alors en dehors de son champ d'activité.
- 13. Certains représentants ont souligné l'importance toute particulière que présentaient les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, pour les pays en voie de développement. Selon eux, ces travaux devaient refléter pleinement les principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement, qui avaient été adoptés lors de la première Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ⁴⁷. D'autres représentants, en revanche, ont souligné la communauté d'intérêts qui existait entre les pays développés et les pays en voie de développement, s'agissant des travaux de cette commission, et ils ont dit qu'il fallait prendre garde à ne pas introduire dans ces travaux certaines divergences

⁴⁷ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, vol. I: Acte final et rapport (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), annexe A.I.1, p. 20.

d'intérêts empruntées à des domaines qui, pour être connexes, n'en étaient pas moins distincts.

B. — Programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

- 14. La plupart des représentants ont félicité cette commission des sujets prioritaires qu'elle avait choisis, à savoir la vente internationale des biens, les paiements internationaux et l'arbitrage commercial international, qui constituaient trois importants domaines du droit commercial international. Certains représentants ont exprimé le vœu que cette commission conserve à son programme de travail une certaine souplesse, considérant que ce programme devrait être revisé de temps à autre pour tenir compte des besoins de la communauté internationale.
- 15. Un représentant a exprimé des doutes au sujet du choix de l'arbitrage commercial international en tant que sujet prioritaire, et il a dit qu'il aurait été préférable de faire d'abord un relevé des instruments internationaux existant en la matière. On a fait observer en outre que l'établissement d'un recueil des sentences arbitrales importantes rendues dans le domaine du commerce international serait d'une grande utilité à ladite Commission.
- 16. Selon certains représentants, la Commission aurait dû envisager également d'autres questions, telles que celles de la clause de la nation la plus favorisée, de la promotion de la participation à la Convention relative au commerce de transit des États sans littoral et, en tant que question prioritaire, celle de l'élimination de toute discrimination dans les lois applicables au commerce international. D'autres représentants, soulignant les répercussions politiques que risquait d'avoir l'examen de la question de la discrimination dans les lois applicables au commerce international, ont cependant douté qu'il fût opportun de proposer à cette commission d'étudier cette question.

C. — Réglementation internationale des transports maritimes

17. En ce qui concerne la réglementation internationale des transports maritimes, on a rappelé qu'à la septième session du Conseil du commerce et du développement de nombreux membres avaient recommandé que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international prenne les dispositions nécessaires pour examiner, en priorité, ladite réglementation (voir A/7214, deuxième partie, par. 74). La plupart des représentants qui sont intervenus sur ce point se sont déclarés en faveur d'une particpation active de la Commission à l'étude de cette question et ils ont dit qu'ils seraient heureux de voir inclure la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires. Certains représentants, tout en reconnaissant que la Commission devrait s'occuper de la réglementation internationale des transports maritimes, ont néanmoins estimé qu'il était souhaitable qu'elle remette ses travaux sur cette question jusqu'à ce que la Commission des transports maritimes du Conseil du commerce et du développement ait examiné la portée de cette réglementation et lui ait présenté ses recommandations. D'autres représentants ont appelé l'attention sur les activités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime dans le domaine de la réglementation internationale des transports maritimes et ils ont souligné, à ce propos, qu'il importait de plus en plus que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international coordonne les diverses activités entreprises dans ce domaine afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, les doubles emplois.

D. — Établissement, au Secrétariat, d'un registre des organisations et d'un registre des textes

18. On a généralement reconnu qu'il était important d'établir un registre des organisations contenant un aperçu de leurs activités et un registre des instruments internationaux relatifs à certains domaines du droit commercial international. Certains représentants ont estimé que ces registres permettraient à la Commission de se tenir au courant des faits nouveaux les plus récents et de rassembler les renseignements nécessaires à ses travaux. On a également dit que de tels registres seraient certainement utiles aux gouvernements et à d'autres organisations. Toutefois, plusieurs représentants ont fait part à la Commission des hésitations qu'ils éprouvaient, étant donné les incidences financières de la proposition; selon eux, la Commission devait, à sa deuxième session, examiner plus avant la portée du registre des textes, compte tenu du rapport du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières de l'établissement des registres (A/C.6/L.648 et Add.1) et des observations faites à ce sujet au cours des débats de la Sixième Commission. De l'avis de certains représentants, le but recherché par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourrait peut-être être également atteint par d'autres moyens; on pourrait par exemple publier une liste des titres et des sources des divers instruments et documents, sans en reproduire les dispositions. Un représentant a protesté énergiquement contre le fait que le chinois n'était pas au nombre des langues officielles dans lesquelles les registres devaient être publiés.

E. — Formation et assistance en matière de droit commercial international

19. De nombreux représentants se sont prononcés en faveur des propositions de ladite Commission touchant la formation et l'assistance en matière de droit commercial international (voir A/7216, chap. VI). On a noté avec satisfaction que le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international avait recommandé que, dans le cadre des travaux entrepris au titre du Programme, il soit dûment fait place aux activités relatives au droit commercial international. On a suggéré qu'à sa deuxième session cette commission examine avec soin la question de la formation et de l'assistance en matière de droit commercial international sur la base du rapport devant être présenté par le Secrétaire général. Certains représentants ont insisté pour que la Commission prenne des mesures appropriées en vue d'accroître les possibilités de formation d'experts, notamment dans les pays en voie de développement, et de mettre à la disposition de la communauté internationale les moyens juridiques de stimuler les échanges.

F. — Collaboration avec d'autres organisations

20. Nombre de représentants ont parlé des efforts qui étaient gaspillés et de la confusion qui existait du fait que plusieurs organismes effectuaient en même temps des travaux d'unification. On a souligné, à ce propos, que la solution du problème serait peut-être que la Commission serve de centre de ralliement pour les activités d'unification et qu'elle assure la coordination et la supervision de ces activités. Certains représentants ont dit que la Commission devait être le principal organe international chargé de fonctions de coordination et de fonctions normatives dans le domaine du droit commercial international et qu'elle devait coopérer étroitement avec les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées. D'autres représentants ont estimé que les

travaux de la Commission devraient compléter les activités présentes et passées de ces organisations et que l'une des contributions les plus importantes que cette Commission pourrait apporter serait d'éveiller un plus large intérêt à l'égard de ces institutions et de provoquer certains travaux de leur part.

G. - Annuaire

21. De l'avis de plusieurs représentants, il était souhaitable que la Commission publie un annuaire analogue à celui de la Commission du droit international. Mais la plupart des représentants ont été d'accord pour penser qu'il n'était pas nécessaire que la Sixième Commission prenne une décision sur ce point au stade actuel et qu'il appartenait à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de dire si une telle mesure était ou non opportune.

IV. — VOTE

22. A la 1097e séance de la Sixième Commission, le 14 décembre 1968, il a été décidé, à la demande de certains représentants, de voter séparément sur les paragraphes 4 et 5 du projet de résolution (A/C.6/L.738/Rev.1 et Add.1 à 3). Le paragraphe 4 a été adopté par 70 voix contre une, avec 8 abstentions. Le paragraphe 5 a été adopté par 60 voix contre 4, avec 16 abstentions. L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 77 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Les représentants de l'Australie, de la Bulgarie, du Canada, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont expliqué leur vote.

Recommandation de la Sixième Commission

23. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

[Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolution adoptée par l'Assemblée générale »,]

b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale

A sa 1746e séance plénière, le 18 décembre 1968, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission (par. 23 ci-dessus). Pour le texte final, voir ci-dessous, résolution 2421 (XXIII).

2421 (XXIII). Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session 48,

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément nº 16(A/7216).

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son but et son mandat,

Prenant acte du chapitre du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa septième session ⁴⁹ relatif au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, et notant en outre que le Conseil a pris note avec satisfaction du rapport de ladite Commission et a félicité celle-ci de son programme de travail,

Faisant sienne la déclaration par laquelle le Conseil du commerce et du développement⁵⁰ a souligné que les besoins des pays en voie de développement devaient recevoir l'attention voulue dans le programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et a souligné également l'importance d'une coopération entre la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et ladite Commission au niveau intergouvernemental et au niveau des secrétariats,

Tenant compte de ce que de nombreux membres du Conseil du commerce et du développement ont exprimé le vœu, à la septième session du Conseil, que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ajoute la réglementation internationale des transports maritimes à la liste des sujets prioritaires qu'elle a établie ⁵¹ et tenant compte également des activités d'autres institutions s'intéressant à cette question,

Notant avec satisfaction que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a l'intention de s'acquitter de sa tâche en coopération avec des organes et des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification progressives du droit commercial international et que des mesures ont déjà été prises pour instituer une telle coopération,

Convaincue que l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacle sjuridiques au courant des échanges internationaux, contribueraient de façon appréciable à la coopération économique entre les pays et, de ce fait, à leur bien-être,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les incidences financières et administratives de l'établissement d'un registre des organisations et d'un registre des textes dans le domaine du droit commercial international⁵²,

- 1. Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session;
- 2. Note avec approbation le programme de travail établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;
- 3. Autorise le Secrétaire général à établir un registre des organisations conformément aux directives fixées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;
- 4. Approuve en principe la proposition tendant à établir un registre des instruments internationaux et autres documents visés au chapitre V du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et prie la Commission d'examiner à nouveau, lors de sa deuxième session, quelles devraient être la nature et la portée exactes

⁴⁹ Ibid., Supplément nº 14 (A/7214), deuxième partie, chap. VII.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 165.

⁵¹ *Ibid.*, par. 74.

⁵² Ibid., vingt-troisième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.648; A/C.6/L.648/Add.1.

dudit registre, compte tenu du rapport du Secrétaire général et des débats qui ont eu lieu à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale au sujet des registres;

- 5. Autorise le Secrétaire général à établir le registre visé au paragraphe 4 ci-dessus conformément aux nouvelles directives qui lui seront données par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa deuxième session;
- 6. Recommande à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international:
 - a) De poursuivre ses travaux sur les sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des biens, les paiements internationaux et l'arbitrage commercial international;
 - b) D'envisager l'inclusion de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail;
 - c) D'envisager les possibilités de formation et d'assistance en matière de droit commercial international, compte tenu des rapports pertinents du Secrétaire général;
 - d) De passer constamment en revue son programme de travail, en tenant compte de l'intérêt que présente pour tous les peuples, et en particulier pour ceux des pays en voie de développement, un large développement du commerce international;
 - e) D'examiner à sa deuxième session les moyens de favoriser la coordination des travaux des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification progressives du droit commercial international et d'encourager la coopération entre ces organisations;
 - f) D'examiner, le cas échéant, la possibilité de publier un annuaire grâce auquel ses travaux seraient plus largement connus et plus aisément accessibles;
- 7. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-troisième session, au rapport de ladite Commission.

1746^e séance plénière, 18 décembre 1968.

12) CONFÉRENCE D'ÉTATS NON DOTÉS D'ARMES NUCLÉAIRES — DOCUMENT FINAL DE LA CONFÉRENCE (POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2456 B (XXIII)] adoptée par l'Assemblée générale

2456 (XXIII). Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires

В

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le Document final de la Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires⁵³,

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, réalisée sur l'initiative des États situés dans chacune des zones dont il s'agit, est l'une des mesures qui peuvent le

⁵³ Ibid., document A/7277.

mieux contribuer à arrêter la prolifération de ces instruments de destruction massive et à favoriser le progrès vers le désarmement nucléaire,

Notant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine ⁵⁻⁴, ouvert à la signature le 14 février 1967, a déjà établi une zone exempte d'armes nucléaires qui embrasse des territoires très peuplés,

Renouvelle la recommandation que la Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires a formulée dans sa résolution B relative à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, et en particulier l'appel pressant lancé aux puissances dotées d'armes nucléaires afin qu'elles donnent plein effet au paragraphe 4 de la résolution 2286 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1967, dans lequel l'Assemblée a invité les puissances dotées d'armes nucléaires à signer et à ratifier le plus rapidement possible le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des mares nucléaires en Amérique latine.

1750° séance plénière, 20 décembre 1968.

- B. Décisions, recommandations et rapports de caractère juridique d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies
 - 1. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
- a) Contribution de l'UNESCO à la paix et tâches de l'UNESCO en ce qui concerne l'élimination du colonialisme et du racisme: résolutions adoptées par la Conférence générale le 15 novembre 1968, au cours de sa quinzième session
 - i) Résolution 9.11

La Conférence générale,

Ayant examiné le point 11.1 de l'ordre du jour sur « la mise en œuvre des résolutions de la quatorzième session de la Conférence générale concernant la contribution de l'UNESCO à la paix et les tâches de l'UNESCO à la lumière des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingtième session sur les questions relatives à l'élimination du colonialisme et du racisme » et le point 11.2 de l'ordre du jour sur « la mise en œuvre par l'UNESCO de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies »,

Consciente des responsabilités assignées à l'UNESCO par son Acte constitutif et par les résolutions adoptées à diverses sessions de la Conférence générale en ce qui concerne l'élimination du colonialisme et du racisme et l'action en faveur de la paix, de la coopération internationale et de la sécurité des peuples grâce à l'éducation, la science et la culture,

Tenant compte du fait qu'aux termes mêmes de son Acte constitutif, l'UNESCO a notamment pour but de contribuer au renforcement de la paix internationale et de la sécurité par la voie de la coopération des peuples du monde entier dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture,

⁵⁴ Voir Annuaire juridique, 1967, p. 300.

Attachant une grande importance à la mise en œuvre complète de la résolution 10 sur la contribution de l'UNESCO à la paix, adoptée par la Conférence générale à sa quatorzième session (1966),

Prenant note avec satisfaction du rapport du Directeur général sur la mise en œuvre de la résolution 11 adoptée par la Conférence générale à sa quatorzième session (document 15C/49), et de ses propositions en vue d'intensifier l'activité de l'Organisation au service de la paix, de la coopération internationale et de la sécurité des peuples (document 15C/50), ainsi que des mesures prises par le Conseil exécutif à ce sujet,

Reconnaissant l'importance de la contribution que l'Organisation et les États membres pourraient apporter à la cause du renforcement de la paix et de la sécurité internationale, et réaffirmant l'importance suprême et l'urgence de construire une paix véritable et durable fondée sur la justice et la bonne entente, et le fait que l'UNESCO a un rôle capital à jouer dans l'application de mesures efficaces et concrètes pour favoriser la paix et le développement,

- 1. Confirme la résolution 6.21 adoptée par la Conférence générale à sa treizième session (1964) invitant les États membres à régler leurs relations mutuelles sur les principes de la coexistence et de la coopération pacifiques, et la résolution 10 adoptée à sa quatorzième session (1966), dont les textes sont reproduits en annexe à la présente résolution;
- 2. Fait appel à tous les États membres afin qu'ils prennent des dispositions propres à servir ces fins;
- 3. *Invite* le Directeur général à poursuivre, dans le cadre du programme pour 1969-1970, les activités tendant à accroître la contribution de l'Organisation à la cause de la paix, de la coexistence et de la coopération pacifiques entre États quels que soient leurs systèmes socio-économiques, leur degré de développement ou leur type de civilisation;
- 4. *Invite* le Directeur général à prévoir une section spéciale sur la contribution de l'UNESCO à la paix dans le Plan à long terme de l'Organisation;
- 5. Prie le Directeur général de soumettre au Conseil exécutif, à sa 83° session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, de même que des propositions concrètes en vue d'élaborer et de mettre en œuvre un plan à long terme d'action intégrée en faveur de la paix et du développement dans les domaines qui sont du ressort de l'UNESCO, en tenant compte des suggestions et des principes exposés dans le document 15C/50, et de soumettre ce plan à la Conférence générale lors de sa seizième session;
- 6. Estime que l'UNESCO, dans ses activités au service de la paix, aurait intérêt à faire davantage appel au soutien des organisations internationales non gouvernementales, et notamment à la Fédération mondiale des villes jumelées, qui mobilise les populations des communes pour la compréhension et la coopération internationales, et invite le Directeur général à soumettre au Conseil exécutif des propositions relatives aux mesures qui pourraient être prises à cet effet.

ANNEXES

Annexe A

Résolution 6.21 adoptée par la Conférence générale à sa treizième session (1964)

LA CONTRIBUTION DE L'UNESCO AU RENFORCEMENT DE LA PAIX AINSI QUE DE LA COEXISTENCE ET DE LA COOPÉRATION PACIFIQUES ENTRE ÉTATS AYANT DES SYSTÈMES SOCIO-ÉCONOMIQUES DIFFÉRENTS

La Conférence générale,

Se fondant sur les dispositions de l'Acte constitutif de l'UNESCO qui assignent pour mission fondamentale à l'Organisation « de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations »,

Consciente que des relations pacifiques et de bon voisinage entre États sont indispensables pour le développement de la science, de la culture et de l'éducation internationale dans ces domaines,

Considérant que l'UNESCO, tout en contribuant directement par ses efforts, avec ses moyens et dans le domaine de sa compétence, à l'élévation du niveau de vie des peuples, et en exerçant une action importante pour atténuer la tension internationale, assurer la paix universelle et favoriser les relations de bon voisinage, peut et doit intensifier dans toute la mesure du possible ses efforts en ce sens.

Rappelant la résolution 3.51 adoptée à sa neuvième session, demandant aux États membres de s'attacher à faire admettre les principes de la coexistence pacifique et la résolution 8.1 adoptée à sa onzième session, sur les « relations pacifiques et de bon voisinage »,

Invite les États membres à régler leurs relations mutuelles sur les principes de la coexistence et de la coopération pacifiques, en prenant en considération le respect et le profit mutuels, la nonagression, le respect réciproque de la souveraineté, l'égalité, l'intégrité territoriale et la non-intervention dans les affaires intérieures des États, l'élargissement de la coopération internationale, la diminution des tensions et le règlement des désaccords et des différends entre États par des moyens pacifiques, conformément aux termes de la résolution 1236 (XII) de l'Assemblée générale des Nations Unies;

Charge le Directeur général et le Conseil exécutif de faire en sorte que toutes les activités exercées par les départements du Secrétariat en matière d'éducation, de science et de culture et relatives à l'Année de la coopération internationale répondent à l'esprit de cette résolution et contribuent à l'application des principes énoncés ci-dessus, ce qui aidera à écarter le danger de guerre mondiale, à éliminer définitivement le colonialisme, à élever le niveau de vie des peuples et à créer des conditions plus favorables pour le développement de l'éducation, de la science et de la culture et pour la collaboration internationale dans ces domaines.

Annexe B

Résolution 10 adoptée par la Conférence générale à sa quatorzième session (1966)

EXAMEN À L'OCCASION DU VINGTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ORGANISATION, DE LA CONTRIBUTION DE L'UNESCO À LA PAIX

La Conférence générale,

Tenant compte du fait que c'est avant tout à l'Organisation des Nations Unies qu'incombe la principale responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et que toutes les organisations du système des Nations Unies, agissant dans les limites de leurs compétences respectives, doivent contribuer à créer et à maintenir les conditions de la paix et de la coopération internationale.

Rappelant les principes de l'Acte constitutif de l'UNESCO selon lequel l'objectif fondamental de l'Organisation est « de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations »,

Désireuse de coordonner l'action de l'UNESCO et les activités connexes d'autres institutions appartenant au système des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que certaines tâches accomplies par l'UNESCO au cours des vingt dernières années dans le domaine de sa compétence ont, dans leur ensemble, contribué à jeter et à renforcer les fondations de la paix,

Attachant une grande importance à l'application des décisions antérieures de la Conférence générale et du Conseil exécutif tendant à renforcer la paix, et en particulier à la résolution 8.1, adoptée par la Conférence générale à sa onzième session, concernant les « relations pacifiques et de bon voisinage », à la résolution 9.3, adoptée par le Conseil exécutif à sa 66e session, concernant les « tâches que doit accomplir l'UNESCO pour contribuer au désarmement général et complet en liaison avec la signature du traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau » 55 et à la résolution 6.21 adoptée par la Conférence

⁵⁵ Voir Annuaire juridique, 1967, p. 307.

générale à sa treizième session, concernant « la contribution de l'UNESCO au renforcement de la paix ainsi que de la coexistence et de la coopération pacifiques entre États ayant des systèmes socio-économiques différents »,

Considérant que dans son message à la Conférence générale le Secrétaire général des Nations Unies a mentionné les efforts de l'UNESCO « pour faire partout reconnaître que la guerre n'est plus une solution aux problèmes de l'homme »; qu'il a déclaré qu' « au cours des vingt dernières années, les progrès mêmes de la science et de la technique ont aussi fait apparaître, pour l'ensemble de l'humanité, des dangers nouveaux, terribles et omniprésents, les dangers inhérents aux nouvelles armes de destruction massive » et que « l'UNESCO peut efficacement compléter les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour contenir et réduire ces graves dangers » et qu'il a exprimé « le ferme espoir qu'elle agira dans ce sens »; qu'il a souhaité que l'UNESCO « ouvre les yeux à tous les peuples et à tous les gouvernements, dans toutes les parties du monde, sur ce que signifierait aujourd'hui la guerre » et, enfin, qu'elle leur rappelle « l'obligation solennelle de renoncer à la guerre comme instrument de politique nationale, obligation assumée aux termes de la Charte pour tous les membres de l'UNESCO qui sont également membres des Nations Unies »,

Prenant note du rapport du Directeur général sur les opinions qui lui ont été communiquées par les États membres à l'occasion du vingtième anniversaire de l'UNESCO au sujet de la contribution de l'Organisation à la paix,

Notant également avec satisfaction les travaux de la réunion de Bellagio et de la Table ronde sur la contribution de l'UNESCO à la paix, et remerciant les éminentes personnalités qui ont participé à ces réunions pour leurs efforts conjoints.

Convaincue que, d'après la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'UNESCO, les décisions pertinentes des organes directeurs de ces organisations et les résultats des travaux mentionnés au paragraphe 8, tous les États membres devraient:

- a) Rejeter la guerre une fois pour toutes comme instrument de leur politique nationale et condamner toutes les formes d'agression directe ou indirecte et d'ingérence dans les affaires intérieures des États,
 - b) Renoncer à tout recours à la violence dans le règlement de leurs différends,
- c) Respecter le droit de toutes les nations à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que leur droit à choisir leurs systèmes politiques, économiques, sociaux et culturels,
- d) Prendre toutes mesures nécessaires pour contribuer à un accord sur le désarmement général et complet, sous contrôle international,
- e) S'associer plus étroitement, par tous les moyens possibles, à l'œuvre d'édification de la paix par l'éducation, la science, la culture et l'information, qui incombe directement à l'UNESCO,

Convaincue que la pleine efficacité de l'Organisation dépend avant tout de son universalité et de la participation active et loyale de tous les pays désireux de respecter et d'appliquer les principes de son Acte constitutif,

Attentive à la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle « la persistance du régime colonial et... la pratique de l'apartheid ainsi que... toutes les formes de discrimination raciale constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales et un crime contre l'humanité », et estimant que la persistance de toutes ces pratiques est contraire à l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Reconnaissant l'importance de la contribution que les États membres pourraient apporter à la réalisation des idéaux de paix et à l'exécution des programmes correspondants de l'UNESCO, la nécessité de disposer d'appuis encore plus considérables dans cet ordre d'idées et estimant qu'il est souhaitable d'entreprendre à cette fin une évaluation détaillée des activités passées,

Soulignant que de plus grands efforts s'imposent pour l'application des décisions citées au paragraphe 5 et d'autres décisions des organes directeurs de l'UNESCO, y compris la résolution 5202 adoptée par la Conférence générale à sa onzième session, sur l'utilisation des moyens d'information en faveur du renforcement de la paix et de la compréhension mutuelle entre les peuples et les décisions prises aux sessions suivantes sur la même question,

- 1. Invite le Directeur général à tenir pleinement compte, lors de l'exécution du programme de l'Organisation, des décisions prises par les organes directeurs de l'UNESCO prévoyant, de la part de l'Organisation, une contribution maximale à la cause de la paix, de la coexistence et de la coopération pacifiques entre États dotés de systèmes sociaux et économiques différents;
- 2. Prie le Directeur général de présenter au Conseil exécutif, à sa 77e ou 78e session, après avoir consulté les gouvernements des États membres et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et en tenant compte des suggestions des États membres et des débats de la réunion de Bellagio et de la Table ronde sur la paix, des propositions concernant un plan d'action concret portant sur le prochain ou les deux prochains exercices financiers, dont l'UNESCO pourrait assurer l'exécution satisfaisante soit par ses propres moyens, soit en coopération avec d'autres institutions du Système des Nations Unies, en vue de renforcer la contribution de l'Organisation à la paix, la coopération internationale et la sécurité des peuples, par l'éducation, la science et la culture;
- 3. Invite les États membres à présenter des propositions et recommandations aux fins d'inclusion dans ledit plan;
- 4. Prie le Directeur général de tenir compte, lors de ces consultations et de la préparation dudit plan parmi d'autres mesures concrètes, de la possibilité d'organiser des réunions et des colloques internationaux de personnes compétentes dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture sur des thèmes tels que « l'éducation, la science et la culture au service de la paix » et « le développement économique et social de l'humanité et les problèmes de la paix »;
- 5. Prie le Conseil exécutif d'examiner à sa 77e ou à sa 78e session les propositions du Directeur général sur ce sujet et de présenter ces propositions, accompagnées de ses propres recommandations, à la Conférence générale, à sa quinzième session.

ii) Résolution 9.12

La Conférence générale,

Tenant compte du fait, que selon l'Acte constitutif de l'UNESCO et la Charte des Nations Unies, l'Organisation et les États membres sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application efficace des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les questions relatives à l'élimination du colonialisme et du racisme,

S'inspirant des principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1960,

Tenant compte des résolutions 2105 et 2311 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies respectivement à ses vingtième (1965) et vingt-deuxième (1967) sessions, sur les questions relatives à l'élimination du colonialisme et du racisme et à la réalisation de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Notant les résolutions 8.2 et 6.3 adoptées par la Conférence générale lors des onzième (1960), douzième (1962) et treizième (1964) sessions, sur le rôle de l'UNESCO en faveur de l'accession des pays et des peuples coloniaux à l'indépendance, de même que la résolution 11 adoptée à sa quatorzième session (1966) sur les tâches de l'UNESCO à la lumière des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingtième session sur les questions relatives à l'élimination du colonialisme et du racisme,

Constatant avec une profonde inquiétude que de nombreux peuples et territoires se trouvent encore aujourd'hui soumis à la domination coloniale,

Considérant que la survivance des régimes coloniaux, la pratique de l'apartheid, la réapparition du fascisme, ainsi que toutes les formes de discrimination raciale créent une menace pour la paix et la sécurité internationale et constituent un crime contre l'humanité,

1. Condamne une fois de plus, résolument, toutes les formes et les manifestations du colonialisme et du racisme;

- 2. Lance un appel à tous les pays afin qu'ils contribuent activement à la réalisation de la Déclaration de 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et afin qu'ils prennent des dispositions propres à servir ces fins;
- 3. Attire l'attention du Conseil exécutif et du Directeur général sur la nécessité de renforcer encore l'activité de l'UNESCO dans les domaines de sa compétence, en vue d'aider à tous égards les peuples qui luttent pour se libérer du joug colonial et afin d'éliminer toutes les séquelles du colonialisme et d'élaborer, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, et par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets à cette fin;
- 4. *Invite* le Directeur général à mettre en œuvre, par des activités appropriées, en étroite coopération avec les Nations Unies et les autres institutions spécialisées, dans le cadre du programme pour 1969-1970, et dans les programmes futurs, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Conférence générale sur les questions relatives à l'élimination du colonialisme et du racisme;
- 5. Confirme sa décision de n'accorder aucune aide aux gouvernements du Portugal, de la République sud-africaine et au régime illégal de Rhodésie dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, et notamment de ne pas les inviter à participer aux conférences et autres activités de l'UNESCO jusqu'à ce que les autorités de ces pays renoncent à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale.

iii) Résolution 9.13

La Conférence générale,

Considérant comme une nécessité urgente de sauvegarder les droits de l'homme et de favoriser les progrès de l'éducation pour les peuples se trouvant dans les territoires soumis à une occupation étrangère,

Rappelant la décision de l'Organisation des Nations Unies de déclarer 1968 Année internationale des droits de l'homme et de ⁵⁶ convoquer à cet effet une conférence internationale des droits de l'homme en 1968 à Téhéran⁵⁷,

- 1. *Invite* tous les États membres à observer strictement les résolutions adoptées par la Conférence de Téhéran sur les droits de l'homme, et notamment la résolution n° I sur le respect et l'application des droits de l'homme dans les territoires occupés (A/CONF.3241);
- 2. Charge le Directeur général de faire rapport sur la question à la Conférence générale, à sa seizième session.

iv) Résolution 9.14

La Conférence générale,

S'inspirant des buts énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans l'Acte constitutif de l'UNESCO ainsi que de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Assemblée des Nations Unies en 1960,

Constatant avec inquiétude que, huit ans après l'adoption de la Déclaration de 1960, de nombreux territoires se trouvent encore soumis à la domination coloniale du Portugal,

Considérant la politique de génocide et d'extermination raciale pratiquée par le Portugal

⁵⁶ Résolution 1961 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1963.

⁵⁷ Résolution 2081 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1965.

dans les territoires sous sa domination et les actes d'agression que ses troupes ne cessent de commettre aux frontières de nombreux pays africains,

Considérant que le Portugal, en accentuant davantage ses crimes, a lancé un véritable défi à la conscience universelle et à la communauté internationale,

Considérant que l'année 1968 a été déclarée Année des droits de l'homme,

Considérant le refus que le Portugal a toujours opposé à l'envoi d'une commission d'enquête sur les problèmes de l'éducation dans les territoires sous sa domination,

Réaffirmant les termes de la résolution 11 adoptée par la Conférence générale à sa quatorzième session (1966), notamment l'alinéa d du paragraphe 2, et se référant à la résolution 20 de la même session,

- 1. Condanne solennellement l'attitude du Portugal, qui est contraire aux idéaux de l'UNESCO tels qu'ils ressortent de son Acte constitutif;
- 2. Invite les États membres à suspendre toute coopération avec le Portugal dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture;
- 3. Demande au Directeur général d'accorder, dans le cadre du programme et du budget pour 1969-1970, et éventuellement en faisant appel à des ressources extrabudgétaires, une assistance et une aide accrues aux Africains réfugiés des pays et territoires encore sous domination portugaise;
- 4. *Invite* la Conférence générale à réexaminer la question au cours de sa seizième session et à prendre toutes dispositions nouvelles exigées par la situation.
- b) Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés 58

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 15 octobre au 20 novembre 1968, en sa quinzième session,

Considérant que la civilisation contemporaine et son évolution future reposent sur les traditions culturelles des peuples et les forces créatrices de l'humanité ainsi que sur leur développement social et économique,

Considérant que les biens culturels sont le produit et le témoignage des différentes traditions et des réalisations intellectuelles du passé et constituent de ce fait un élément essentiel de la personnalité des peuples,

Considérant qu'il est indispensable de les préserver dans la mesure du possible et conformément à leur importance historique et artistique, et de les mettre en valeur de façon que les peuples se pénètrent de leur signification et de leur message, et prennent ainsi une conscience accrue de leur propre dignité,

Considérant que cette préservation et cette mise en valeur des biens culturels conformément à l'esprit de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée le 4 novembre 1966 au cours de sa quatorzième session favorisent une meilleure compréhension entre les peuples et servent par conséquent la cause de la paix,

Considérant aussi que le bien-être de toute population dépend, entre autres, de l'existence d'un milieu favorable et stimulant, et que la préservation des biens culturels de toutes les périodes de son histoire y contribue directement,

⁵⁸ Adoptée par la Conférence générale le 19 novembre 1968 au cours de sa quinzième session.

⁵⁹ Voir Annuaire juridique, 1966, p. 161.

Reconnaissant, par ailleurs, le rôle que l'industrialisation et l'urbanisation auxquelles tend la civilisation mondiale jouent actuellement dans le développement des peuples et leur plein épanouissement spirituel et national,

Considérant, cependant, que les monuments, les témoins et les vestiges du passé préhistorique, protohistorique et historique ainsi que de nombreuses constructions récentes ayant une importance artistique, historique ou scientifique sont de plus en plus gravement menacés par les travaux publics ou privés qui résultent du développement de l'industrie et de l'urbanisation.

Considérant que c'est le devoir des gouvernements d'assurer la protection et la préservation de l'héritage culturel de l'humanité autant que de promouvoir le développement social et économique,

Considérant que, de ce fait, il est indispensable d'harmoniser la préservation du patrimoine culturel et les transformations que réclame le développement social et économique et qu'il est urgent de déployer les plus grands efforts pour répondre à ces deux exigences dans un esprit de large compréhension, en recourant à une planification appropriée,

Considérant également que la préservation et la mise en valeur adéquates des biens culturels contribuent puissamment au développement économique et social de pays et de régions qui possèdent de tels trésors de l'humanité, en favorisant le tourisme national et international,

Considérant, enfin, qu'en matière de préservation des biens culturels, la garantie la plus sûre est constituée par le respect et l'attachement que la population elle-même éprouve pour ces biens et que les États membres pourraient contribuer à renforcer ces sentiments au moyen de mesures appropriées,

Étant saisie de propositions concernant la préservation des biens culturels mis en ρ éril par des travaux publics ou privés, question qui constitue le point 16 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé lors de sa treizième session que ces propositions feraient l'objet d'une réglementation internationale par la voie d'une recommandation aux États membres,

Adopte, ce dix-neuvième jour de novembre 1968, la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux normes et principes formulés dans la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités ou services ayant la responsabilité des travaux publics ou privés ainsi qu'à la connaissance des organismes qui s'occupent de la conservation et de la protection des monuments et des sites historiques, artistiques, archéologiques et scientifiques. Elle recommande également d'en informer les autorités et les organismes qui établissent les programmes d'éducation et de développement du tourisme.

La Conférence générale recommande aux États membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente recommandation.

I. - Définition

1. Aux fins de la présente recommandation, l'expression « biens culturels » désigne:
a) Les biens immeubles, c'est-à-dire les sites archéologiques, historiques ou scien-

tifiques, les constructions ou autres éléments ayant un intérêt historique, scientifique, artistique ou architectural, de caractère religieux ou profane, et notamment des ensembles traditionnels, les quartiers historiques d'agglomérations urbaines ou rurales et les vestiges de civilisations antérieures qui ont une valeur ethnologique. Elle s'applique aux biens immeubles de même caractère qui constituent des ruines se dressant au-dessus du sol comme aux vestiges archéologiques ou historiques découverts dans le sol; l'expression « bien culturels » s'étend également au cadre de ces biens;

- b) Les biens meubles d'importance culturelle, y compris ceux qui existent ou ont été trouvés dans des biens immeubles et ceux, enfouis sous la terre, qu'on peut découvrir dans les sites archéologiques ou historiques ou ailleurs.
- 2. L'expression « biens culturels » englobe non seulement les sites et monuments architecturaux, archéologiques et historiques reconnus ou classés, mais aussi les vestiges du passé qui ne sont pas répertoriés ou classés, et les sites et monuments récents ayant une importance artistique ou historique.

II. — Principes généraux

- 3. Les mesures de préservation des biens culturels devraient s'étendre à l'ensemble du territoire de l'État et ne devraient pas se limiter à certains monuments et sites.
- 4. Aux fins de protection, il devrait être tenu à jour des inventaires des biens culturels importants, que ceux-ci soient classés ou non. Là où il n'existe pas d'inventaires de ce genre, il faudrait entreprendre d'en établir, en accordant la priorité à un recensement exhaustif des biens culturels situés dans des régions où des travaux publics ou privés les mettent en péril.
- 5. Il devrait être tenu dûment compte de l'importance relative des biens culturels en cause lors de la détermination des mesures propres à assurer:
 - a) La préservation de l'ensemble d'un site, d'un monument ou d'autres types de biens culturels immeubles contre les effets de travaux publics ou privés;
 - b) Le sauvetage de biens culturels situés dans une zone qui doit être transformée en raison de l'exécution de travaux publics ou privés, et qui devront être préservés et déplacés en totalité ou en partie.
- 6. Les mesures adoptées devraient varier en fonction de la nature, des dimensions et de l'emplacement des biens culturels, ainsi que du caractère des dangers auxquels ils sont exposés.
- 7. Les mesures de préservation ou de sauvetage des biens culturels devraient être de caractère préventif et correctif.
- 8. Les mesures préventives et correctives devraient viser à assurer la protection ou le sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés tels que:
 - a) Les projets d'expansion ou de rénovation urbaines, même s'ils permettent de conserver les monuments classés tout en entraînant parfois la suppression de constructions de moindre importance, ce qui a pour résultat de détruire des rapports historiques et le cadre de quartiers anciens;
 - b) Les projets analogues entrepris dans des zones où des ensembles traditionnels ayant globalement une valeur culturelle risquent d'être détruits parce qu'ils ne comprennent pas de monuments classés;
 - c) Les modifications et réparations inopportunes de bâtiments historiques isolés;
 - d) La construction ou la transformation de routes de grande circulation, ce qui

constitue un danger particulièrement grave pour les sites ou les monuments ou ensembles de monuments présentant un intétêt historique;

- e) La construction de barrages en vue de l'irrigation, de la production d'énergie hydroélectrique ou de la protection contre les inondations;
 - f) La construction de pipe-lines et de lignes électriques;
- g) Les travaux agricoles, notamment le labourage en profondeur, les opérations d'assèchement et d'irrigation, le défrichement et le nivellement des terres, et le boisement;
- h) Les travaux rendus nécessaires par le développement de l'industrie et les progrès techniques des sociétés industrialisées: construction d'aérodromes, exploitation de mines ou de carrières, dragage et remise en état des canaux et des ports, etc.
- 9. Les États membres devraient accorder la priorité souhaitable aux mesures propres à assurer la préservation *in situ* des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés, en vue de leur conserver leur cadre et leur signification historiques. Lorsqu'une nécessité économique ou sociale impérieuse exige le transport, l'abandon ou la destruction de biens culturels, les opérations de sauvetage devraient en tout cas comprendre une étude minutieuse de ces biens et l'établissement de relevés détaillés.
- 10. Il conviendrait de publier, ou de mettre par tout autre moyen à la disposition des futurs chercheurs, les résultats des études scientifiques ou historiques menées à bien dans le cadre d'opérations de sauvetage, surtout lorsque les biens culturels immeubles ont dû être en grande partie ou en totalité abandonnés ou détruits.
- 11. Les bâtiments et autres monuments importants que l'on a déplacés pour éviter qu'ils ne soient détruits par des travaux publics ou privés devraient être réinstallés dans un site ou un cadre qui rappelle leur implantation primitive et les replace dans un contexte naturel, historique ou artistique semblable.
- 12. Les biens culturels meubles présentant un grand intérêt, et notamment les spécimens représentatifs d'objets découverts au cours de fouilles archéologiques ou recueillis à l'occasion d'opérations de sauvetage, devraient être préservés aux fins d'études ou exposés dans des musées, y compris les musées de site, des universités, etc.

III. — Mesures de préservation et de sauvetage

13. La préservation ou le sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés devrait être assuré par les moyens mentionnés cï-dessous, les mesures précises étant déterminées par la législation et l'organisation de l'État: a) législation, b) financement, c) mesures administratives, d) méthodes de préservation et de sauvetage des biens culturels, e) sanctions, f) réparations, g) récompenses, h) services consultatifs, i) programmes éducatifs.

LÉGISLATION

14. Les États membres devraient promulguer ou maintenir en vigueur, tant à l'échelon national qu'à l'échelon local, une législation de nature à assurer la préservation ou le sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés, conformément aux normes et principes définis dans la présente recommandation.

FINANCEMENT

15. Les États membres devraient prévoir l'affectation de crédits suffisants aux opérations de préservation ou de sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics

ou privés. Bien que la diversité des systèmes juridiques et des traditions et l'inégalité des ressources ne permettent pas l'adoption de mesures uniformes, les possibilités ci-après devraient être prises en considération:

- a) Les autorités nationales ou locales chargées de la sauvegarde des biens culturels devraient disposer d'un budget suffisant pour pouvoir assurer la préservation ou le sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés; ou
- b) Les dépenses afférentes à la préservation ou au sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés, y compris des recherches archéologiques préliminaires, devraient figurer dans le devis des travaux de construction; ou
- c) Il devrait être possible de combiner les deux méthodes mentionnées aux alinéas a et b ci-dessus.
- 16. Si l'étendue ou la complexité des travaux nécessaires rendent le montant des dépenses exceptionnellement élevé, il devrait être possible d'obtenir des crédits supplémentaires en vertu de lois d'habilitation, grâce à l'octroi de subventions spéciales ou à la création d'un fonds national de sauvegarde des momunents, ou par tout autre moyen approprié. Les services responsables de la sauvegarde des biens culturels devraient être habilités à administrer ou à utiliser les crédits extra-budgétaires nécessaires à la préservation ou au sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés.
- 17. Les États membres devraient encourager les propriétaires de bâtiments ayant une importance artistique ou historique, y compris les constructions faisant partie d'un ensemble traditionnel, ou les habitants de quartiers historiques d'agglomérations urbaines ou rurales, à préserver le caractère et la beauté des biens culturels dont ils disposent et qui seraient autrement mis en péril par des travaux publics ou privés, en prenant les mesures suivantes:
 - a) Allègement des impôts;
 - b) Établissement, par le moyen d'une législation appropriée, d'un budget destiné à aider par des subventions, des prêts ou d'autres mesures, les autorités locales, les institutions et les propriétaires privés de bâtiments ayant un intérêt artistique, architectural, scientifique ou historique, y compris les ensembles traditionnels, à assurer l'entretien ou l'aménagement approprié de ces bâtiments ou ensembles en vue de fonctions répondant aux besoins de la société contemporaine;
 - c) Il devrait être possible de combiner les deux méthodes mentionnées aux alinéas a et b ci-dessus.
- 18. Si les biens culturels ne sont pas classés ni protégés d'une autre façon, le propriétaire devrait pouvoir obtenir une aide de ce genre des autorités compétentes.
- 19. Les autorités nationales ou locales, ainsi que les propriétaires privés, devraient tenir compte pour fixer le montant des sommes affectées à la préservation des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés, de la valeur intrinsèque de ces biens ainsi que du rôle économique possible de ces biens en tant que pôles d'attraction touristiques.

MESURES ADMINISTRATIVES

20. La responsabilité des opérations de préservation ou de sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés devrait incomber à des organismes officiels appropriés. Là où des organismes ou services officiels de protection des biens culturels fonctionnent déjà, ces organismes ou services devraient être chargés de la préservation des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés. S'il n'existe pas de services de ce genre, des organismes ou services spéciaux devraient être chargés de la préservation des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés; bien que la diversité des dispositions

constitutionnelles et des traditions ne permette pas l'adoption par tous les États membres d'une organisation uniforme, certains principes communs devraient néanmoins être retenus:

- a) Un organisme consultatif ou de coordination, composé de représentants des autorités chargées de la sauvegarde des biens culturels, des travaux publics ou privés, de l'urbanisme, ainsi que des institutions de recherche et d'éducation, devrait être habilité à fournir des avis sur la préservation des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés et, en particulier, chaque fois que les nécessités liées à l'exécution de travaux publics ou privés et celles qu'imposent la préservation ou le sauvetage des biens culturels entrent en conflit.
- b) Les autorités locales (provinciales, municipales ou autres) devraient également disposer de services chargés de la préservation et du sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés. Ces services devraient pouvoir obtenir l'aide des services nationaux ou d'autres organismes appropriés, selon leurs capacités et leurs besoins.
- c) Les services de sauvegarde des biens culturels devraient être dotés d'un personnel approprié comprenant des spécialistes compétents en matière de préservation et de sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés: architectes, urbanistes, archéologues, historiens, inspecteurs et autres spécialistes et techniciens.
- d) Des mesures administratives devraient être prises en vue de coordonner les activités des différents services responsables de la sauvegarde des biens culturels avec celles des autres services chargés des travaux publics ou privés, et de tout autre département ou service qui s'occupe de questions en rapport avec le problème de la préservation ou du sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés.
- e) Des mesures administratives devraient être prises en vue d'instituer une autorité ou une commission chargée des programmes de développement urbain dans toutes les communautés où il existe des quartiers historiques, des sites et des monuments classés ou non qui ont besoin d'être préservés contre des travaux de construction publics ou privés.
- 21. Lors des études préliminaires concernant des projets de construction dans une localité reconnue d'intérêt culturel ou susceptible de renfermer des objets de caractère archéologique ou historique, plusieurs variantes de ces projets devraient être élaborées à l'échelon régional ou local avant qu'une décision soit prise. Le choix entre ces variantes devrait être fait sur la base d'une analyse comparative de tous les éléments en vue de retenir la solution la plus avantageuse tant sur le plan économique que sur le plan de la préservation ou du sauvetage des biens culturels.

MÉTHODES DE PRÉSERVATION ET DE SAUVETAGE DES BIENS CULTURELS

- 22. Des études approfondies devraient être exécutées sensiblement avant le début de tous les travaux publics ou privés qui risqueraient de mettre les biens culturels en péril, afin de déterminer:
 - a) Les moyens d'assurer la protection in situ des biens culturels importants;
 - b) L'étendue des opérations de sauvetage requises: choix des sites archéologiques à fouiller, des bâtiments, à déplacer et des biens culturels meubles dont il faut assurer le sauvetage, etc.
- 23. Les mesures de préservation ou de sauvetage des biens culturels devraient être appliquées sensiblement avant que les travaux publics ou privés ne commencent. Dans les régions importantes du point de vue archéologique ou culturel, telles que villes, villages, sites et quartiers historiques, qui devraient être protégés par la législation de tout pays, toute

construction nouvelle devrait être obligatoirement précédée de recherches archéologiques préliminaires. Au besoin, les travaux de construction devraient être retardés pour permettre l'application de mesures propres à assurer la préservation ou le sauvetage des biens culturels.

- 24. Il faudrait assurer la sauvegarde des sites archéologiques importants en tenant compte des sites préhistoriques qui sont particulièrement menacés du fait qu'ils sont difficiles à reconnaître, des quartiers historiques des centres urbains et ruraux, des ensembles traditionnels, des vestiges ethnologiques de civilisations antérieures et des autres biens culturels immeubles qui, sans cela, seraient mis en péril par des travaux publics ou privés, en prenant des mesures de classement ou en créant des zones protégées:
 - a) Les réserves archéologiques devraient faire l'objet de mesures de classement ou de protection et éventuellement d'acquisitions immobilières, afin qu'il soit possible d'y effectuer des fouilles approfondies ou de préserver les vestiges qui y ont été découverts.
 - b) Les quartiers historiques des centres urbains ou ruraux et les ensembles traditionnels devraient être rangés parmi les zones protégées, et une réglementation propre à en préserver le cadre et le caractère devrait être adoptée afin de permettre, par exemple, d'exercer un droit de regard sur l'étendue des travaux de rénovation des bâtiments d'intérêt historique ou artistique, ainsi que sur la nature et le style des nouvelles constructions. La préservation des monuments devrait être un impératif absolu de tout plan d'urbanisme, notamment dans les villes ou quartiers historiques. Les abords et l'encadrement d'un monument ou d'un site classé devraient également faire l'objet de règlements visant à en préserver le cadre et le caractère. Des modifications devraient pouvoir être apportées aux réglementations ordinaires applicables aux bâtiments nouveaux, dont les dispositions devraient être suspendues lorsque des constructions nouvelles sont élevées dans une zone historique. Les types courants de publicité commerciale par le moyen d'affiches et d'annonces lumineuses devraient être interdits, mais les entreprises commerciales pourraient être autorisées à signaler leur existence au moyen d'enseignes judicieusement présentées.
- 25. Les personnes qui font des découvertes archéologiques à l'occasion de travaux publics ou privés devraient être obligatoirement tenues d'en avertir le plus tôt possible le service compétent. Ce service soumettrait les découvertes à une étude minutieuse et, si le site se révélait important, les travaux de construction devraient être interrompus pour permettre des fouilles complètes, le retard ainsi provoqué donnant alors lieu à l'octroi d'indemnités ou de compensations appropriées.
- 26. Les États membres devraient prendre des dispositions en vue de l'achat par les autorités nationales ou locales, ou par des organismes appropriés, des biens culturels importants mis en péril par des travaux publics ou privés. Ces acquisitions devraient pouvoir se faire, au besoin, par voie d'expropriation.

SANCTIONS

- 27. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les atteintes délibérées ou commises par négligence aux biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés soient sévèrement punies en vertu des dispositions du Code pénal, qui devraient prévoir des amendes, ou des peines d'emprisonnement, ou les deux. En outre, ils pourraient prendre les mesures suivantes:
 - a) Lorsque cela est possible, restauration du site ou du bâtiment aux frais des personnes responsables de sa dégradation;

b) Lorsqu'une découverte archéologique a été faite par hasard, paiement à l'État de dommages-intérêts si des biens immeubles ont été endommagés, détruits, mal entretenus ou laissés à l'abandon; confiscation sans dédommagement des biens meubles qui auraient été détournés.

RÉPARATIONS

28. Les États membres devraient prendre, lorsque la nature du bien le permet, les mesures nécessaires afin d'assurer la réparation, la restauration ou la reconstruction des biens culturels endommagés par des travaux publics ou privés. Ils devraient également prévoir la possibilité d'obliger les autorités locales et les propriétaires privés de biens culturels importants à procéder à des réparations ou à des restaurations contre l'octroi, au besoin, d'une assistance technique et financière.

RÉCOMPENSES

- 29. Les États membres devraient encourager les particuliers, les associations et les municipalités à participer à des programmes de préservation ou de sauvetage de biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés. Ils pourraient notamment prendre à cet effet les mesures suivantes;
 - a) Faire des versements à titre gracieux aux personnes ayant signalé des trouvailles archéologiques ou fait cession d'objets découverts;
 - b) Octroyer des certificats, des médailles ou d'autres récompenses aux personnes, même si elles appartiennent à un service gouvernemental, associations, institutions ou municipalités, qui auraient rendu d'éminents services en menant à bien des programmes de préservation ou de sauvetage de biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés.

SERVICES CONSULTATIFS

30. Les États membres devraient fournir aux personnes, associations ou municipalités qui ne disposent pas de l'expérience ou du personnel requis les conseils ou la surveillance techniques qui leur permettront d'assurer le maintien de normes adéquates en matière de préservation ou de sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés.

PROGRAMMES ÉDUCATIFS

- 31. Dans un esprit de collaboration internationale, les États membres devraient s'employer à stimuler et à développer chez leurs ressortissants l'intérêt et le respect pour leur propre patrimoine culturel et pour celui d'autres peuples, en vue d'assurer la préservation ou le sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés.
- 32. Des publications spécialisées, des articles de presse et des émissions radiophoniques et télévisées devraient faire connaître au public la nature des dangers que des travaux publics ou privés mal conçus font courir aux biens culturels, ainsi que des exemples de cas où l'on a assuré de façon efficace la préservation ou le sauvetage de tels biens.
 - 33. Les établissements d'enseignement, les associations historiques et culturelles, les

organismes publics qui s'intéressent au développement du tourisme et les associations d'éducation populaire devraient appliquer des programmes destinés à faire connaître les dangers que les travaux publics ou privés entrepris sans discernement font courir aux biens culturels, et à souligner le fait que les activités tendant à préserver les biens culturels favorisent la compréhension internationale.

34. Les musées, les institutions éducatives et d'autres organismes intéressés devraient organiser des expositions spéciales illustrant les dangers que les travaux de construction publics ou privés non réglementés font courir aux biens culturels, et les mesures qui ont été prises pour assurer la préservation ou le sauvetage de biens culturels mis en péril par de tels travaux.

Le texte qui précède est le texte authentique de la recommandation dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quinzième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le vingtième jour de novembre 1968.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce vingt-deuxième jour de novembre 1968.

Le Président de la Conférence générale William A ETEKI-MBOUMOUA

Le Directeur général René MAHEU

- c) Transfert à l'UNESCO des ressources et responsabilités d'autres organisations internationales
 - i) Bureau international d'éducation: résolution 14.1 adoptée par la Conférence générale le 16 novembre 1968, au cours de sa quinzième session

La Conférence générale,

Considérant que l'article XI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif prévoit ce qui suit: « Toutes les fois que la Conférence générale et les autorités compétentes de toute autre organisation ou institution intergouvernementale spécialisée poursuivant des activités et des objectifs analogues jugeront souhaitable de transférer à l'Organisation les ressources et fonctions de ladite organisation ou institution, le Directeur général pourra, sous réserve de l'approbation de la Conférence, conclure, à la satisfaction des deux parties, les accords nécessaires »,

Considérant que le Conseil du Bureau international d'éducation réuni en session extraordinaire du 13 au 15 décembre 1967 a adopté une résolution par laquelle il décidait de « rechercher pour le Bureau international d'éducation une nouvelle forme de relation avec l'UNESCO qui fera du Bureau international d'éducation un centre international d'éducation comparée dans le cadre de l'UNESCO »,

Vu la décision 7.5 adoptée par le Conseil exécutif à sa 78e session,

Ayant examiné le projet d'accord entre l'UNESCO et le Bureau international d'éducation élaboré par les secrétariats des deux organisations,

Considérant que ce projet d'accord a été approuvé à l'unanimité par le Conseil du Bureau international d'éducation à sa 37e réunion tenue à Genève les 11 et 12 juillet 1968,

1. Approuve le projet d'accord dont le texte figure à l'annexe II du document 15C/83;

- 2. Autorise le Directeur général à procéder à la signature de cet accord au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- 3. Adopte, en exécution de cet accord, les statuts du Bureau international d'éducation qui sont annexés à la présente résolution;
- 4. *Invite* le Directeur général à négocier et à conclure avec les autorités suisses compétentes un accord définissant les privilèges et immunités dont bénéficiera l'UNESCO en Suisse ainsi que les facilités qui lui seront accordées en ce qui concerne les locaux du Bureau international d'éducation;
- 5. Demande au Directeur général de déployer tous ses efforts en vue d'obtenir des membres intéressés le paiement des arriérés de contributions dus par eux au Bureau international d'éducation et de faire rapport au Conseil exécutif.

Annexe

Statuts du Bureau international d'éducation

[Non reproduits]

ii) Union internationale de secours: résolution 15 adoptée par la Conférence générale le 16 novembre 1968, au cours de sa quinzième session

La Conférence générale,

Considérant que l'article XI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif prévoit ce qui suit

« Toutes les fois que la Conférence générale et les autorités compétentes de toute autre organisation ou institution intergouvernementale spécialisée poursuivant des activités et des objectifs analogues jugeront souhaitable de transférer à l'Organisation les ressources et fonctions de ladite organisation ou institution, le Directeur général pourra, sous réserve de l'approbation de la Conférence, conclure, à la satisfaction des deux parties, les accords nécessaires »,

Vu la résolution adoptée le 15 décembre 1965 par le Comité exécutif de l'Union internationale de secours,

Vu la résolution adoptée à sa 43° session par le Conseil économique et social des Nations Unies,

Vu les résolutions 6.6 et 7.8 adoptées par le Conseil exécutif à ses 77e et 78e sessions,

Ayant examiné le projet d'accord entre l'UNESCO et l'Union internationale de secours élaboré par les secrétariats des deux organisations,

Considérant que ce projet d'accord a été approuvé par le Comité exécutif de l'Union réuni à Genève le 16 juillet 1968,

Approuve le projet d'accord dont le texte figure à l'annexe II du document 15C/85;

Autorise le Directeur général à procéder à la signature de cet accord au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

2. — ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

Résolution C. 44 (XXI) adoptée par le Conseil de l'OMCI à sa vingt et unième session, le 29 novembre 1968.

Activités dans le domaine du droit maritime

Le Conseil,

Rappelant les dispositions des articles 1 et 3 de la Convention portant création de l'OMCI, la résolution 46 (VII) adoptée par le Conseil du commerce et du développement à sa septième session, et le mandat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, tel que le définit la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt et unième session,

Conscient du caractère complexe des problèmes de droit maritime et de la multiplicité de leurs aspects,

Reconnaissant la nécessité d'une harmonisation et d'une unification progressives de tous les aspects du droit international dans le domaine maritime, et le fait qu'une coordination des efforts entre les organismes des Nations Unies apparaît indispensable pour définir les domaines dans lesquels il convient d'élaborer des instruments internationaux,

Notant avec satisfaction les travaux entrepris par le Comité juridique de l'Organisation,

Conscient du rôle important que l'OMCI a déjà joué et continuera de jouer dans l'élaboration de conventions liées au droit maritime ainsi que de la nécessité d'éviter tout chevauchement d'activités dans ce domaine.

- 1) FAIT CONNAITRE son désir de voir l'OMCI exercer pleinement sa compétence en prenant part, selon les besoins, aux travaux juridiques entrepris en matière maritime dans le cadre du système des Nations Unies;
- 2) Fait siennes les vues du Comité juridique, suivant lesquelles ce dernier peut jouer un rôle efficace en favorisant l'élaboration de dispositions juridiques dans le domaine maritime, que l'initiative en soit prise par l'Organisation ou que les propositions lui soient transmises par un autre organisme compétent dans des domaines connexes, selon les cas;
- 3) Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention du Secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, du Secrétaire général de la CNUCED et des autres organes appropriés des Nations Unies sur les travaux déjà entrepris par l'OMCI dans le domaine du droit maritime;
- 4) Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport au Conseil à sa vingt-deuxième session sur le résultat de ses entretiens avec d'autres organismes des Nations Unies, en mettant particulièrement l'accent sur le degré d'accord obtenu dans la définition du rôle de l'OMCI en ce domaine, y compris les mesures nécessaires pour éviter tout double emploi et en donnant une indication sur la mesure dans laquelle le Secrétariat devrait être renforcé au cours de la prochaine période biennale pour que l'Organisation ait les moyens de jouer pleinement son rôle dans ce domaine.